

Si vous avez le moindre doute à propos du contenu du présent Prospectus, des risques qu'impliquent l'investissement dans la Société ou de la pertinence pour vous d'un investissement dans la Société, nous vous invitons à consulter votre courtier, directeur de banque, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant. Le cours des actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent sous l'intitulé "Direction et administration" du présent Prospectus acceptent la responsabilité des informations figurant dans le présent Prospectus. Les Administrateurs certifient qu'à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et rien n'a été omis qui puisse altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

PÂRIS BERTRAND STURDZA INVESTMENTS PLC

(société d'investissement à capital variable à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre les Compartiments, immatriculée en tant que société à responsabilité limitée en Irlande au titre des Companies Acts (Lois sur les sociétés) de 1963 à 2012 sous le numéro 512795 et constituée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. No. 352 de 2011).

P R O S P E C T U S

**Promoteur et Gestionnaire d'investissement
Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A.**

Le présent Prospectus est daté du 18 janvier 2013

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu de manière conjointe avec la Section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit la Société, société d'investissement à capital variable à compartiments séparés immatriculée en Irlande et autorisée par la Banque Centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à responsabilité séparée entre les compartiments, conformément au Règlement des Communautés Européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. No. 352 de 2011). La Société a une structure de fonds à compartiments multiples et est susceptible de comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de la Société peut être divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct et sous-divisée ensuite, afin de refléter les caractéristiques distinctes attribuables à certaines actions en particulier, en « Catégories ».

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou plusieurs Suppléments, contenant chacun des informations relatives à un Compartiment distinct. Les Détails relatifs aux Catégories peuvent être traités dans le Supplément de compartiment concerné ou dans des Suppléments distincts pour chaque Catégorie. Chaque Supplément fera partie du présent Prospectus et devra être lu de manière conjointe au présent Prospectus. S'il existe une incohérence entre le présent Prospectus et un Supplément, le Supplément concerné prévaut.

Les derniers rapports annuels et semestriels de la Société publiés seront adressés sans frais aux souscripteurs à leur demande et seront mis à la disposition du public tel qu'indiqué de manière plus détaillée dans la section du Prospectus intitulée "Rapports et Comptes".

Autorisation par la Banque Centrale

La Société est à la fois autorisée et supervisée par la Banque Centrale. L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne constitue pas une garantie de performance de la Société et la Banque Centrale ne peut être tenue responsable des résultats ou des défaillances de la Société. L'autorisation de la société ne saurait par ailleurs constituer un quelconque cautionnement ou garantie de la Société de la part de la Banque Centrale, laquelle ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.

Le cours des Actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Commission de rachat

Les Administrateurs ont le pouvoir de prélever des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action.

La différence existant à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent être ajoutés des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions de la Société (duquel peut être déduite une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être considéré comme à moyen ou long terme.

Des détails des frais de ce type pour un ou plusieurs Compartiments figureront dans le Supplément concerné.

Restrictions sur la Distribution et la Vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains territoires. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans lequel la personne recevant l'offre ou la sollicitation n'y a pas droit. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne désireuse d'acquérir des actions de s'informer de toutes les lois et règlements applicables des pays dont elle a la nationalité, dans lesquels elle réside, à sa résidence habituelle ou son domicile, et de les respecter.

Les Administrateurs peuvent limiter la détention d'Actions par toute personne, société ou entreprise si cette détention venait à violer des exigences réglementaires ou légales ou si elle venait à affecter le statut fiscal de la Société. Les éventuelles restrictions applicables à un Compartiment ou à une Catégorie en particulier seront indiquées dans le Supplément concerné de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions figurant ci-dessus ou, du fait de cette détention, est en situation de violation des lois et règlements d'une juridiction compétente ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, exposer la Société ou des Actionnaires ou des Compartiments à des charges fiscales ou à un désavantage d'ordre pécuniaire qu'il/ils n'auraient autrement pas subi, ou dans des circonstances que les Administrateurs estiment susceptibles d'être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, indemniseront la Société, le Distributeur mondial, le Gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par celui-ci/ceux-ci du fait que cette/ces personnes aient acquis ou détiennent des Actions de la Société.

Les Administrateurs ont le pouvoir, au titre des Statuts, d'effectuer des rachats obligatoires et/ou d'annuler toutes Actions détenues directement ou indirectement en violation des restrictions qu'ils auront imposées, de la manière décrite ci-après.

Royaume-Uni

La Société prévoit d'avertir l'Autorité des Services Financiers (Financial Services Authority (FSA)) du

Royaume-Uni, conformément à la section 264 de la Loi britannique sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act de 2000 (« FSMA »)) de son intention de devenir un organisme agréé au titre de la section 264 de la FSMA. Sous réserve que la FSA n'effectue aucune notification au titre de la section 264 de la FSMA, la Société s'attend à ce qu'elle devienne un organisme agréé au titre de la section 264 de la FSMA environ deux mois après en avoir averti la FSA. Une fois que la Société sera devenue un organisme agréé, la promotion de la Société au Royaume-Uni par des personnes autorisées à exercer des activités d'investissement au Royaume-Uni au titre de la FSMA (« personnes autorisées ») ne sera pas soumise aux restrictions figurant à la section 238 de la FSMA.

À compter de la date du présent Prospectus et jusqu'à ce que la Société devienne un organisme agréé au titre de la FSMA, la Société sera un organisme de placement collectif non-agréé pour les besoins de la FSMA. En tant que telle, sa promotion par des personnes autorisées au Royaume-Uni est restreinte par la section 238 de la FSMA et pourra uniquement être effectuée par une personne autorisée conformément aux dispositions de la section 238 de la FSMA et des règlements pris en application de celle-ci. En outre, jusqu'à ce que la Société ait été reconnue en tant qu'organisme agréé au titre de la section 264 de la FSMA, et que le contenu du présent document ait été approuvé par une personne autorisée, le présent document ne pourra être publié au Royaume-Uni par une personne qui n'est pas une personne autorisée, ou fait publier par une telle personne, sauf selon les dispositions de la section 238 de la FSMA et des règlements pris en application de celle-ci. S'agissant de la Société, et de tout agent de celle-ci à l'étranger qui n'est pas une personne autorisée à exercer des activités d'investissement au Royaume-Uni, un investisseur du Royaume-Uni ne bénéficiera pas de certaines protections offertes par le système réglementaire du Royaume-Uni, et, en particulier, ne bénéficiera pas des droits au titre du Système d'Indemnisation des Services Financiers (Financial Services Compensation Scheme) ou de l'accès au Service du Médiateur Financier (Financial Ombudsman Service) qui sont destinés à protéger les investisseurs de la manière décrite dans la FSMA et les règles de la FSA.

Etats-Unis d'Amérique

Aucune des Actions n'a fait l'objet, ni ne fera l'objet, d'un enregistrement au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 et aucune des Actions ne pourra être proposée ou vendue directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, ni dans aucun de ses territoires ou possessions ou dans les zones soumises à sa compétence juridictionnelle, ou pour ou au profit d'une Personne américaine. Les Personnes américaines n'ont pas l'autorisation de souscrire des Actions de la Société. Ni la Société ni aucun Compartiment ne seront enregistrés au titre de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940.

Recours au présent Prospectus

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et tout Supplément sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, selon le cas, qui est susceptible de connaître des modifications. Ni l'envoi/la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne constitueront, en aucun cas, une déclaration selon laquelle les affaires

de la Société n'ont pas connu de changement depuis la date des présentes. Le présent Prospectus sera mis à jour par la Société afin de prendre en compte toute modification importante lorsque nécessaire et toutes modifications de ce type seront notifiées à l'avance à la Banque Centrale et autorisées par celle-ci. Toutes informations ou déclarations ne figurant pas dans les présentes ou données ou effectuées par tout courtier, vendeur ou autre personne devra être considérée comme non autorisée et ne devra donc pas être prise en compte.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à des questions juridiques, fiscales, d'investissement ou autres. Vous êtes invités à consulter votre courtier, comptable, avocat, conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Facteurs de Risque

Les investisseurs sont invités à lire et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risques » avant d'investir dans la Société.

Traductions

Le présent Prospectus et les Suppléments peuvent également être traduits dans d'autres langues. Toute traduction de ce type devra contenir uniquement les mêmes informations et revêtir les mêmes significations que celles du Prospectus et des Suppléments anglais. S'il existe des incohérences entre les Prospectus/Suppléments anglais et les Prospectus/Suppléments dans une autre langue, les Prospectus/Suppléments anglais prévaudront, sauf si (mais uniquement si) le droit d'un territoire sur lequel les Actions sont vendues exige, dans le cadre d'une action fondée sur la communication d'une information du prospectus dans une langue autre que l'anglais, que la langue du Prospectus/Supplément sur lequel cette action est fondée prévale.

RÉPERTOIRE

PÂRIS BERTRAND STURDZA INVESTMENTS PLC

Administrateurs

David Hammond
Denise Kinsella
Olivier Bertrand
Emmanuel Ferry
Jody Welsh

Adresse commerciale

1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Siège social

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire général de la société

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Promoteur, Gestionnaire d'investissement et

Distributeur mondial

Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A.
Rue de Candolle 19
PO Box 340
CH-1211
Genève 12
Suisse

Prestataire de services de gestion

E.I. Sturdza Strategic Management Limited
Sarnia House
Le Truchot
St Peter Port
Guernesey
GY1 1GR

Agent administratif

HSBC Securities Services (Ireland) Limited
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Limited
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1, Irlande

Conseillers juridiques pour l'Irlande

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Services de gouvernance pour l'Irlande

Bridge Consulting
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent de cotation

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers fiscaux pour l'Irlande

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

TABLE DES MATIERES

DÉFINITIONS.....	9
1. LA SOCIÉTÉ.....	20
2. DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	39
3. COMMISSION ET FRAIS.....	48
4. LES ACTIONS.....	53
5. FISCALITÉ.....	69
Annexe I – Investissements autorisés et Restrictions d’investissement	94
Annexe II – Bourses reconnues	100
Annexe III – Définition de Personne américaine.....	105
SUPPLEMENT 1 - PBS SMART Portfolio	108

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et phrases qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :-

Toutes les références à une heure spécifique de la journée sont des références à l'Heure irlandaise

“Date d’arrêté des comptes”	désigne le 31 mars de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs pourront fixer le cas échéant et notifier à l’avance à la Banque Centrale.
“Exercice comptable”	désigne une période prenant fin à la Date d’arrêté des comptes et débutant, dans le cas de la première période de ce type à la date de constitution de la Société et, lors des périodes suivantes de ce type, le jour suivant l’expiration de la dernière Date d’arrêté des comptes.
"Loi »	désigne les Lois sur les Sociétés (Companies Acts) de 1963 à 2012 et chaque modification ou nouvelle promulgation de celles-ci.
« Agent administratif »	désigne HSBC Securities Services (Ireland) Limited.
« Contrat d’administration »	désigne le Contrat d’administration conclu entre la Société et l’Agent administratif daté du [] juillet 2012.
« AIMA »	désigne l’Alternative Investment Management Association (Association de Gestion de l’Investissement Alternative).
« Bulletin de souscription »	désigne tout bulletin de souscription à remplir par les souscripteurs d’Actions de la manière indiquée par la Société ou son délégué le cas échéant.
« Statuts »	désigne l’Acte constitutif et les Statuts de la Société.
« Réviseurs d’entreprises »	désigne KPMG.
“Devise de référence”	désigne la devise comptable d’un Compartiment, tel qu’indiquée dans le Supplément en question relatif audit Compartiment.
« Jour ouvrable »	désigne pour un Compartiment le ou les jours spécifiés

	comme tels dans le Supplément en question relatif audit Compartiment.
« Banque centrale »	désigne la Banque Centrale d'Irlande.
« Catégorie »	désigne une division particulière d'Actions d'un Compartiment.
« Société »	désigne Pâris Bertrand Sturdza Investments plc.
« Supplément pays »	désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans un ou des territoires particuliers.
« Dépositaire »	désigne HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Limited.
« Contrat de dépôt »	désigne le Contrat de dépôt conclu entre la Société et le Dépositaire le [] juillet 2012.
« Jour de négociation »	désigne pour un Compartiment le ou les jours spécifiés comme tels dans le Supplément en question relatif audit Compartiment, ou tout autre jour ou jours fixés par les Administrateurs et notifiés à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
« Heure limite de négociation »	désigne pour un Compartiment l'heure d'un Jour de négociation spécifiée comme telle dans le Supplément en question relatif au Compartiment sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment autorisé de celle-ci.
« EEE »	désigne les pays formant actuellement l'Espace Economique Européen (ces pays étant, à la date du présent Prospectus, les Etats-membres de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

« ETF »

désigne un fonds indiciel (Exchange Traded Fund) qui réplique un indice boursier particulier, dont les actions peuvent être négociées de manière active en bourse.

« euro » ou « € »

désigne la devise légale des Etats-membres participants de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité CE de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Investisseur irlandais exonéré »

désigne :

un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré (exempt approved scheme) au sens de la Section 774 de la Loi fiscale ou un contrat de rente de retraite ou un régime de placement auquel s'applique la Section 784 ou 785 de la Loi fiscale ;

une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la Section 706 de la Loi fiscale ;

un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la Loi fiscale ;

un régime de placement spécial au sens de la Section 737 de la Loi fiscale ;

une organisation caritative qui est une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;

un fonds commun de placement auquel la Section 731(5)(a) de la Loi fiscale s'applique ;

une société de gestion autorisée au sens de la Section 739B de la Loi fiscale ;

un gestionnaire de fonds autorisé au sens de la Section 784A(A)(1) de la Loi fiscale, si les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension minimum agréé ;

un gestionnaire administratif et comptable de compte

d'épargne retraite personnel ("PRSA") agissant pour le compte d'une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale et les Actions sont des actifs d'un compte d'épargne retraite personnel ;

une coopérative de crédit (credit union) au sens de la Section 2 de la Loi de 1997 sur les coopératives de crédit (Credit Union Act) ;

la Commission des fonds de réserve de retraite nationale (National Pensions Reserve Fund Commission) ;

l'Agence Nationale de la Gestion d'Actifs (National Asset Management Agency) ;

une société dans l'assiette fiscale de l'impôt sur les sociétés selon les termes de la section 110(2) de la Loi fiscale en ce qui concerne les versements effectués à ce titre par la Société; ou

tout autre Résident irlandais ou personne ayant sa résidence habituelle en Irlande qui peut être autorisé à détenir des Actions au titre de la législation fiscale ou par pratique ou concession écrite de l'Administration fiscale sans donner lieu à une obligation fiscale pour la Société ou compromettre les exonérations fiscales associées à la Société donnant lieu à imposition pour la Société;

à condition qu'ils aient correctement rempli la Déclaration appropriée.

« FSA »

désigne la Financial Services Authority (Autorité des Services Financiers) du Royaume-Uni.

« FSMA »

désigne la Loi sur les Services et Marchés Financiers du Royaume-Uni (United Kingdom Financial Services and Markets Act) de 2000 et chaque modification ou nouvelle promulgation de celle-ci.

« Compartiment »	désigne un compartiment de la Société représentant la désignation par les Administrateurs d'une catégorie d'Actions particulière en tant que compartiment, dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment et qui sont fixés par les Administrateurs lorsque nécessaire avec l'accord préalable de la Banque Centrale.
« Contrat de distribution mondial »	désigne le Contrat de distribution mondial conclu entre la Société et le Distributeur mondial le [] juillet 2012.
« Distributeur mondial »	désigne Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A.
« Prix initial »	désigne le prix initial à payer pour une Action indiqué dans le Supplément concerné pour chaque Compartiment.
« Intermédiaire »	désigne une personne qui :- exerce une activité qui se compose de, ou inclut, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.
« Conseiller en investissements »	désigne un ou plusieurs conseillers en investissement ou ses/leurs successeur(s) désignés par le Gestionnaire d'investissement afin de fournir des services de gestion d'investissement et/ou des conseils en investissement à un ou plusieurs Compartiments de la Société de la manière détaillée dans le Supplément concerné.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne un ou plusieurs Contrats de Conseil en investissement conclus entre la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement et un ou plusieurs Conseillers en investissement de la manière détaillée dans le Supplément concerné.

« Gestionnaire d'investissement »	désigne Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A.
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le Contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement du [] juillet 2012.
« OICV »	désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (International Organisation of Securities Commissions)
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Résident irlandais »	<p>dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique résidant en Irlande pour les besoins de l'impôt.</p> <p>dans le cas d'un trust, désigne un trust résidant en Irlande pour les besoins de l'impôt.</p> <p>dans le cas d'une société, désigne une société résidant en Irlande pour les besoins de l'impôt.</p>

Une personne physique sera considérée comme résidant en Irlande pendant un exercice fiscal si il/elle est présent(e) en Irlande: (1) pendant une période d'au moins 183 jours lors de cet exercice fiscal; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours lors de deux exercices fiscaux consécutifs, sous réserve que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours lors de chaque période. Pour le calcul des jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si il/elle est en Irlande à tout moment du jour. Ce nouveau test prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour le calcul des jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée être présente si il/elle était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Un trust sera généralement résident irlandais si le trustee est résident irlandais ou la majorité des trustees (s'il y en a plus d'un) sont résidents irlandais.

Une société dont le centre de gestion et de contrôle se trouve en Irlande est résidente en Irlande, quel que soit

son lieu de constitution. Une société dont le centre de gestion et de contrôle n'est pas en Irlande mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande sauf si :-

la société ou une société liée exerce une activité commerciale en Irlande, et soit si la société est finalement contrôlée par des personnes résidant dans des Etats membres de l'UE ou des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition, soit si la société ou une société liée est cotée sur une bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays partie à un traité de double imposition entre l'Irlande et ce pays;

ou

la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont invités à consulter les dispositions législatives spécifiques énoncées à la section 23A de la Loi fiscale.

« Bourse irlandaise »

désigne l'Irish Stock Exchange Limited.

« Prestataire de services de gestion »

désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.

« Contrat de prestation de services de gestion »

désigne le Contrat de prestation de services de gestion conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Prestataire de services de gestion du [] juillet 2012.

« Actionnaire »

désigne un Actionnaire ou une personne qui est enregistrée comme le détenteur d'une ou plusieurs actions sans droits de participation de la Société.

« Etat-membre »

désigne tout état-membre de l'Union Européenne.

« Participation minimum »

désigne le nombre ou la valeur minimum d'Actions qui doivent être détenues par les Actionnaires de la manière

	indiquée dans le Supplément concerné.
« Souscription minimum »	désigne la souscription minimum pour des Actions de la manière indiquée dans le Supplément concerné.
« Volume de transaction minimum »	désigne la valeur minimum des souscriptions, rachats, conversions ou transferts suivants d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie de la manière indiquée dans le Supplément concerné.
« Instruments du marché monétaire »	désigne des instruments habituellement négociés sur les marchés monétaires qui sont liquides et dont la valeur peut être établie de manière précise à tout moment et qui sont conformes aux exigences posées par la Banque Centrale.
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie (selon le cas) calculée de la manière indiquée dans les présentes.
« Valeur nette d'inventaire par Action »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises de ce Compartiment ou la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie arrondi au nombre de décimales que les Administrateurs pourront fixer.
« Pays-membre de l'OCDE »	désigne l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République Tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Corée, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République Slovaque, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.
« Résident ordinaire en Irlande »	désigne : dans le cas d'une personne physique, une personne physique ayant sa résidence ordinaire en Irlande pour les besoins de l'impôt.

dans le cas d'un trust, désigne un trust ayant sa résidence ordinaire en Irlande pour les besoins de l'impôt.

Une personne physique sera considérée comme résidente ordinaire pour un exercice fiscal particulier si il/elle a été résident irlandais pendant les trois années d'imposition consécutives précédentes (c'est-à-dire qu'il/elle devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année d'imposition). Une personne physique restera un résident ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle ait été un Résident non irlandais pendant trois exercices fiscaux consécutifs. En conséquence, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande lors de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 et quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal demeurera résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Le concept de résidence ordinaire d'un trust est quelque peu obscur et lié à sa résidence fiscale.

« De gré à gré »

signifie De gré à gré.

« Contrat d'Agent payeur »

désigne un ou plusieurs Contrats d'Agent payeur conclu entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs et revêtus de la date indiquée dans le Supplément pays concerné.

« Agent payeur »

désigne un ou plusieurs agents payeurs/mandataires/agent de facilités, nommés par la Société dans certains territoires, de la manière détaillée dans le Supplément pays correspondant.

« Prospectus »

le prospectus de la Société et tous Suppléments et addenda à celui-ci émis conformément aux conditions posées par le Règlement OPCVM.

« RPC »

désigne la République Populaire de Chine.

« Système de compensation reconnu »

désigne Bank One NA, Centre de Dépôt et de

Compensation, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA, CREST, Depository Trust Company of New York, Euroclear, Japan Securities Depository Center, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG ou tout autre système de compensation de parts conçu aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi fiscale, par les Services fiscaux irlandais en tant que système de compensation agréé.

- « **Bourse reconnue** » désigne les bourses ou les marchés décrits en Annexe II.
- « **Déclaration correspondante** » désigne la déclaration correspondant à l'Actionnaire tel qu'indiqué en Annexe 2B de la Loi fiscale.
- « **Période Concernée** » désigne une période de 8 ans dont le point de départ est l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période suivante de 8 ans débutant immédiatement après la Période concernée précédente.
- « **Action** » désigne une action de participation ou, sauf disposition contraire du présent Prospectus, une fraction d'une action de participation du capital de la Société.
- « **Actionnaire** » désigne une personne qui est enregistrée comme étant le titulaire d'Actions dans le registre des Actionnaires actuellement conservé par ou pour le compte de la Société.
- « **Supplément** » désigne un supplément du présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Compartiment et/ou une ou plusieurs Catégories.
- « **Livre Sterling** » ou « **£** » désigne la devise ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni.
- « **Franc suisse** » ou « **CHF** » désigne la devise ayant actuellement cours légal en Suisse.
- « **Lois fiscales** » la Loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act) (irlandaise) dans sa version modifiée.

« OPCVM »	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué en vertu de la Directive 2009/65/CE du Conseil des Communautés Européennes du 13 juillet 2009 dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Directive OPCVM »	la Directive 2009/65/CE du Conseil des Communautés Européennes du 13 juillet 2009 dans sa version modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Avis OPCVM »	désigne un avis ou des avis relatifs aux OPCVM émis lorsque nécessaire par la Banque Centrale en tant qu'autorité compétente responsable de l'autorisation et de la supervision des OPCVM.
« Règlement OPCVM »	désigne le Règlement des Communautés Européennes (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. No. 352 de 2011) et tous règlements ou avis émis par la Banque Centrale pris en application actuellement en vigueur.
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.
« Etats-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District fédéral de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes autres régions soumises à leur juridiction.
« Dollar US », « USD » ou « US\$ »	désigne les Dollars des Etats-Unis, la devise ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
« Personne américaine »	désigne une Personne américaine selon la définition du Règlement S pris en application de la Loi de 1933 et de la Règle 4.7 CFIC, telle que décrite en Annexe IV.
« Heure d'évaluation »	désigne l'heure qui sera indiquée dans le Supplément applicable à chaque Compartiment.

1. LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les Compartiments, constituée en Irlande le **4 mai** 2012 en vertu de la Loi et immatriculée sous le numéro **512795**. La Société a été agréée en tant qu'OPCVM par la Banque centrale conformément au règlement OPCVM.

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples comportant chacun une ou plusieurs Catégories. À la date du présent Prospectus, la Société a un Compartiment initial, le PBS SMART Portfolio. Les Actions émises pour chaque Compartiment seront de rang égal entre elles à tous égards, sous réserve qu'elles puissent, conformément aux dispositions des Statuts, présenter des différences sur certains points, notamment la devise de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Catégorie particulière, la politique en matière de dividendes, les droits de vote, des niveaux différents de protection du capital, le niveau des frais et charges à facturer, les procédures de souscription ou de rachat ou les Montants minimums de souscription et de détention applicables, tel que cela est indiqué dans le Prospectus et/ou le Supplément concerné, selon le cas. Les actifs de chaque Compartiment seront investis de manière séparée pour le compte de chaque Compartiment conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment. Chaque Catégorie ne comprendra aucun portefeuille d'actifs distinct. Les objectifs et politiques d'investissement et autres détails relatifs à chaque Compartiment figurent dans le Supplément concerné qui fait partie du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec le présent Prospectus.

La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément concerné. Des Compartiments supplémentaires pour lesquels un Supplément ou des Suppléments seront émis peuvent être constitués par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale. Des Catégories supplémentaires pour lesquelles un Supplément ou des Suppléments seront émis peuvent être constitués par les Administrateurs et notifiées à l'avance à la Banque centrale et autorisées par celle-ci, ou doivent être créées conformément aux conditions posées par la Banque centrale.

Objectifs et Politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront indiqués dans le Supplément concerné du présent Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment concerné.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice ou un indice de référence spécifié et qu'à cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément en question qui fera référence à tous critères de mesure de la performance concernés. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence si, pour des raisons dépassant le cadre de son contrôle, cet indice était remplacé, ou si un autre indice ou indice de référence peut

raisonnablement être considéré par la Société comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Une telle modification représenterait une modification de la politique du Compartiment concerné et les Actionnaires seront informés de toute modification d'un indice de référence (i) si celle-ci est effectuée par les Administrateurs, avant qu'elle soit effectuée et (ii) si celle-ci est effectuée par l'Indice concerné, dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment émis après cette modification.

Dans l'attente de l'investissement des produits d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si des facteurs de marché ou autres l'exigent, les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans que cela soit exhaustif, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des effets de commerce à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses reconnues et dans des dépôts de liquidités libellés dans la devise ou les devises que la Société pourra fixer après avoir consulté le Gestionnaire d'investissement.

Si les Actions d'un Compartiment particulier ont été cotées à la Bourse irlandaise, les Administrateurs s'assureront que, en l'absence de circonstances imprévues, le Compartiment concerné adhérera aux objectifs et politiques d'investissement principaux de ce Compartiment pendant au moins trois ans après l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut être modifié et aucune modification importante ne peut être apportée à la politique d'investissement d'un Compartiment sans l'accord préalable écrit de l'ensemble des Actionnaires ou sans l'accord de la majorité des votes exprimés lors de l'assemblée générale régulièrement convoquée et tenue d'un Compartiment particulier. Conformément aux conditions posées par les Avis OPCVM, « importantes » sera considéré comme désignant, bien que de manière non-exclusive, des modifications qui changeraient de manière significative le type d'actifs, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. Dans le cas d'une modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, sur la base d'une majorité des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale, les Actionnaires du Compartiment concerné seront avertis dans un délai raisonnable de cette modification afin de leur permettre de faire racheter leurs Actions avant l'application d'une telle modification.

La liste des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements d'un Compartiment en titres et en instruments financiers dérivés, autres que des investissements autorisés en titres non cotés et en instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés figure en Annexe II.

Actifs éligibles et Restrictions d'investissement

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme au Règlement OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour n'importe quel Compartiment. Les restrictions d'investissement et d'emprunt qui s'appliquent à la Société et à chaque Compartiment figurent à l'Annexe I. Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Pouvoirs d'emprunt

La Société pourra uniquement emprunter de manière temporaire et le montant total de ces emprunts ne pourra dépasser 10% de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions du Règlement OPCVM, la Société pourra mettre en gage ses actifs en tant que sûreté pour ces emprunts. Un Compartiment pourra acquérir des devises étrangères par le biais d'un contrat de prêt « back-to-back ». La devise étrangère obtenue de cette manière n'est pas classée en tant qu'emprunt pour les besoins des restrictions à l'emprunt, tel qu'indiqué précédemment, à condition que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la devise de référence de l'OPCVM et (b) qu'il soit égal ou supérieur à la valeur du solde du prêt en devises.

Adhésion aux Restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société adhèrera, pour chaque Compartiment, à toutes restrictions d'investissement ou d'emprunt figurant dans les présentes ou imposées par la Bourse irlandaise tant que les Actions d'un Compartiment sont cotées à la Bourse irlandaise et à tout critère nécessaire afin d'obtenir et/ou maintenir toute notation de crédit pour toutes Actions ou Compartiments ou Catégories de la Société, sous réserve du Règlement OPCVM.

Modifications des Restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu que la Société ait le pouvoir (sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiée dans le Règlement OPCVM qui autoriserait un investissement de la Société dans des titres, instruments dérivés ou toutes autres formes de placement dans lesquelles l'investissement est interdit au titre du Règlement OPCVM à la date du présent Prospectus.

Gestion de portefeuille efficace

Le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte d'un Compartiment, réaliser des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou afin de le protéger contre les risques de change dans les conditions et limites posées par la Banque centrale le cas échéant. Des opérations (à des fins) de gestion de portefeuille efficace relatives aux actifs du Compartiment peuvent être réalisées par le Gestionnaire d'investissement avec l'un des objectifs suivants (a) une réduction du risque (y compris le risque de change) ; (b) une réduction du coût (sans augmentation du risque ou avec une augmentation du risque minimale) ; et (c) la production de capital ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment avec un niveau de risque cohérent par rapport au profil de risque d'un Compartiment et aux conditions de diversification conformément à l'Avis OPCVM 9 de la Banque centrale intitulé « Actifs éligibles et Restrictions d'investissement » et de la manière décrite en Annexe I du Portefeuille. S'agissant des opérations de gestion de portefeuille efficace, le Gestionnaire d'investissement visera à garantir que les techniques et instruments employés sont appropriés d'un point de vue économique dans le sens où ils

seront réalisés de manière efficace en termes de coûts. Les opérations de ce type peuvent comprendre des opérations de change qui modifient les caractéristiques des valeurs mobilières détenues par un Compartiment en termes de devises. Ces techniques et instruments comprennent, sans que cela soit exhaustif, des futures, des options, des contrats de change à terme et des swaps (tels que décrits ci-dessous dans la section intitulée "Instruments financiers dérivé") et le prêt de titres et les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et des titres vendus avant leur émission et/ou titres à livraison différée.

Titres vendus avant leur émission/Titres à livraison différée

Un Compartiment pourra acheter ou vendre des titres vendus avant leur émission ou des titres à livraison différée pour les besoins d'une gestion de portefeuille efficace. Dans ce cas, le paiement et la livraison de titres a lieu dans le futur à un prix fixé afin d'assurer ce qui est considéré comme un prix et un rendement avantageux pour le Compartiment au moment de la conclusion de l'opération. Les titres sont considérés comme des titres « à livraison différée » lorsqu'ils sont négociés sur le marché secondaire, ou comme des titres « vendus avant leur émission » s'il s'agit d'une émission initiale de titres. Les titres à livraison différée (qui ne commenceront pas à cumuler d'intérêts avant la date de règlement) et les titres vendus avant leur émission seront comptabilisés comme des actifs du Compartiment et seront soumis à des risques de variation de la valeur de marché. Le prix d'achat des titres à livraison différée et des titres vendus avant leur émission sera comptabilisé comme un passif du Compartiment jusqu'à la date de règlement et ces titres, vendus avant leur émission ou à livraison différée, selon le cas, seront pris en compte dans le calcul des limites fixées à l'Annexe I sous l'intitulé Restrictions d'investissement.

Contrats de prise en pension/de mise en pension et Contrats de prêt de titres à des fins de Gestion de portefeuille efficace

Sous réserve des conditions et limites fixées dans les Avis OPCVM, un Compartiment pourra avoir recours à des contrats de prise en pension, des contrats de mise en pension et/ou des contrats de prêt de titres afin de produire des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné. Les contrats de prise en pension sont des opérations dans lesquelles une partie vend un titre à l'autre partie via un contrat simultané afin de racheter le titre à une date future fixe à un prix stipulé reflétant un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux du coupon des titres. Un contrat de mise en pension est une opération par laquelle un Compartiment achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à la contrepartie à une date et un prix convenus. Un accord de prêt de titres est un accord par lequel la propriété des titres « prêtés » est transférée par un « prêteur » à un « emprunteur », ce dernier s'engageant contractuellement à remettre des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

S'agissant des opérations de gestion de portefeuille efficaces, le Gestionnaire d'investissement cherchera à garantir que les techniques et les instruments conclus à des fins de gestion de portefeuille efficace sont réalisés d'une manière efficace en termes de coûts.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations sur techniques et instruments, la Société

pourra transférer, hypothéquer ou grever tous actifs ou liquidités faisant partie du Compartiment concerné conformément aux pratiques de marché habituelles et conformément aux exigences posées par la Banque Centrale.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés notamment des instruments réglés en équivalents de trésorerie négociés sur une Bourse reconnue et/ou dans des instruments dérivés négociés de gré à gré dans chacun des cas selon les conditions ou exigences imposées par la Banque centrale.

Investissement dans des Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou utiliser des instruments dérivés négociés sur une Bourse reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré afin de tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'accroître la performance et/ou de gérer les risques de taux d'intérêt et de taux de change. La capacité d'un Compartiment à investir dans des instruments et des stratégies et à les utiliser peut être limitée par des conditions de marché, des limites réglementaires et des questions fiscales et ces stratégies peuvent uniquement être utilisées conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Gestionnaire d'investissement peut investir pour le compte de chaque Compartiment, et l'effet attendu de l'investissement dans des instruments financiers dérivés de ce type sur le profil de risque d'un Compartiment sont indiqués ci-dessous et, le cas échéant, à un ou plusieurs Compartiments particuliers dans le Supplément concerné. La mesure dans laquelle un Compartiment peut être endetté via l'utilisation d'instruments financiers dérivés sera communiquée dans le Supplément concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus et chaque Supplément intitulée « Gestion de portefeuille efficace » et les risques décrits sous l'intitulé « Risques lié aux Produits dérivés, aux Techniques et aux Instruments » et « Risque de change » dans la Section Facteurs de risque du Prospectus et, si applicable à un Compartiment particulier, le Supplément concerné.

La Société emploiera un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de mesurer et contrôler les risques liés à des positions sur instruments financiers dérivés. Les détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque jusqu'à ce qu'un processus de gestion du risque révisé ait été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations complémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations sur instruments financiers dérivés, la Société pourra transférer, hypothéquer ou grever tous actifs ou liquidités faisant partie du Compartiment concerné conformément aux pratiques de marché habituelles.

Les détails relatifs aux instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés figurent ci-dessous.

Futures

Le Gestionnaire d'investissement peut conclure des futures sur action unique et futures indiciels afin de se couvrir contre les variations de valeur des titres de participation détenus par un Compartiment ou des marchés auxquels un Compartiment est exposé ou afin de se couvrir contre les risques de change et de taux d'intérêt.

Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des futures comme un moyen d'acquérir une exposition à des titres ou à des marchés particuliers à court ou moyen terme avant de prendre la décision d'acheter un titre particulier ou de réallouer les actifs à plus long terme. En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra avoir recours à des futures afin de réduire l'exposition à un marché avant de lever des fonds à partir de la vente d'actifs afin de financer des rachats d'un Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut également avoir recours à des futures de la manière indiquée dans le Supplément concerné afin d'exprimer un point de vue directionnel sur des titres ou des marchés particuliers situés dans l'univers d'investissement d'un Compartiment si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ces titres ou ces marchés sont surévalués ou susceptibles d'entrer dans une phase descendante du cycle d'investissement ou si des émissions ou des titres particuliers sont négociés avec des spreads de crédit favorables, ou s'il existe des anomalies entre des titres provenant du même émetteur.

Forwards

Les compartiments peuvent conclure des contrats de change à terme afin de couvrir le risque de change des titres libellés dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné et pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt et de change pouvant avoir un impact sur un Compartiment.

Si cela est communiqué dans le Supplément concerné, le Gestionnaire d'investissement utilisera des contrats de change à terme afin de couvrir l'exposition de change pour le compte d'investisseurs placée dans des Catégories d'actions en devises proposées par chaque Compartiment par rapport à la devise de référence de ce Compartiment et seront généralement conduits avec une entité affiliée du Dépositaire. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs catégories sera considéré comme un actif ou un passif d'un Compartiment dans son ensemble, mais sera imputable à la/les catégorie(s) concernée(s) et les gains ou pertes et le coût de ces instruments financiers seront uniquement cumulés par la catégorie concernée.

Options

Des options d'achat peuvent être utilisées afin d'acquérir une exposition à des titres et des options de vente spécifiques peuvent être utilisées afin de couvrir le risque de baisse. Des options peuvent également être achetées afin de se couvrir contre les risques de change et de taux d'intérêt et le Gestionnaire d'investissement peut vendre des options de vente et des options d'achat couvertes afin de produire des revenus supplémentaires pour un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne vendra pas d'options d'achat non couvertes. Le Gestionnaire d'investissement aura uniquement recours à des options cotées et n'utilisera aucune option exotique ou stratégie d'option complexe.

Swaps

Les contrats de swap de rendement total peuvent être utilisés afin d'obtenir une exposition à des titres ou des marchés particuliers dans des cas dans lesquels il est impossible de le faire par le biais du titre sous-jacent ou de futures. Ces swaps seront structurés de manière à refléter l'exposition et la performance de titres de participation ou de titres à revenu fixe individuels ou la performance d'indices d'actions ou à revenu fixe. Des swaps peuvent également être utilisés pour se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt. Le Gestionnaire d'investissement utilisera uniquement des swaps qui se rapportent à une valeur mobilière, un marché ou une échéance et n'utiliseront aucun swap de variance ou de volatilité.

Warrants

Un Compartiment pourra acheter des warrants afin d'obtenir un mécanisme efficace, liquide pour acquérir des positions sur des titres sans l'obligation d'acheter et de détenir le titre.

Bons de participation et de transfert de prêts

Des Bons de participation et des warrants négociés de gré à gré peuvent être utilisés afin d'acquérir une exposition à des titres, marchés ou échéances particuliers dans des cas dans lesquels il n'est pas possible ou pas économique de le faire par le biais du titre sous-jacent ou d'un future. Ces bons seront structurés de manière à refléter l'exposition et la performance de titres de participation ou de titres à revenu fixe individuels ou la performance d'indices d'actions ou à revenu fixe.

Contrats de différence

Les Contrats de différence peuvent être utilisés comme un remplacement d'investissement direct dans le titre de participation ou le titre à revenu fixe sous-jacent ou comme une alternative aux futures et aux options et aux mêmes fins, en particulier dans des cas dans lesquels aucun future n'est disponible pour un titre spécifique, ou si une option indicielle ou un future indiciel représente une méthode inefficace d'acquisition d'exposition du fait du risque de tarification ou de base (c'est-à-dire le risque que les

investissements de compensation dans le cadre d'une stratégie de couverture ne connaissent pas de fluctuation des prix dans des directions diamétralement opposées l'une envers l'autre) ou qui entraînerait un changement de direction de la position sur la courbe de rendement ou de gestion de la durée du portefeuille.

Catégories couvertes

La Société peut (mais n'a pas l'obligation de) conclure certaines opérations liées à des devises afin de couvrir l'exposition au change des actifs d'un Compartiment attribuable à une Catégorie particulière dans la devise de libellé de la Catégorie concernée à des fins de gestion de portefeuille efficace. Des Catégories d'actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation des taux de change entre la Devise de libellé d'une Catégorie et la Devise de référence d'un Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs catégories sera considéré comme un actif ou un passif d'un Compartiment dans son ensemble, mais sera imputable à la/les catégorie(s) concernée(s) et les gains ou pertes et le coût de ces instruments financiers seront uniquement cumulés par la catégorie concernée. Si une Catégorie d'actions doit être couverte, cela sera indiqué dans le Supplément du Compartiment dans lequel cette Catégorie est émise. L'exposition au risque de change d'une Catégorie ne pourra pas être combinée à celle d'une autre Catégorie d'un Compartiment ni être compensée avec celle-ci. L'exposition au risque de change des actifs attribuable à une Catégorie ne peut être attribuée à d'autres Catégories. Si la Société vise à se couvrir contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, il pourrait en résulter des positions surcouvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105% de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront gardées sous observation afin de s'assurer que les positions dépassant 100% de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. La Valeur nette d'inventaire sera ajustée afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats en cours confirmés applicables au Point d'évaluation concerné à des fins de couverture contre les fluctuations des cours des devises. Si cette couverture fonctionne pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie devrait accompagner la performance des actifs sous-jacents de sorte que les investisseurs de cette Catégorie n'obtiennent pas de bénéfices si la devise de la Catégorie chute par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs de ce Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture de devise qui sera employée soit basée sur les dernières informations relatives à la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et prendra également en compte les souscriptions et rachats en cours confirmés relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités pour chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment au Point d'évaluation concerné. La stratégie de couverture de devises sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont capables de souscrire au Compartiment concerné et d'y effectuer des rachats.

Politique en matière de dividendes

La politique en matière de dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement de dividendes pour chaque Compartiment seront indiquées dans le Supplément concerné. Les Statuts de la

Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes pour toutes Actions de la Société sur le revenu net de la Société.

Facteurs de Risque

Généralités

Les risques décrits dans les présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels devraient prendre en considération avant d'investir dans un Compartiment. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait qu'un investissement dans un Compartiment est susceptible d'être ponctuellement exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. L'investissement dans la Société comporte un certain degré de risque. Différents risques peuvent s'appliquer à différents Compartiments et/ou Catégories. Les détails des risques spécifiques rattachés à un Compartiment ou à une Catégorie en particulier et qui s'ajoutent à ceux qui sont décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément concerné. Les investisseurs potentiels sont invités à examiner le présent Prospectus et le Supplément concerné avec attention et dans son intégralité et à consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant d'effectuer une demande de souscription d'Actions. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et, en conséquence, un investisseur risque de ne pas récupérer la totalité du montant investi, et seules les personnes capables de supporter une perte de leur investissement devraient réaliser un investissement. La performance passée de la Société ou de tout Compartiment ne doit pas servir d'indicateur des performances futures. La différence à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent être ajoutés des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (duquel peuvent être déduits des frais de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société. Nous vous invitons à consulter la Section du Prospectus intitulée « Fiscalité ». Les titres et instruments dans lesquels la Société investit sont soumis à des fluctuations de marché normales et autres risques inhérents à l'investissement dans des placements de ce type et aucune appréciation de valeur ne peut être garantie.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment réalisera effectivement l'objectif d'investissement.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière), ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus limité que les titres de sociétés plus importantes et peuvent présenter des risques et une volatilité plus importants que pour des investissements dans des sociétés plus importantes. En conséquence, il peut être plus difficile d'effectuer des ventes de tels titres à un moment propice ou sans une chute importante du cours des titres d'une société à forte capitalisation boursière et dotée d'un grand marché d'échanges. En outre, les titres de petites et moyennes entreprises peuvent présenter une volatilité plus importante en termes de prix dans la mesure où elles sont généralement plus vulnérables à des facteurs de marché négatifs tels que des rapports économiques

défavorables.

Les Sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent être à un niveau de développement moins avancé, peuvent être soumises à des risques commerciaux plus importants, peuvent avoir des lignes de produit limitées, des ressources financières limitées et une direction moins étoffée que des sociétés mieux établies. En outre, ces sociétés peuvent avoir du mal à résister à la concurrence de sociétés plus importantes et mieux établies dans leurs secteurs. Les titres de sociétés à capitalisation boursière moins importante peuvent être faiblement négociés (et doivent donc être vendus à des cours inférieurs aux cours actuels du marché ou vendus en petits lots sur une durée prolongée), sont susceptibles d'être suivis par un nombre moins important d'analystes de recherche et peuvent subir des variations de cours plus importantes et créer ainsi un plus grand risque de perte que l'investissement dans des sociétés à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transactions pour des actions de sociétés à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que pour des sociétés à plus forte capitalisation.

Risque de marché

Certaines de Bourses reconnues sur lesquelles un Compartiment peut investir peuvent être moins bien réglementées que celles des marchés développés et peuvent s'avérer ponctuellement illiquides, insuffisamment liquides ou fortement volatiles. Cela risque d'affecter le cours auquel un Compartiment pourra liquider des positions afin de satisfaire les demandes de rachat et autres exigences de financement.

Contrôle des changes et Risque de rapatriement

Il se peut qu'il soit impossible pour les Compartiments de rapatrier du capital, des dividendes, des intérêts et autres revenus en provenance de certains pays, ou il est possible que des autorisations gouvernementales soient exigées à cette fin. Les Compartiments risquent d'être affectés de manière négative par l'introduction de, ou de retards dans, ou le refus d'accorder une telle autorisation de rapatriement de fonds ou par une intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. Les conditions économiques ou politiques sont susceptibles de conduire à la révocation ou à la modification de l'autorisation accordée avant qu'un investissement soit réalisé dans n'importe quel pays ou avant l'imposition de nouvelles restrictions.

Risques liés aux Marchés émergents

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de participation de sociétés de marchés émergents. Ces titres peuvent présenter un degré de risque élevé et peuvent être considérés comme spéculatifs. Les risques comprennent (i) un risque d'expropriation plus important, un risque de fiscalité à caractère confiscatoire, de nationalisations, et une instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le faible volume actuel des émetteurs des marchés émergents et le volume, actuellement faible ou inexistant, de négociations, entraînant un manque de liquidité et une volatilité des cours, (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement d'un Compartiment, notamment des restrictions à l'investissement dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles aux intérêts nationaux pertinents; et (iv) l'absence de structures juridiques développées régissant l'investissement privé ou étranger et les biens personnels.

Risque politique, réglementaire, de règlement et de sous-dépositaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes comme l'évolution de la politique internationale, des changements de politiques gouvernementales, de la fiscalité, des restrictions sur l'investissement étranger et le rapatriement de devises, des fluctuations des devises et d'autres évolutions des lois et règlements des marchés émergents dans lesquels l'investissement peut être réalisé. En outre, les normes en matière d'infrastructure juridique et de comptabilité, d'audit et de reporting dans certains marchés émergents dans lesquels un investissement peut être réalisé risquent de ne pas prévoir le même degré de protection ou d'information des investisseurs que celui qui s'appliquerait dans des marchés de titres importants. Dans la mesure où les Compartiments peuvent investir dans des marchés émergents dans lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de dépôt ne sont pas totalement développés, les actifs d'un Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires sont susceptibles d'être exposés au risque dans des circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'engagera pas sa responsabilité.

Risque de liquidité

Tous les titres ou instruments dans lesquels les Compartiments investiront ne seront pas cotés ou notés et la liquidité risque donc d'être faible. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre du temps et risquent de devoir être effectuées à des cours défavorables. Le Compartiment peut également rencontrer des difficultés dans la cession d'actifs à leur juste prix du fait de conditions de marché défavorables conduisant à une liquidité limitée.

Risque de rachat

Les importants rachats d'Actions d'un Compartiment risquent d'obliger ce dernier à vendre des actifs à un moment et à un prix auquel il préférerait habituellement ne pas céder ces actifs.

Risque de crédit

Il ne peut être garanti que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels un Compartiment investit ne subiront pas de difficultés de crédit conduisant à la perte d'une partie ou de l'ensemble des sommes investies dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments. Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles ils négocient ou déposent des marges ou des garanties relatives aux opérations sur instruments financiers dérivés et peuvent subir un risque de défaut de la contrepartie.

Risque de Change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peut

conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment exprimés dans la Devise de référence. Il risque d'être impossible ou de ne pas être pratique de se couvrir contre un tel risque de taux de change. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut, sans y être obligé, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Les Compartiments peuvent ponctuellement conclure des opérations de change, soit au comptant ou en achetant des contrats de change à terme. Les Compartiments ne concluront pas de contrats à terme à des fins spéculatives. Ni les opérations au comptant, ni les contrats de change n'éliminent les fluctuations des cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni n'empêchent les pertes si les cours de ces titres venaient à baisser. La Performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les variations de taux de change dans la mesure où les positions de change détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions détenues sur titres.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change et/ou utiliser des techniques et des instruments afin de viser à se protéger contre les fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille du fait des variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates d'échange et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou d'opérations sur titres prévues. Bien que ces opérations aient pour but de minimiser le risque de perte dû à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent également tout bénéfice potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise couverte venait à augmenter. La correspondance précise des montants des contrats concernés et la valeur des titres impliqués ne sera généralement pas possible dans la mesure où la valeur future de ces titres changera du fait des variations de marché dans la valeur de ces titres entre la date à laquelle le contrat concerné est conclu et sa date d'échéance. Il est impossible de garantir la réussite de la mise en œuvre d'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements d'un Compartiment. Il risque de ne pas être possible de se couvrir contre les fluctuations de taux de change ou d'intérêt généralement anticipées à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille due à ces fluctuations.

Risque de libellé de la devise des Actions

Une Catégorie d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Les variations des taux de change entre la Devise de référence et ladite devise désignée risquent de conduire à une dépréciation de la valeur de ces Actions exprimée dans la devise désignée. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut essayer, sans en avoir l'obligation, d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers tels que ceux décrits sous l'intitulé "Risques liés à la devise", sous réserve que ces instruments n'entraînent pas des positions surcouvertes dépassant 105% de la Valeur nette d'inventaire et que les positions couvertes dépassant fortement 100% de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. La Valeur nette d'inventaire sera ajustée afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats en cours confirmés applicables au Point d'évaluation concerné à des fins de couverture contre les fluctuations des cours des devises. Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie risque d'empêcher dans une large mesure les Actionnaires de la Catégorie concernée de réaliser des profits si le cours de la Devise désignée chute par rapport à celui de la Devise de référence et/ou la/les devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du

Compartiment sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action reflétant les bénéfices/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts de ces derniers. Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de ces stratégies seront des actifs/passifs du Compartiment pris dans son ensemble. Cependant, les bénéfices/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts de ces derniers reviendront à la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment.

Investissement en Titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques de taux d'intérêt, des risques sectoriels, des risques de titres et de crédit. Les titres à faible notation offriront généralement des rendements plus importants que les titres ayant reçu une note plus élevée afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaut plus élevé que présentent ces titres. Les titres ayant reçu une notation moins élevée ont généralement tendance à refléter les développements des entreprises et des marchés à court terme de manière plus fidèle que les titres mieux notés qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêts. Il y a moins d'investisseurs dans des titres moins bien notés et il se peut qu'il soit plus difficile d'acheter et vendre ces titres à un moment opportun.

Le volume des transactions effectuées dans certains marchés obligataires internationaux peut être largement inférieur à celui des marchés les plus importants du monde, tels que les Etats-Unis. En conséquence, l'investissement d'un Compartiment dans ces marchés peut être moins liquide et leurs prix peuvent être plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés présentant des volumes de négociation plus importants. En outre, les périodes de règlement de certains marchés peuvent être plus longues que pour d'autres, ce qui risque d'affecter la liquidité du portefeuille.

Variations des Taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par des variations négatives importantes des taux d'intérêt.

Risque d'évaluation

Sous réserve des restrictions d'investissement applicables aux OPCVM, un Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres ou instruments non-cotés (et, de ce fait, moins liquides) dans certaines circonstances dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment concerné de le faire au vu des opportunités qui se présentent sur le marché, par exemple l'investissement dans des titres dont le Gestionnaire d'investissement prévoit qu'ils seront cotés peu de temps après que le Compartiment ait investi. Ces investissements ou instruments seront évalués de bonne foi par la Société ou ses délégués après consultation du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement ou une personne alternative compétente déterminée par les Administration en ce qui concerne leur valeur de réalisation probable. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une incertitude importante. Il ne peut être garanti que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les ventes prix de vente ou de clôture réels de ces titres.

Risque de Commission de performance

Le paiement de la Commission de performance tel que décrit sous l'intitulé « Commissions et frais – Commissions de performance » au Gestionnaire d'investissement en fonction de la performance de la Société peut constituer pour le Gestionnaire d'investissement une incitation à entraîner la Société à effectuer davantage d'investissements spéculatifs que de coutume. Le Gestionnaire d'investissement aura le choix du calendrier et des conditions des opérations de la Société sur les investissements et pourrait donc être incité à organiser de telles opérations afin de développer sa commission.

Responsabilité croisée entre les autres Compartiments

La Société est constituée sous la forme d'un fonds d'investissement à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments. Selon le droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne sont pas destinés à combler les dettes d'un autre Compartiment ou les dettes imputables à un autre Compartiment. Toutefois, la Société pourra exercer son activité ou détenir des actifs dans d'autres pays que l'Irlande qui risquent de ne pas reconnaître la séparation entre les Compartiments et rien ne garantit que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire valoir les obligations d'un Compartiment par rapport à un autre Compartiment.

Normes comptables, d'audit et d'information financière

Les normes comptables, d'audit et d'information financières d'un grand nombre de marchés émergents dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent être moins complètes que celles qui sont applicables aux sociétés américaines et de l'Union européenne.

Risques liés aux produits dérivés, aux Techniques et aux Instruments

Généralités

Les cours des instruments dérivés, notamment les cours des futures et des options, sont extrêmement volatils. Les variations de cours des forwards, des futures et autres contrats d'instruments dérivés sont notamment conditionnées par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les mesures commerciales, fiscales, monétaires et de contrôle des changes, les politiques nationales ainsi que par les événements politiques et économiques américains et internationaux et les modifications des lois et politiques locales. En outre, les gouvernements interviennent ponctuellement, directement ou par voie de réglementation, sur certains marchés, et particulièrement sur les marchés des futures et options sur devises et taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour objectif d'influer sur les cours et, couplées à d'autres facteurs, peuvent engendrer des variations brutales de ces marchés dans le même sens dues, notamment, à des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et d'instruments comprend également certains risques spéciaux, notamment (1) la dépendance vis-à-vis de la capacité à prévoir les variations des cours des titres couverts et les variations des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de

couverture et les titres ou secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments sont différentes de celles qui sont nécessaires pour sélectionner les titres du Compartiment et (4) l'absence possible d'un marché liquide pour des instruments particuliers à des moments spécifiques, et (5) la capacité à faire face aux demandes de rachat.

Risque de corrélation

Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre les cours des instruments financiers dérivés et les cours des titres sous-jacents, par exemple, du fait des coûts de transaction et des variations des taux d'intérêt. Les cours des instruments financiers dérivés négociés en bourse peuvent également être soumis à des variations des cours du fait de facteurs d'offre et de demande.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que les forwards, les contrats de swap et les contrats de différence, exposeront les Compartiments au risque que les documents juridiques du contrat ne reflètent pas de manière précise l'intention des parties.

Liquidité des Futures

Les positions sur les futures peuvent être illiquides car certaines bourses de matières premières limitent les fluctuations du cours de certains futures au cours d'un même jour par des réglementations également appelées « limites journalières de fluctuation des cours » ou « limites journalières ». Au cours d'un même jour de bourse, aucun contrat ne peut être conclu à un prix s'établissant en dehors des limites journalières. Lorsque le prix d'un contrat sur une marchandise donnée a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite journalière, aucune position ne peut être prise ou dénouée si les parties ne sont pas disposées à négocier dans les limites de fluctuations journalières. Ceci pourrait empêcher un Compartiment de liquider des positions défavorables.

Opérations à terme

Les forwards et les options qui s'y rapportent, à la différence des futures, ne s'échangent pas sur des bourses et ne sont pas standardisés. Ce sont les banques et les négociants qui assurent le rôle de donneurs d'ordres sur ces marchés, les transactions étant négociées au cas par cas. Les transactions sur forwards et sur le marché monétaire sont peu réglementées. Il n'y a pas de limites imposées quant aux fluctuations journalières de cours et aux positions spéculatives. Les donneurs d'ordres qui interviennent sur les marchés à terme de gré à gré n'ont pas l'obligation de continuer à animer les marchés de devises ou de matières premières qu'ils échangent. Ces marchés peuvent donc connaître des périodes d'illiquidité, de durée parfois significative. L'illiquidité ou les perturbations d'un marché peuvent engendrer des pertes très élevées pour un Compartiment.

Opérations de change

Si un Compartiment utilise des instruments financiers dérivés qui modifient les caractéristiques d'exposition au change des titres négociables détenus par le Compartiment, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les variations des taux de change dans la mesure où les positions sur des devises détenues par le Compartiment risquent de ne pas correspondre aux positions détenues sur des titres.

Risques liés aux Marchés de gré à gré

Si un Compartiment acquiert des titres sur des marchés de gré à gré, il ne peut être garanti que le Compartiment sera capable de réaliser la juste valeur de ces titres du fait de leur tendance à avoir une liquidité limitée et une volatilité de cours élevée en comparaison.

Risque de contrepartie et de règlement

Chaque Compartiment sera soumis à un risque de crédit par rapport aux contreparties de par ses positions sur swaps, opérations de mise en pension de titres, taux de change à terme et autres contrats détenus par le Compartiment. Si une contrepartie se trouve en situation de manquement à son obligation et si le Compartiment se trouve retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille, il risque de connaître une baisse de la valeur de ses positions, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits.

Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit afférent aux parties avec lesquelles ils négocient des titres et peuvent également supporter le risque de défaut de règlement, en particulier en ce qui concerne des titres de créance tels que les obligations, billets et titres ou instruments de créance assimilés.

Absence de réglementation ; Défaut de la contrepartie

En général, la réglementation et la supervision étatique des opérations des marchés de gré à gré sont moins importantes (sur lesquels des contrats de change, des contrats au comptant et des contrats d'options, certaines options sur devises et swaps sont généralement négociés) que pour les opérations conclues sur des Places boursières reconnues. En outre, un grand nombre des protections accordées aux participants sur certaines Bourses reconnues, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière, risquent de ne pas être disponibles dans le cadre d'opérations de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'option négociés en dehors d'une place boursière, qui sont personnalisés en fonction des besoins d'un investisseur spécifique. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces accords sera la société impliquée dans la transaction plutôt qu'une Place boursière reconnue et, en conséquence, la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie des options de gré à gré peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. En outre, une contrepartie ne pourra régler une opération selon ses propres conditions si le contrat n'est pas légalement applicable ou s'il ne reflète pas de manière précise l'intention des parties ou si un litige survient sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou s'il existe un problème de crédit ou de liquidité, causant

ainsi une perte au Compartiment. Si une contrepartie se trouve en situation de manquement à son obligation et si le Compartiment se trouve retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille, il risque de connaître une baisse de la valeur de ses positions, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits. Le risque de contrepartie sera conforme aux exigences posées par la Banque Centrale. Quelles que soient les mesures que le Compartiment peut mettre en œuvre pour réduire le risque de solvabilité de la contrepartie, rien ne permet de garantir qu'une contrepartie ne se retrouvera pas en situation de défaut ni que le Compartiment ne subira pas de perte sur les transactions.

Nécessité des relations de négociation avec une contrepartie

Les participants sur les marchés de gré à gré ne concluent généralement des transactions qu'avec les contreparties qu'ils croient suffisamment solvables, à moins que la contrepartie fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres éléments rehausseurs de la solvabilité. Bien que la Société estime qu'elle sera en mesure de nouer avec des contreparties les relations d'affaires nécessaires pour permettre à un Compartiment d'effectuer des transactions sur les marchés de gré à gré et d'autres marchés où opèrent des contreparties, y compris le marché des swaps, rien ne permet de garantir qu'elle le pourra. L'incapacité à nouer de telles relations limiterait les activités d'un Compartiment et pourrait obliger un Compartiment à exercer une partie plus importante de ces activités dans les marchés de futures. En outre, les contreparties avec lesquelles un Compartiment prévoit de nouer ces relations ne seront pas contraintes de maintenir les lignes de crédit accordées à un Compartiment et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de révoquer ces lignes de crédit, à leur discrétion.

Risque lié aux opérations sur dérivés

Les opérations sur dérivés sur lesquels le Compartiment prévoit d'effectuer des opérations comportent des risques importants. Certains dérivés dans lesquels le Compartiment pourrait investir sont sensibles aux taux d'intérêts et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, en conséquence, la Valeur nette d'inventaire fluctuera en même temps que les taux d'intérêt et que les taux de change. En conséquence, la performance du Compartiment dépendra en partie de sa capacité à anticiper et à répondre à ces fluctuations des taux d'intérêt, et à utiliser les stratégies appropriées afin de maximiser les rendements pour le Compartiment, tout en visant à minimiser les risques y afférents par rapport à son capital d'investissement. Les écarts dans le degré de volatilité du marché par rapport aux prévisions du Compartiment risquent d'entraîner des pertes importantes pour le Compartiment.

Risque de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres venait à se trouver en situation de manquement d'un point de vue financier ou par rapport à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres cédés. Il existe toutefois un risque que la valeur de la garantie tombe en-dessous de la valeur des titres

cédés. En outre, dans la mesure où un Compartiment peut investir des garanties en numéraire, sous réserve des conditions et dans les limites posées par la Banque centrale, un Compartiment investissant des garanties sera exposé au risque lié à ces investissements, tels que le manquement ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

Risque d'évaluation de la Personne compétente

L'Agent administratif pourra consulter le Prestataire de services de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement (considéré comme une personne compétente par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ou toute autre personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire, au sujet de l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêt inhérent entre l'implication du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement ou toute autre personne compétente qui est un associé ou un délégué du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement dans la fixation du prix des investissements de chaque Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement ou de la personne compétente par rapport aux Compartiments, la Société a donné pour instruction au Prestataire de services de gestion et au Gestionnaire d'investissement et à chaque personne compétente de suivre les procédures standards du secteur et les conditions posées par la Banque centrale pour l'évaluation des investissements non cotés.

Liquidité

La cotation des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions à la Bourse irlandaise ne fournira pas nécessairement de liquidité aux investisseurs.

Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions de la foreign account tax compliance act (« FATCA »), tirées de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration par les personnes américaines de leurs participations directes et indirectes dans des comptes et des entités non-américains aux services fiscaux américains (Internal Revenue Service), tout manquement à cette obligation de communiqué les informations requises entraînant une retenue à la source de 30%, imposée aux Etats-Unis, sur les investissements directs aux Etats-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux Etats-Unis). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, il sera vraisemblablement demandé aux investisseurs américains et non-américains de communiquer des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. A cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont récemment conclu un accord intergouvernemental au sujet de l'application de la FATCA (voir la section intitulée « Respect des exigences en matière de communication et de retenue à la source aux Etats-Unis » pour davantage de précisions).

Les investisseurs potentiels sont invités consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences fédérales, étatiques, locales américaines et non-américaines en matière de déclarations fiscales et de

certifications liées à l'investissement dans la Société.

Liste non exhaustive des facteurs de risque

Les risques d'investissement figurant dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans la Société ou dans un Compartiment est susceptible d'être exposé ponctuellement à des risques de nature exceptionnelle.

2. DIRECTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de la formulation de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs charges au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement, au Distributeur global et au Prestataire de services de gouvernance, Bridge Consulting.

Administrateurs

La gestion de la Société et la supervision de ses affaires sont confiées aux Administrateurs, qui sont tous des administrateurs non-dirigeants de la Société, et qui sont présentés en détail ci-dessous :-

Olivier Bertrand, Directeur général délégué de Banque Pâris Bertrand Sturdza SA:

Olivier est diplômé d'HEC Lausanne, et est titulaire d'un MBA de l'université d'ULG (Belgique). Olivier a rejoint Price Waterhouse Coopers en tant que gestionnaire consultant. Il a ensuite rejoint la Banque Degroof, spécialisée dans les investissements. Il a rejoint Citigroup Private Bank à Londres, puis à Genève, devenant rapidement Directeur général délégué - Directeur des investissements pour l'Europe, pour la Suisse et Conseiller du président. Il a ensuite rejoint UBS Wealth Management en tant que Directeur général et a été nommé Directeur des Clients importants pour la France à l'International et Talent-clé en 2007 et 2008. En 2009, conscient du besoin d'une nouvelle vision pour la banque privée, il conclut un partenariat afin de créer Banque Pâris Bertrand Sturdza SA. Mr Bertrand est également administrateur du Gestionnaire d'investissement.

Emmanuel Ferry, Directeur des investissements de Banque Pâris Bertrand Sturdza SA :

Emmanuel est responsable de la répartition stratégique et tactique des actifs et de la recherche de financements chez Banque Pâris Bertrand Sturdza SA depuis qu'il a rejoint la société en avril 2009 et est le gestionnaire de portefeuille principal du PBS SMART Portfolio. Il est titulaire d'un Master en Economie et Finance de l'Université Dauphine et est Vice-président de l'Association des Stratégistes d'Investissement de Genève. Avant son rôle chez le Gestionnaire d'investissement, Emmanuel a travaillé pour le Trésor public français/Ministère des finances et chez HSBC, BNP Paribas et Exane BNPP. Son équipe a été classée Numéro 1 pour sa performance dans le cadre de la stratégie macro mondiale par Extel Focus France entre 2001 et 2006. Mr Ferry est également administrateur du Gestionnaire d'investissement.

David Hammond (Résident irlandais)

David est Directeur général de Bridge Consulting Limited. Mr. Hammond a plus de 19 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de fonds, ayant été auparavant employé en tant que Directeur d'exploitation de Sanlam Asset Management (Ireland) Limited, appartenant au groupe Sanlam d'Afrique du sud, et en tant que Directeur du Développement Juridique et Commercial d'International Fund Managers (Ireland)

Limited, la filiale d'administration de fonds de Baring Asset Management qui appartient désormais à Northern Trust. Mr. Hammond est analyste financier agréé et avocat. Il est titulaire d'un diplôme en droit de Trinity College à Dublin et d'un MBA de la Smurfit Graduate School of Business, University College de Dublin.

Denise Kinsella (Résidente irlandaise)

Denise est administratrice non dirigeante indépendante d'un certain nombre de fonds d'investissement/sociétés de services financiers. Elle est avocate de profession et a été pendant six ans (de 1999 à 2005) associée chez Dillon Eustace Solicitors, spécialisée en droit des services financiers, en particulier les fonds d'investissement, la banque et les titres, et était chargée de conseiller un certain nombre d'importants établissements financiers classés nationaux et internationaux spécialisés dans les services d'investissement, bancaires et financiers. Auparavant, elle a été employée au sein du Groupe Bank of Ireland pendant 11 ans, où elle a occupé un certain nombre de postes à responsabilités, y compris, au sein des Services des titres de la Bank of Ireland (acquis par Northern Trust en 2011), les postes de Directrice des Services clients et Directrice des Affaires juridiques et, au sein de la division Asset Management de la Bank of Ireland, le poste de Gestionnaire senior. Denise a été Présidente de l'Irish Funds Industry Association et du sous-comité juridique et réglementaire de l'IFIA. Elle a également participé à un certain nombre de groupes de travail du secteur des fonds. Elle est titulaire d'un diplôme avec mention en Sciences juridiques de Trinity College de Dublin et a été admise en tant qu'avocate à la Law Society of Ireland en 1987. Elle est également titulaire d'un Diplôme en Gestion de Sociétés de l'Institute of Directors (Royaume-Uni).

Jody Welsh, Administratrice d'E.I. Sturdza Strategic Management Limited

Jody est administratrice d'E.I. Sturdza Strategic Management Limited et est responsable des activités quotidiennes, ainsi que des fonctions de gestion du risque et d'analyse des portefeuilles pour les compartiments qu'elle gère. Jody a plus de douze ans d'expérience dans le secteur, principalement dans les activités et l'administration des compartiments. Elle a également une expérience de la gestion d'actifs.

Jody est Membre agréée du Securities and Investments Institute et possède à la fois le titre de CAIA et de CFA. En outre, Jody est titulaire d'un Master en Finance de l'University of London.

L'adresse des Administrateurs est celle enregistrée comme étant l'adresse de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a été condamné pour des délits, été impliqué dans des faillites, des concordats volontaires individuels, des administrations judiciaires, des liquidations forcées, des liquidations à l'initiative des créanciers, des administrations judiciaires, des concordats volontaires d'entreprises ou de partenariats, des accords ou arrangements avec ses créanciers d'une manière générale ou toute catégorie de ses créanciers d'une société dans laquelle il a été administrateur ou associé avec une fonction de direction, ni n'a reçu de critiques publiques de la part d'autorités législatives ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus). Aucun administrateur n'a, par ailleurs, été frappé par un tribunal d'interdiction d'agir en tant qu'administrateur d'une société ou d'agir dans le cadre de la direction ou la conduite des affaires d'une société.

Le Promoteur

Le Promoteur de la Société est Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A. Banque Pâris Bertrand Sturdza SA est soumise au contrôle de l'Autorité de surveillance du marché financier suisse, et est également membre de l'Association des professionnels suisses de la banque et l'Association des stratégestes de l'investissement de Genève (ISAG).

Banque Pâris Bertrand Sturdza SA a été fondée en avril 2009 d'après la vision de quatre banquiers privés présentant conjointement plus de 100 ans d'expérience professionnelle. La banque propose des services de gestion de fortune spécialisés et de banque privée à des clients fortunés et des investisseurs institutionnels et vise à protéger et à renforcer les relations clients et leurs actifs. Son approche consiste à se concentrer sur l'investissement à long terme dans une architecture flexible et transparente dans le cadre d'un environnement de banque privée contrôlé.

Gestionnaire d'investissement

La Société a nommé Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A., en tant que gestionnaire d'investissement investi de pouvoirs discrétionnaires au titre du Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement est soumis au contrôle et à l'autorisation de l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers afin de fournir des services de banque privée, de gestion de l'investissement et de conseil.

Selon les termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous réserve de la surveillance et du contrôle généraux des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. La Société ne pourra être tenue responsable des actions en justice, coûts, frais, pertes, dommages ou dépenses découlant des actions ou omissions du Gestionnaire d'investissement ou de ses propres actions ou omissions après avoir suivi les conseils ou recommandations du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement conserve le pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'autorisation de la Société et conformément aux exigences posées par la Banque Centrale, de nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement afin de fournir des services de conseil en investissement et/ou des services de gestion d'investissement à un ou plusieurs Compartiments créés par la Société. Des détails de cette nomination (dans la mesure où elle concerne uniquement la fourniture de conseils en investissement) seront fournis aux Actionnaires à leur demande et seront en outre communiqués dans chaque rapport annuel et semestriel de la Société. Si un sous-gestionnaire d'investissement a été nommé afin de fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires, des détails à ce sujet figureront dans le Supplément concerné. Sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement ne pourra (en l'absence de fraude, de négligence ou d'omission volontaire, et selon les stipulations du Contrat de gestion d'investissement) être tenu responsable des actions en justice, coûts, frais, pertes, dommages ou dépenses découlant des actions ou omissions d'un sous-gestionnaire d'investissement

qu'il aura désigné ou de ses propres actions ou omissions de bonne foi après avoir suivi les conseils ou recommandations de sous-gestionnaires d'investissement.

Prestataire de services de gestion

La Société a nommé E.I. Sturdza Strategic Management Limited afin de fournir des services de gestion non-décrétionnaires au Gestionnaire d'investissement et à la Société. E.I. Sturdza Strategic Management Limited fournira des services de gestion du risque et de surveillance des portefeuilles, de services de gestion de liquidités et d'opérations de fonds, de supervision des prestataires de services et des aspects reporting associés à la Société, ainsi que tous autres services spéciaux convenus le cas échéant.

E.I. Sturdza Strategic Management Limited est une filiale à 100% de la Banque Baring Brothers Sturdza S.A., et a été constituée sous forme de société anonyme de droit guernesien le 12 novembre 1999. E.I. Sturdza Strategic Management Limited est autorisée par la Banque centrale et la Commission des services financiers de Guernesey à exercer des activités de gestion d'investissement discrétionnaires.

Gestionnaire administratif

La Société a désigné HSBC Securities Services (Ireland) Limited en tant que gestionnaire administratif de la Société conformément au Contrat de gestion administrative, avec la charge de la gestion administrative des affaires de la Société au quotidien. Les responsabilités de l'Agent administratif comprennent les services d'enregistrement des actions et d'agent de transfert, l'évaluation des actifs de la Société et le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et la préparation des rapports semestriels et annuels de la Société.

HSBC Securities Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité de droit irlandais constituée le 29 novembre 1991. HSBC Securities Services (Ireland) Limited est une filiale indirecte à 100% de HSBC Holdings plc, société anonyme constituée en Angleterre. L'activité commerciale principale de HSBC Securities Services (Ireland) Limited est la fourniture de services administratifs à des organismes de placement collectif et autres portefeuilles. Au 30 juin 2011, les actifs bruts consolidés de HSBC Holdings Plc représentaient environ 2 691 milliards d'USD.

Selon les termes du Contrat de gestion administrative conclu entre la Société et le Gestionnaire administratif, ce dernier a été nommé afin de fournir certains services de gestion administrative, comptable, d'agent de tenue du registre, d'agent de transfert et autres services associés à la Société.

Le Contrat de gestion administrative se poursuivra jusqu'à sa résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par préavis écrit adressé 90 jours à l'avance à l'autre partie, et pourra être résilié avec effet immédiat ou ultérieur par préavis écrit par une partie si l'autre partie : (i) a commis un manquement important ou est en situation de manquement persistant au Contrat de Gestion administrative et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours après signification d'un préavis; ou (ii) entre en liquidation ou se retrouve prise en charge par un administrateur judiciaire, ou son équivalent dans tout territoire, désigné pour la totalité ou une partie de ses actifs. Le Contrat de gestion administrative prévoit qu'en l'absence de fraude,

de négligence ou d'omission volontaire de l'Agent administratif, ce dernier ne pourra être tenu responsable d'aucune perte subie par la Société. La Société accepte d'indemniser l'Agent administratif de toutes pertes qu'il pourrait subir sauf si ces pertes résultent de la négligence, de la fraude ou d'une omission volontaire de la part de l'Agent administratif.

L'Agent administratif n'est impliqué ni directement, ni indirectement dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion des actifs de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document en dehors de la préparation de la description ci-dessus et n'endosse aucune responsabilité pour les informations figurant dans le présent document en dehors des communications qui s'y rapportent.

Dépositaire

La Société a désigné HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Limited en tant que dépositaire de l'ensemble de ses actifs conformément au Contrat de dépositaire.

HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Limited est une société anonyme constituée en Irlande le 29 novembre 1991 et est une filiale indirecte à 100% de HSBC Holdings Plc. L'activité commerciale principale de HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Limited est la fourniture de services de dépositaire et de trustee. Au 30 juin 2011, les actifs bruts consolidés de HSBC Holdings Plc représentaient environ 2 691 milliards d'USD.

Le Dépositaire sera obligé, entre autres, de garantir que l'émission et le rachat des Actions de la Société sont effectués conformément au Règlement OPCVM et aux Statuts de la Société. Le Dépositaire mettra en pratique les instructions de la Société, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec le Règlement OPCVM ou les Statuts de la Société. Le Dépositaire est également tenu de s'informer de la conduite de la Société au cours de chaque exercice financier et d'en rendre compte aux Actionnaires.

Le Dépositaire est responsable de la conservation de l'ensemble des actifs (hors liquidités et dérivés) de la Société et de chaque Compartiment. Au titre du Contrat de dépositaire, le Dépositaire sera responsable envers la Société et les Actionnaire de toutes pertes subies par ces derniers du fait du manquement injustifiable du Dépositaire à l'exécution de ses obligations ou du fait de la mauvaise exécution de ses obligations. Le Dépositaire pourra toutefois désigner toute personne ou toutes personnes en tant que sous-dépositaire des actifs de la Société et de chaque Compartiment. Le passif du Dépositaire ne sera pas affecté par le fait qu'il confie la garde d'une partie ou la totalité des actifs à un tiers. Pour s'acquitter de ses responsabilités imposées par le Règlement OPCVM, le Dépositaire doit faire preuve de soin et de diligence dans le choix et la désignation d'un tiers comme mandataire chargé de la garde, de manière à s'assurer que le tiers a et conserve l'expertise, la compétence et le statut adéquats pour s'acquitter des responsabilités concernées. Le Dépositaire doit maintenir une supervision adéquate du tiers et mener périodiquement les investigations nécessaires pour s'assurer que le tiers continue d'assumer avec compétence les fonctions qui lui ont été dévolues.

Le Dépositaire sera responsable de la séparation des actifs (hors liquidités) et des passifs de chaque

Compartiment de la Société. Les liquidités de la Société seront détenues sur un compte ou sur des comptes au nom du Dépositaire auprès d'une banque affiliée du Dépositaire.

L'Agent administratif n'est impliqué ni directement, ni indirectement dans l'organisation, le parrainage ou la gestion des actifs de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document en dehors de la préparation de la description ci-dessus et n'endosse aucune responsabilité pour les informations figurant dans le présent document en dehors des communications qui s'y rapportent.

Dans la mesure où la Société peut investir dans des marchés émergents dans lesquels les systèmes de dépôt et/ou les systèmes de règlement ne sont pas totalement développés, les actifs de la Société négociés sur ces marchés et confiés à des sous-dépositaires, lorsque l'emploi de ceux-ci est nécessaire, peuvent être exposés au risque d'absence de responsabilité du Dépositaire.

Distributeur mondial

La Société a nommé Banque Pâris Bertrand Sturdza S.A., en tant que Distributeur mondial des Actions de la Société conformément au Contrat de distribution mondial. Le Distributeur mondial a le pouvoir de déléguer une partie ou l'ensemble de ses obligations en tant que distributeur à des sous-distributeurs conformément aux conditions posées par la Banque centrale.

Services de gouvernance

La Société a nommé Bridge Consulting en qualité de prestataire de services afin d'aider les Administrateurs à assumer les fonctions de direction précisées par la Banque centrale.

Bridge Consulting est une Société à responsabilité limitée de droit irlandais, immatriculée le 1er mars 2005 sous le numéro 398390. Son activité principale consiste à fournir des services professionnels de conseil et de gouvernance à des organismes de placement collectif et à des sociétés de gestion d'investissement.

Secrétaire général

La Société a nommé Tudor Trust Limited en qualité de prestataire de services de secrétariat à la Société.

Agents payeurs / Mandataires / Sous-distributeurs

Les lois/règlements locaux des États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/de mandataires/de distributeurs/de banques correspondantes (collectivement, les « Agents Payeurs ») ainsi que la tenue de comptes par ces Agents, par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être réglés. Les Actionnaires qui décident ou qui sont obligés, en vertu de règlements locaux, de régler ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via l'entité intermédiaire plutôt que de passer directement par l'Agent administratif (par exemple un Agent payeur d'un territoire local) supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire au niveau (a) des montants de souscription avant la transmission de ces

fonds à l'Agent administratif pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné et au niveau (b) des montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par la Société, facturés au tarif habituel du marché, sont supportés par la Société ou par le Compartiment pour laquelle ou lequel un Agent payeur a été nommé.

Les Suppléments Pays traitant de questions relatives aux Actionnaires situés sur des territoires pour lesquels des Agents payeurs sont nommés peuvent être préparés en vue d'être communiqués à ces Actionnaires et, dans ce cas, un résumé des clauses importantes des accords de nomination des Agents payeurs sera inclus dans les Suppléments Pays concernés.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment pour le compte desquels un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

Des informations détaillées sur les Agents payeurs qui ont été nommés figureront dans le Supplément Pays concerné et seront mises à jour dès la nomination ou la révocation des Agents payeurs.

Conflits d'intérêts

Il se peut que les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissements, le Distributeur mondial, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs Sociétés affiliées, délégués, dirigeants, administrateurs et actionnaires, membres du personnel et agents respectifs (collectivement, les « Parties ») exercent ou soient amenés à exercer d'autres activités financières, activités d'investissement et activités professionnelles pouvant parfois créer un conflit d'intérêt avec la gestion de la Société et/ou leurs fonctions respectives au sein de la Société. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres compartiments, des achats et ventes de valeurs mobilières, des services bancaires et des services de gestion d'investissement, des services de courtage, des services d'évaluation de titres non cotés (lorsque les frais dus à l'entité qui évalue ces titres sont susceptibles d'augmenter suite à l'augmentation de la valeur des actifs) et des postes d'administrateurs, de dirigeants, de conseillers ou d'agents d'autres compartiments ou sociétés, notamment des compartiments ou des sociétés dans lesquels la Société peut être amenée à effectuer des investissements. Tout particulièrement, le Gestionnaire d'investissement et tout Conseiller en investissements peuvent conseiller ou gérer d'autres Compartiments et d'autres organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ou qui ont des objectifs d'investissement similaires ou qui rejoignent ceux de la Société ou de ses Compartiments.

Chacune des Parties s'engage à faire de son mieux pour que l'exécution de ses fonctions respectives ne soit pas entravée par une activité de cette nature et à résoudre, de manière équitable, tout conflit éventuel qui pourrait survenir.

Il n'existe aucune interdiction d'effectuer des opérations avec la Société, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur mondial, ou toute entité liée au Gestionnaire d'investissement, à tout Conseiller en investissements, à l'Agent administratif, au Dépositaire, ou au Distributeur mondial, ou des délégués de ceux-ci, notamment, et de manière non

exhaustive, la détention, la cession ou une autre opération sur des Actions émises par la Société ou appartenant à la Société, étant entendu qu'aucun d'entre eux n'aura aucune obligation de rendre compte à la Société de plus-values ou de bénéfices quelconques réalisés sur cette opération ou dans le cadre de celles-ci, à condition que ces opérations soient compatibles avec les intérêts des Actionnaires et que les transactions soient réalisées comme si elles avaient été effectuées dans des conditions commerciales normales, négociées selon les conditions du marché, telles que prévues dans la Directive OPCVM (Article 14, paragraphe 1 et 2) et à condition :

- (a) qu'une personne approuvée par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération faisant intervenir le Dépositaire), comme étant une personne indépendante et compétente certifiée que le prix auquel l'opération a été réalisée est équitable ; ou
- (b) que la réalisation de l'opération soit conclue aux meilleures conditions qui peuvent être obtenues dans des limites raisonnables sur des Bourses de valeurs organisées, conformément à leurs règlements ; ou sous réserve que,

si les conditions figurant aux alinéas (a) et (b) ne sont pas réalisables, l'opération soit réalisée selon des conditions satisfaisantes pour le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération faisant intervenir le Dépositaire), selon les conditions commerciales normales, négociées aux conditions du marché, et qu'elle serve au mieux les intérêts des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement ou une société associée du Gestionnaire d'investissement peut investir dans des Actions de telle sorte qu'un Compartiment ou qu'une Catégorie puisse avoir une taille minimale viable ou puisse être géré(e) plus efficacement. Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissement ou sa société associée peut détenir une proportion élevée des Actions émises d'un Compartiment ou d'une Catégorie. Des informations détaillées sur la proportion d'Actions détenues par le Gestionnaire d'investissement devront être mises, sur demande, à la disposition d'investisseurs et d'investisseurs potentiels. Si la Société est cotée à la Bourse irlandaise, des informations détaillées sur la proportion d'actions détenues dans l'un des Compartiments par le Gestionnaire d'investissement, l'un des Administrateurs et tout Conseiller en investissements associé seront communiquées à la Bourse irlandaise de la manière appropriée.

Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'une de ses sociétés affiliées ne sont dans l'obligation de proposer à la Société des investissements qui auraient été portés à leur connaissance ni de rendre compte à la Société (ou partager avec la Société ou informer la Société) de toute opération ou tout avantage dont pourrait bénéficier l'un d'entre eux dans le cadre de cette opération, mais s'engage à répartir ces opportunités d'investissement, de manière équitable, entre la Société et d'autres clients, en fonction, entre autres, de l'objectif et des politiques d'investissement des Compartiments et de ceux d'autres clients.

Des informations détaillées sur les participations des Administrateurs figurent à la Section du Prospectus intitulée « Informations réglementaires et informations générales ».

Commissions en nature

Le Gestionnaire d'investissement peut réaliser des opérations avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement, ou une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement a passé des accords en vertu desquels cette personne s'engage, le cas échéant, à fournir au Gestionnaire d'investissement et/ou à une partie affiliée, ou à obtenir pour celui-ci ou celle-ci, des produits, services ou autres prestations, tels que des services de recherche et de conseil, un matériel ou un logiciel informatique spécialisé. Aucun paiement ne peut être effectué directement au titre de ces produits ou services, étant entendu que le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins s'engager à conclure une affaire avec cette personne à condition que cette personne ait accepté de traiter cette affaire de manière optimale et à condition que les services fournis soient de nature à faciliter la prestation de services d'investissement à l'égard de la Société.

Un rapport sera inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société et décrira les pratiques du Gestionnaire d'investissement en matière de commissions en nature.

Liquidités / Remises sur commissions et Partage des frais

Si le Gestionnaire d'investissement ou l'un de ses délégués, parvient à négocier la récupération d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou négociants en valeurs mobilières dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de valeurs mobilières, d'instruments financiers dérivés, de techniques et d'instruments pour la Société ou un Compartiment, la réduction de commission sera versée à la Société concernée ou au Compartiment concerné, selon le cas. Il est possible de régler/de rembourser au Gestionnaire d'investissement ou à ses délégués, sur les actifs de la Société ou sur le Compartiment concerné, les coûts et frais dûment justifiés, dans des limites raisonnables, encourus directement par le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués, étant entendu qu'ils ne peuvent prétendre à aucun autre paiement de commission au titre de l'accord et de la gestion de la prestation de services de courtage pour la Société concernée ou le Compartiment concerné.

3. COMMISSION ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les frais et commissions liés à la constitution et à l'organisation de la Société, y compris les commissions de conseillers professionnels de la Société ainsi que les commissions et frais encourus dans le cadre de l'inscription à la cote des Actions du portefeuille PBS SMART à la Bourse irlandaise et de leur enregistrement en vue d'une vente sur divers marchés seront supportés par la Société. Ces commissions et frais sont estimés à un montant maximum de 150 000 € et peuvent être amortis sur les cinq premiers exercices comptables de la Société ou sur toute autre période qu'il incombera aux Administrateurs de déterminer, selon la manière que les Administrateurs, à leur entière discrétion, estiment équitable, et feront l'objet d'ajustements suite à la constitution de nouveaux Compartiments, tels que les Administrateurs pourront en décider.

Les commissions et frais liés à la constitution de tout Compartiment supplémentaire figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Commissions et frais de fonctionnement

La Société réglera tous les frais et commissions de fonctionnement lui incombant, tels que décrits ci-après, et étant dus par la Société. Les frais réglés par la Société pendant toute la durée de vie de la Société, en sus des commissions et frais dus à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, au Prestataire de services de gestion, au prestataire de services de gouvernance, au Distributeur mondial et à tout Agent payeur, nommés par ou pour le compte de la Société, comprennent, de manière non exhaustive, les commissions et frais de courtage, les commissions et frais bancaires, les frais de conseillers juridiques et autres frais professionnels, les frais de secrétariat de la Société, les droits de dépôt au Bureau d'Enregistrement des Sociétés (*Companies Registration Office*), les frais légaux et réglementaires, les frais d'audit, les frais de traduction et de comptabilité, les intérêts d'emprunts, les taxes et frais gouvernementaux applicables aux coûts de préparation, de traduction, d'impression et de distribution de rapports et de notifications de la Société, tous les coûts de support marketing et publicitaires et de mises à jour régulières du Prospectus, les frais d'inscription à la cote, les frais liés à l'enregistrement, à l'inscription à la cote et à la distribution de la Société et aux Actions émises ou devant être émises, tous les frais liés à l'obtention d'une note de crédit, au maintien d'une note de crédit pour tout Compartiment ou toute Catégorie ou Action, les frais liés aux assemblées d'Actionnaires, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais de publication et de diffusion de la Valeur nette d'inventaire, les coûts administratifs d'émission ou de rachat d'Actions, les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et de télex ainsi que tous autres frais, dans chacun des cas, augmentés de tout montant de TVA applicable. Tous ces frais peuvent être reportés et amortis par la Société, à la discrétion des Administrateurs, à des fins de fixation de prix. Bien que ceci ne soit pas conforme aux Normes comptables émises par l'*Accounting Standards Board* (Comité des normes comptables) et puisse entraîner des réserves à cet égard dans l'avis d'audit figurant dans le rapport annuel, les Administrateurs estiment que cet amortissement serait juste et équitable à l'égard des investisseurs. Une provision pour frais de fonctionnement de la Société sera intégrée dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Les frais de fonctionnement ainsi que les commissions et frais de prestataires de services qui

sont à payer par la Société seront supportés par tous les Compartiments proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à la Catégorie concernée, étant entendu que les commissions et frais imputables directement ou indirectement à un Compartiment ou à une Catégorie spécifique seront supportés exclusivement par le Compartiment ou la Catégorie concerné(e).

Commissions de l'Agent administratif

Les commissions de l'Agent administratif seront réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions du Dépositaire

Les commissions du Dépositaire sont réglées sur les actifs du Compartiment concerné, telles que décrites de manière détaillée dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

La Société réglera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment concerné, les commissions annuelles acquises à chaque Heure d'évaluation et payables mensuellement, à terme échu, dont le taux ne pourra pas dépasser un taux annuel de 2 % de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de toute commission de performance acquise) de chaque Compartiment ou attribuable à une Catégorie, pour lequel ou laquelle le Gestionnaire d'investissement a été nommé. Le Gestionnaire d'investissement peut percevoir différentes commissions au titre de la gestion des investissements, notamment une commission de performance, calculées sur les différentes Catégories, telles que communiquées dans le Supplément concerné, lesquelles pourront être supérieures ou inférieures aux commissions applicables aux autres Catégories. Les informations relatives aux commissions applicables aux autres Catégories d'un Compartiment particulier seront fournies, sur demande, par le Gestionnaire d'investissement.

Des informations détaillées sur les commissions dues au Gestionnaire d'investissement figureront dans le supplément du Compartiment concerné.

De plus, le Gestionnaire d'investissement peut percevoir une commission de performance. Des informations détaillées sur toute commission de performance due figureront dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions du Conseiller en investissements

Les commissions payables à tout Conseiller en investissements nommé peuvent être réglées sur les commissions dues au Gestionnaire d'investissement et/ou sur les actifs du Compartiment concerné. Des informations détaillées figureront dans le Supplément concerné.

Commissions du Prestataire de services de gestion

La Société réglera au Prestataire de services de gestion, sur les actifs du Compartiment concerné, des commissions annuelles calculées à chaque Heure d'évaluation et payables mensuellement, à terme échu, à un taux ne dépassant pas 0,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant toute déduction de toute commission de performance acquise) de chaque Compartiment pour lequel le Prestataire de services de gestion fournit des services de gestion. Des informations détaillées figureront dans le Supplément concerné.

Gouvernance d'entreprise

Bridge Consulting percevra une commission annuelle calculée au taux habituel du marché, augmentée de la TVA au titre des services rendus, étant entendu que ce montant sera limité à 50 000 €, et augmenté du montant de TVA applicable, et sera dû sur les actifs de la Société, acquis quotidiennement et payable tous les trimestres, à terme échu.

Commissions des Agents payeurs

Les commissions et frais, d'un montant raisonnable, de tout Agent payeur nommé par la Société, et calculés au taux habituel du marché, augmentés du montant de TVA applicable, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Compartiment concerné pour lequel un Agent payeur a été nommé.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment pour le compte desquels un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

Commissions du Distributeur mondial/Commissions de vente

Les Actionnaires peuvent faire l'objet d'un prélèvement de commission de vente calculée sous la forme d'un pourcentage des fonds de souscription, tel que précisé dans le Supplément concerné, dans une limite maximum de 5 % du montant de souscription. Cette commission, en cas d'application, sera prélevée sous forme de frais d'entrée ponctuels. Des informations détaillées sur toute commission de vente payable seront précisées dans le Supplément concerné.

Commissions de rachat

Les Administrateurs sont en droit de prélever des frais de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Des informations détaillées des commissions de rachat, le cas échéant, figureront dans le supplément du Compartiment concerné.

Commissions de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs à appliquer une commission de conversion d'Actions en cas de conversion d'Actions de tout Compartiment dans des Actions d'un autre Compartiment, dans une limite maximum de 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment initial. Les Administrateurs

n'ont pas prévu pour l'instant de facturer des commissions de conversion et enverront une notification suffisamment à l'avance aux Actionnaires s'ils ont l'intention de le faire à l'avenir.

Droit anti-dilution / Droits et charges

La Société se réserve le droit d'imposer un « droit anti-dilution » représentant une provision sur les écarts du marché (les différences entre les cours auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), des droits et charges et d'autres frais d'opérations liés à l'achat ou la cession d'actifs et afin de protéger la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment, en cas de perception d'un montant au titre de traitements de souscriptions et/ou de rachats nets, notamment en cas de souscriptions et de rachats effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment dans un autre Compartiment. Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, toute provision de ce type peut être ajoutée au cours auquel les Actions seront émises, en cas de demande de souscription nette excédant 1 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et déduite du cours auquel les Actions seront rachetées, en cas de demande de rachat net excédant 1 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, y compris le cours d'Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. L'application de toute provision sera soumise à l'approbation de la direction générale et sera à la discrétion de la Société.

Jetons de présence

Les Statuts autorisent les Administrateurs à facturer des jetons de présence au titre de leurs services rendus, à un taux qui sera déterminé par les Administrateurs. Les Administrateurs percevront des jetons de présence au titre de leurs services, le montant étant limité à 120 000 € par an, ou à tout autre montant pouvant être communiqué, le cas échéant, dans le rapport annuel de la Société. Toute augmentation au-delà du montant maximum de jetons de présence autorisé devra faire l'objet d'une notification préalable aux Actionnaires. Chaque Administrateur est en droit de percevoir une rémunération spéciale s'il lui est demandé d'exécuter des services spéciaux ou supplémentaires pour la Société dont des informations détaillées seront indiquées dans les états financiers de la Société. Tous les Administrateurs seront en droit d'être remboursés par la Société des frais qu'ils auront encourus à juste titre dans le cadre des activités de la Société ou de l'accomplissement de leurs fonctions.

Ventilation des commissions et frais

Tous les frais, commissions, droits et charges seront imputés au Compartiment concerné et, à l'intérieur de chaque Compartiment, aux Catégories pour lesquelles ils ont été encourus. Si certains frais ne sont pas considérés par les Administrateurs comme étant imputables à un Compartiment, les frais seront, de manière générale, alloués à tous les Compartiments, proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire des Compartiments respectifs, ou d'une autre manière, selon une base que les Administrateurs estimeront juste et équitable. En cas de commissions ou frais réguliers ou récurrents de par leur nature, comme les frais d'audit, les Administrateurs pourront calculer ces commissions ou frais sur la base d'un chiffre estimé pour une période d'un an ou pour d'autres périodes, à l'avance, et les imputer à parts égales sur toute période.

Augmentation des commissions

Le taux des commissions de prestations de services relatives à tout Compartiment ou toute Catégorie peut être augmenté, dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus, à condition qu'une notification écrite ait été envoyée suffisamment à l'avance sur le(s) nouveau(x) taux aux Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e).

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises tout Jour de négociation. Les Actions émises dans un Compartiment ou une Catégorie seront sous une forme nominative et libellées dans la Devise de référence indiquée dans le Supplément concerné du Compartiment concerné ou dans une devise applicable à une Catégorie particulière. Si une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, cette Catégorie peut être couverte ou non couverte, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné de la Catégorie concernée. S'il est prévu de ne pas couvrir une Catégorie, la conversion de devises aura lieu au moment des souscriptions, rachats, conversions et distributions, au taux de change en vigueur et obtenu habituellement auprès de Reuters ou de tout autre fournisseur de données. S'il est prévu de couvrir une Catégorie d'Actions, la Société utilisera la politique de couverture, tel que décrite plus spécifiquement dans le présent document. Les Actions n'auront aucune valeur nominale et seront émises le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément concerné, au Prix Initial, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné. Par la suite, les Actions pourront être émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le titre de propriété des Actions sera prouvé en inscrivant le nom de l'investisseur sur le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis. Il ne sera possible de modifier les informations relatives à l'inscription d'un Actionnaire et les instructions de règlement qu'après avoir reçu initialement des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions, sans devoir pour autant fournir de motif quelconque, et peuvent limiter la détention d'Actions par toute personne physique, morale ou société, dans certaines circonstances, y compris si cette détention venait à violer des dispositions réglementaires ou légales ou si elle était susceptible d'affecter le régime fiscal de la Société ou d'exposer la Société à certains désavantages qu'elle n'aurait pas à subir en l'absence de cette détention. Toute restriction applicable à un Compartiment particulier ou à une Catégorie particulière sera précisée dans le Supplément concerné de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs, ou qui, au titre de sa détention d'Actions, est considérée comme étant en situation de violation des lois et réglementations de tout territoire applicable, ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, exposer la Société à des charges fiscales ou faire subir un préjudice financier à la Société que la Société ou les Actionnaires ou chacun d'entre eux n'auraient pas encouru ni subis en l'absence de cette détention, dans des circonstances que les Administrateurs estiment préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, s'engage à indemniser la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur mondial, le Dépositaire, l'Agent administratif et des Actionnaires au titre du préjudice subi par cette personne ou ces personnes suite à l'acquisition ou la détention par cette personne ou ces personnes d'Actions de la Société.

Les Administrateurs ont le pouvoir, au titre des Statuts, d'effectuer des rachats obligatoires et/ou d'annuler toutes Actions détenues directement ou à titre de propriétaire effectif en violation d'une restriction qu'ils auront imposée, ou en violation de toute loi ou règlement.

Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissements, ni le Distributeur mondial, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel ou agents respectifs ne seront tenus responsables de l'authenticité des instructions données par des Actionnaires et considérées comme étant véritables et ne seront tenus responsables d'aucune perte, ou coûts ou frais découlant directement ou indirectement de toute instruction non autorisée ou frauduleuse. Le Distributeur mondial et l'Agent administratif s'engagent toutefois à utiliser des procédures appropriées pour confirmer la véracité de ces instructions.

Pratiques abusives /Market Timing¹

Les Administrateurs encouragent généralement les investisseurs à investir dans les Compartiments en adoptant une stratégie d'investissement à long terme et les dissuadent d'appliquer des pratiques de négociation excessive, ou à court terme ou abusives. Ces activités, qui sont parfois appelées « market timing », peuvent être préjudiciables pour les Compartiments et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers paramètres, tels que la taille du Compartiment et le montant de ses actifs liquides, les opérations à court terme ou des opérations de négociation excessive sur le court terme, réalisées par les Actionnaires, peuvent entraver la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts et taxes des opérations et nuire à la performance du Compartiment.

L'objectif de la Société consiste à dissuader et à empêcher des pratiques abusives et à réduire ces risques, en utilisant plusieurs méthodes, notamment les méthodes suivantes :

- (i) s'il existe un retard entre un changement de la valeur des positions d'un portefeuille d'un Compartiment et le moment auquel ce changement est reflété dans la Valeur nette d'inventaire par Action, un Compartiment est exposé au risque d'exploitation de ce retard par les investisseurs qui peuvent alors acheter ou racheter les Actions à une Valeur nette d'inventaire qui ne reflète pas leur juste valeur. Les Administrateurs tentent de dissuader et d'empêcher ce type d'activités, qui sont parfois appelées « arbitrage de décalage de prix », en utilisant à juste titre leurs pouvoirs pour ajuster la valeur de tout investissement en tenant compte d'éléments pertinents afin de refléter la juste valeur de cet investissement.
- (ii) les Administrateurs peuvent surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter et d'empêcher des pratiques de négociation excessive sur le court terme ainsi que des pratiques perturbatrices et se réservent le droit d'exercer leur entière discrétion pour refuser toute opération de souscription ou de conversion, sans devoir donner de motif, ni devoir verser de dédommagement s'ils estiment que l'opération peut nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les activités des comptes des Actionnaires en cas de scénarios d'achats ou de ventes fréquents qui semblent se produire suite à des fluctuations à court terme de la Valeur nette d'inventaire par Action, et peuvent prendre toute mesure qu'ils estiment appropriée afin de limiter ces activités, notamment, s'ils décident de le faire, le rachat forcé des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire concerné.

¹ Pratique consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un titre et sa valeur de marché

Il n'est nullement garanti que les pratiques abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes de mandataires (« *nominee* ») sur lesquels des achats et des ventes d'Actions effectués par des investisseurs multiples peuvent être regroupés en vue d'une opération avec le Compartiment, sur une base nette, ont pour effet de dissimuler l'identité et les investisseurs sous-jacents d'un Compartiment, ce qui rend la tâche encore plus difficile aux Administrateurs et à leurs délégués pour identifier des pratiques abusives.

Demande de souscription d'Actions

Les modalités de souscription d'émissions d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie et le Prix initial de celui-ci ou de celle-ci, ainsi que les informations détaillées sur la souscription et le règlement, les procédures de souscription et de règlement et l'heure de réception des demandes seront précisées dans le Supplément du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e). Un Bulletin de souscription peut être obtenu auprès de l'Agent administratif et/ou du Distributeur mondial. La Souscription minimum, la Détention minimum et le Volume de transaction minimum des Actions figurent dans le supplément de chaque Compartiment.

L'Agent administratif, pour le compte de la Société, peut refuser toute demande de souscription, en totalité ou en partie, sans devoir donner de motif, auquel cas les fonds de souscription ou tout solde de ceux-ci seront restitués sans application d'intérêts, sans frais et sans compensation pour le souscripteur potentiel, en effectuant un virement sur le compte désigné par le souscripteur potentiel, ou par courrier, aux risques du souscripteur potentiel.

Souscription en espèces

Conformément aux stipulations de l'Article 9.03 de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'Actions en espèces à condition que la nature des actifs devant être transférés dans le Compartiment concerné réponde aux critères d'investissement du Compartiment concerné, conformément à ses objectifs, sa politique et à ses restrictions d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront remis au Dépositaire ou des dispositions seront prises pour que les actifs soient remis au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne peut excéder le montant qui serait émis pour la contrepartie en espèces. Le Dépositaire doit s'assurer que les conditions de tout échange ne soient pas susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Mesures contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

Les mesures destinées à empêcher le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes requièrent une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds des investisseurs et, le cas échéant, du propriétaire effectif (« *beneficial owner* ») en fonction de l'appréciation du risque et un contrôle continu des relations commerciales avec la Société.

Par exemple, il sera demandé à une personne physique de présenter une copie de passeport ou de carte d'identité comportant une photo, une signature et une date de naissance, dûment certifié(e) par une autorité

publique, par exemple un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi qu'un document prouvant son adresse comme une facture de services publics ou un relevé de compte bancaire de moins de six mois. Si les souscripteurs sont des personnes morales, il peut leur être demandé de fournir des copies certifiées conformes du certificat d'enregistrement (et de toute modification de raison sociale) et de l'acte constitutif et des statuts (ou un document équivalent), une copie certifiée conforme de la liste des signataires autorisés de la société, les noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs et propriétaires effectifs (« *beneficial owners* ») (auxquels un justificatif d'identité peut également être demandé, tel que décrit ci-dessus).

Les personnes politiquement exposées, à savoir des personnes qui occupent ou ont occupé, à tout moment, au cours de l'année précédente, des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres proches de leur famille ou des personnes qui sont connues comme étant étroitement liées à ces personnes, doivent également être identifiées.

Selon les circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée de la source des fonds ne sera pas nécessairement requise si (i) l'investisseur effectue un paiement à partir d'un compte détenu au nom de l'investisseur chez un intermédiaire financier reconnu ou si (ii) la demande de souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne seront applicables que si l'intermédiaire ou l'institution financière mentionné(e) ci-dessus est situé(e) dans un pays reconnu en Irlande comme ayant mis en place une réglementation équivalente contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ou un pays qui satisfait d'autres conditions applicables.

L'Agent administratif et la Société se réservent chacun le droit de demander les informations requises, le cas échéant, afin de vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds d'un investisseur. Si un investisseur présente tardivement ou ne présente pas les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif ou la Société peut refuser d'accepter la souscription ainsi que les fonds de souscription. L'Agent administratif peut également refuser de traiter une demande de rachat ou de régler les produits du rachat dans ces circonstances. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les produits du rachat ne peuvent être versés que sur le compte enregistré.

Chaque souscripteur d'Actions prend acte du fait que l'Agent administratif et la Société seront tenus à couvert contre toute perte découlant d'un non-traitement de sa demande de souscription d'Actions ou de sa demande de rachat, si les informations et la documentation qui ont été demandées par l'Agent administratif n'ont pas été fournies par le souscripteur. De plus, la Société ou l'Agent administratif se réserve également le droit de refuser de procéder au paiement d'un rachat ou à une distribution en faveur d'un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou si l'Agent administratif soupçonne ou a été averti que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution en faveur de cet Actionnaire pourrait entraîner un manquement à, ou une violation de toute loi ou autre règlement contre le blanchiment d'argent ou de toute autre loi ou règlement par toute personne de tout territoire concerné, ou si ce refus est considéré comme étant nécessaire ou approprié pour que la Société ou l'Administrateur soit en conformité avec ces lois ou règlements dans tout territoire concerné.

Protection des données

Informations relatives à la protection des données

Les investisseurs potentiels doivent noter que le fait de compléter le Bulletin de souscription entraîne la communication d'informations personnelles à la Société, lesquelles peuvent constituer des données personnelles, au sens de la législation irlandaise sur les données personnelles. Ces données seront utilisées à des fins d'identification du client, d'administration, d'analyses statistiques, d'études de marché, de conformité avec toute disposition légale ou réglementaire applicable et, si un souscripteur potentiel donne son accord, à des fins de marketing direct. Les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment à des organismes de réglementation, des administrations fiscales, conformément à la Directive sur la fiscalité de l'épargne (« *European Savings Directive* »), à des délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi qu'à leurs agents, délégués et qu'à l'une de leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées ou qu'à ceux de la Société, quel que soit l'endroit où ils sont situés (y compris en dehors de l'EEE) pour les besoins qui ont été indiqués. En signant le bulletin de souscription, les investisseurs autorisent l'obtention, la détention, l'utilisation, la communication et le traitement de données pour tout objet ou pour plusieurs objets mentionnés dans le bulletin de souscription. Les investisseurs sont en droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société moyennant le règlement de frais et ont le droit de rectifier toute inexactitude relevée dans les données personnelles conservées par la Société.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent faire racheter leurs Actions tout Jour de négociation, avec date d'effet ce Jour de négociation, à la Valeur nette d'inventaire par Action de cette Catégorie, le montant du rachat étant calculé au Jour de négociation ou par rapport à ce Jour de négociation concerné, conformément aux procédures indiquées dans le Supplément concerné (excepté pendant toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire est interrompu). Le montant minimum d'Actions qui peut être racheté au cours d'une seule opération de rachat est précisé dans le Supplément concerné de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie. Si le rachat d'une partie seulement de la participation d'un Actionnaire a pour effet de porter la participation de cet Actionnaire en dessous de la Participation minimum du Compartiment concerné, la Société ou son délégué, peut, si elle ou s'il l'estime approprié, racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Les Actions ne feront l'objet d'aucun versement de dividende déclaré le Jour de négociation auquel elles ont été rachetées, ou après le Jour de négociation auquel elles ont été rachetées.

Si le nombre d'Actions à racheter, tout Jour de négociation, est supérieur ou égal à 1/10^{ème} du nombre total d'Actions émises d'un Compartiment ce Jour de négociation, les Administrateurs ou leur délégué peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toutes Actions dépassant 1/10^{ème} du nombre total d'Actions émises, tel que précité, et, en cas de refus de leur part, les demandes de rachat effectuées ce Jour de négociation seront réduites au prorata et les Actions qui ne seront pas rachetées à cause de ce refus seront traitées comme si une demande de rachat avait été faite au titre de chaque Jour de négociation suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées. Les demandes de rachat qui ont été reportées

à partir d'un Jour de négociation précédant devront (sous réserve, à tout moment, du respect des limites précédentes) être satisfaites en priorité par rapport à des demandes ultérieures.

La Société peut, moyennant l'autorisation des Actionnaires individuels, satisfaire toute demande de rachat d'Actions en effectuant un virement en espèces, en faveur des Actionnaires des actifs du Compartiment concerné, d'un montant égal au prix de rachat des Actions rachetées, comme si les produits du rachat étaient réglés en espèces, après déduction de tous frais de rachat et de tous autres frais de virement, étant entendu que tout Actionnaire demandant un rachat sera en droit de demander la vente de tout actif pour lequel une distribution en espèces est proposée et la distribution à cet Actionnaire des produits en espèces de cette vente, et que les coûts seront supportés par l'Actionnaire concerné. La nature et le type des actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire sur l'allocation des actifs) sur une base que les Administrateurs, à leur entière discrétion, estimeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e).

La décision d'accorder un rachat en espèces peut être laissée entièrement à la discrétion des Administrateurs si l'Actionnaire, à l'origine de la demande de rachat, demande le rachat d'un certain nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société. Dans ce cas, les Administrateurs, sur demande, vendront les actifs pour le compte de l'Actionnaire. Le coût de cette vente sera supporté par l'Actionnaire concerné.

Rachat obligatoire d'Actions/déduction de taxes

Les Actionnaires sont dans l'obligation d'avertir immédiatement l'Agent administratif par l'intermédiaire duquel les Actions ont été achetées s'ils deviennent des Personnes américaines ou des personnes qui sont soumises, à un autre titre, à des limitations relatives à la détention de titres, tel qu'il est indiqué dans les présentes, étant entendu qu'il pourrait être demandé à ces Actionnaires de faire racheter ou de transférer leurs Actions. La Société peut racheter toute Action qui est ou sera détenue, directement ou indirectement, par toute personne ou au bénéfice de toute personne ayant commis un manquement à toute limitation relative à la détention de titres, le cas échéant, tel qu'énoncé dans les présentes, ou si la détention d'Actions par toute personne est illicite ou susceptible d'entraîner ou entraîne une responsabilité fiscale, légale, réglementaire, financière ou un préjudice administratif substantiel pour la Société ou les Actionnaires pris dans leur ensemble ou pour tout Compartiment. La Société peut également racheter toute Action détenue par toute personne qui détient un montant inférieur à la Participation minimum ou qui, dans un délai de 28 jours suivant une demande effectuée par la Société ou pour le compte de la Société, ne fournit pas une information ou déclaration requise en vertu des conditions des présentes. Tout rachat de cette nature sera effectué un Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Jour de négociation concerné ou par rapport au Jour de négociation concerné auquel il est prévu de racheter les Actions. La Société peut imputer les produits de ce rachat obligatoire pour s'acquitter de tout impôt ou de toute retenue à la source applicable à la détention ou à la propriété effective d'Actions par un Actionnaire, y compris tout paiement d'intérêts ou de pénalités applicables. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section du prospectus intitulée « Fiscalité » et, tout particulièrement, sur la sous-section intitulée « Fiscalité irlandaise » qui fournit des informations détaillées sur les situations dans lesquelles la Société sera en droit de déduire

des montants versés aux Actionnaires, qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande, des sommes à régler au titre d'une charge fiscale irlandaise, notamment toutes pénalités et tous intérêts de retard y afférents et/ou de racheter obligatoirement des Actions pour s'acquitter de cette charge fiscale. Les Actionnaires concernés devront indemniser à tout moment la Société de toute responsabilité en cas de perte subie par la Société et découlant d'une exposition à une charge fiscale pour la Société à la survenance d'un événement donnant lieu à une charge fiscale.

Rachat total des Actions

Toutes les Actions de toute Catégorie de tout Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) moyennant l'envoi par la Société aux Actionnaires d'une notification comprise entre quatre semaines minimum et douze semaines maximum, arrivant à expiration un Jour de négociation, les informant de son intention de racheter ces Actions ; ou
- (b) si les détenteurs de 75 % de la valeur de la Catégorie concernée ou du Compartiment concerné, décident, dans le cadre d'une assemblée des Actionnaires, régulièrement convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de conserver suffisamment de liquidités avant de procéder à un rachat total d'actions afin de couvrir les frais associés à la fermeture ultérieure d'un Compartiment ou à la liquidation ultérieure de la Société.

Conversion d'Actions

Conformément aux exigences en matière de Souscription minimum initiale, de Participation minimum et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (le « Compartiment initial ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie faisant partie du même Compartiment (« le Nouveau Compartiment »), conformément à la formule et aux procédures indiquées ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, par fax, ou par écrit, ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et doivent comporter les informations qui peuvent être précisées, le cas échéant, par l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'une des dates suivantes, l'Heure limite de négociation, pour les rachats du Compartiment initial, ou l'Heure limite de négociation, pour les souscriptions dans le Nouveau Compartiment, la date la plus antérieure l'emportant. Les demandes de souscriptions reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles qui seront déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte d'un traitement équitable des Actionnaires. Les demandes de conversion ne seront acceptées que lorsque les fonds disponibles et les documents dûment complétés seront en place au niveau des souscriptions initiales.

Si une demande de conversion se traduit pour un Actionnaire par une détention d'un nombre d'Actions soit du Compartiment initial soit du Nouveau Compartiment qui est inférieur à la Participation minimum pour le Compartiment concerné, la Société ou son délégué peut, si elle ou s'il l'estime approprié, convertir l'intégralité de la participation du Compartiment initial en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'effectuer toute conversion à partir du Compartiment initial.

Les Fractions d'Actions, qui ne peuvent être inférieures à 1/1000^{ème} d'une Action, peuvent être émises par la Société dans le cadre d'une conversion si la valeur des Actions converties à partir du Compartiment initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment et tout solde représentant moins de 1/1000^{ème} d'une Action sera retenu par la Société afin de régler les frais de gestion.

Le nombre d'Actions du Nouveau compartiment à émettre sera calculé conformément à la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

Avec

« S » étant le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment faisant l'objet d'une allocation.

« R » étant le nombre d'Actions du Compartiment initial à racheter.

« NAV » étant la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment initial à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation concerné.

« ER » étant le facteur de conversion de la devise (le cas échéant), tel que déterminé par l'Agent administratif.

« F » étant les frais de conversion (le cas échéant) pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions à émettre dans le Nouveau compartiment.

« SP » étant la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment à l'Heure d'évaluation, le Jour de négociation concerné.

Retrait de demandes de conversion

Il n'est pas possible de retirer des demandes de conversion si une autorisation écrite n'a pas été délivrée par la Société ou son mandataire autorisé en cas d'interruption du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels une demande de conversion a été effectuée.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire à l'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, s'il existe plusieurs Catégories au sein d'un même Compartiment, de chaque Catégorie, sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure d'évaluation le Jour de négociation ou par rapport à celui-ci, conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est déterminée à l'Heure d'évaluation du Jour de négociation concerné en procédant à l'évaluation des actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus comptabilisés mais non encore versés) et en déduisant les éléments de passif du Compartiment concerné (y compris une provision pour droits et charges, commissions et frais à payer, y compris ceux devant être encourus en cas de fermeture ultérieure d'un Compartiment ou en cas de liquidation ultérieure de la Société et tous autres éléments de passif). La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie sera déterminée à l'Heure d'évaluation du Jour de négociation concerné en calculant la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné imputable à la Catégorie concernée à l'Heure d'évaluation, sous réserve d'un ajustement pour tenir compte des éléments d'actif et/ou de passif imputables à cette Catégorie. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale soit pour une Catégorie spécifique ou dans un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée à l'Heure d'évaluation, chaque Jour de négociation ou par rapport à chaque Jour de négociation, en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à une Catégorie concernée par le nombre total d'Actions émises, ou réputées émises, du Compartiment ou de la Catégorie à l'Heure d'évaluation concernée et en arrondissant le total obtenu à deux décimales.

Pour déterminer la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment :

- (a) Les valeurs mobilières qui sont cotées, inscrites à la cote, ou négociées sur une Bourse reconnue, à l'exception des stipulations ci-après énoncées aux alinéas (d), (e), (f), (g) et (h), seront évaluées au cours moyen de clôture. Si une valeur mobilière est cotée ou négociée sur plusieurs Bourses reconnues, la Bourse concernée sera considérée ou le marché concerné sera considéré comme la place boursière principale ou le marché principal sur laquelle ou lequel la valeur mobilière est cotée ou négociée ou la Bourse ou le marché qui, de l'avis des Administrateurs, fournit le critère le plus juste pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les valeurs mobilières cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, mais acquises ou négociées avec une prime ou une décote en dehors de la place boursière concernée ou du marché concerné peuvent être évaluées par une

personne physique, une personne morale ou une société compétente (y compris par le Prestataire de services de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de prime ou de décote à l'Heure d'évaluation, étant entendu que le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de la détermination de la valeur de réalisation probable de la valeur mobilière.

- (b) La valeur de toute valeur mobilière qui n'est pas cotée, inscrite à la cote, ou négociée sur une Bourse reconnue ou qui est cotée, inscrite à la cote ou négociée de cette manière mais pour laquelle aucune cotation ni aucune valeur ne sont disponibles ou si la cotation ou la valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur du marché, sera considérée comme la valeur de réalisation probable qui a été estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne physique, morale ou une société compétente (y compris le Prestataire de services de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. En l'absence de cotation fiable du marché pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant une matrice préparée par les Administrateurs dans laquelle ces titres sont évalués en faisant référence à l'évaluation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, de date de maturité et d'autres caractéristiques.
- (c) Les espèces ou les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale/valeur au pair, augmentée des intérêts acquis, le cas échéant, à la fin du jour concerné de l'Heure d'évaluation.
- (d) Les contrats sur instruments dérivés négociés sur un marché réglementé, notamment, de manière non exhaustive, les futures, les contrats d'options et futures indiciels seront évalués au prix de règlement, tel que déterminé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur de réalisation probable qui a été estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne physique, morale ou une société compétente (y compris le Prestataire de services de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats sur instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués quotidiennement soit (i) sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie qui a été sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie (« l'Évaluation de la Contrepartie ») ; soit (ii) en utilisant une autre méthode d'évaluation fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. En cas d'utilisation de cette autre méthode d'évaluation, la Société s'engage à observer les meilleures pratiques internationales et à respecter les principes d'évaluation des instruments du marché de gré à gré qui sont établis par des organismes tels que IOSCO et AIMA et cette évaluation sera comparée à l'évaluation de la Contrepartie une fois par mois. En cas d'écarts significatifs, ceux-ci seront analysés et expliqués dans les plus brefs délais.
- (e) Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les contrats sur instruments dérivés négociés sur le marché de gré à gré ou en faisant référence aux cotations disponibles sur le marché.

- (f) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif ci-dessus seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part, ou à leur cours acheteur, tel que publié par l'organisme de placement collectif concerné, ou, en cas de cotation ou de négociation sur une Bourse reconnue, conformément aux stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus. Si une valeur nette d'inventaire finale par action n'est pas disponible, une valeur nette d'inventaire estimée par action, reçue par l'agent administratif ou le gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné peut être utilisée. En cas d'utilisation de valeurs estimées, celles-ci seront considérées comme définitives et concluantes nonobstant toute modification ultérieure de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (g) Si un Compartiment est un Fonds monétaire à court terme, les Administrateurs peuvent utiliser la méthode d'évaluation de l'amortissement du coût à condition que cette méthode ne soit utilisée que pour les compartiments qui satisfont les exigences de la Banque centrale relatives aux compartiments du marché monétaire à court terme, auquel cas il sera effectué une analyse de l'évaluation selon la méthode de l'amortissement du coût par rapport à l'évaluation du marché, conformément aux directives de la Banque centrale.
- (h) Les instruments du marché monétaire d'un fonds monétaire ou d'un fonds non-monétaire peuvent être évalués selon la méthode de l'amortissement du coût, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (i) Les Administrateurs peuvent, moyennant l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, de ses taux d'intérêt applicables, de ses niveaux de dividendes anticipés, de sa maturité, de sa liquidité, de tout autre élément pertinent, ils estiment qu'il convient de procéder à cet ajustement pour refléter la juste valeur de cet investissement.
- (j) Tout montant exprimé dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné sera converti dans la Devise de référence du Compartiment concerné, au taux de change en vigueur, lequel est disponible auprès de l'Agent administratif et normalement obtenu auprès de Reuters ou de tout autre fournisseur de données.
- (k) Si les Administrateurs l'estiment nécessaire, un titre particulier peut-être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment, les principes suivants seront appliqués :

- (a) Pour déterminer la valeur des investissements d'un Compartiment (a) les Administrateurs peuvent évaluer les titres d'un Compartiment (i) au cours acheteur le plus bas du marché si, tout Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de rachats reçues excèdent la valeur de toutes les demandes de souscriptions d'Actions reçues pour ce Jour de négociation, ou au cours vendeur le

plus élevé du marché si, tout Jour de négociation, la valeur de toutes les demandes de souscriptions d'Actions reçues pour ce Jour de négociation excède la valeur de toutes les demandes de rachats reçues pour ce Jour de négociation, avec comme objectif, dans chacun des cas, de protéger la valeur des Actions qui sont détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux cours acheteur et vendeur, conformément aux exigences de la Banque centrale si un cours acheteur et vendeur sont utilisés pour déterminer le prix auquel les Actions sont émises et rachetées ; ou (iii) aux cours moyens ; étant entendu que, dans chacun des cas, la politique d'évaluation retenue par les Administrateurs sera appliquée régulièrement à la Société et, selon le cas, à des Compartiments particuliers, à condition que la Société ou les Compartiments, selon le cas, soient gérés selon le principe dit de la « continuité d'exploitation ». Les politiques adoptées dans les diverses catégories d'investissements doivent être cohérentes. Chaque Action qui a été autorisée à être émise par les Administrateurs pour chaque Jour de négociation, sera considérée émise à l'Heure d'évaluation suivante du Jour de négociation concerné et les actifs du Compartiment concerné seront réputés comprendre non seulement les liquidités et les biens sous la garde du Dépositaire mais également le montant de toutes liquidités ou de tous autres biens à recevoir au titre des Actions, émises le Jour de négociation précédent, après déduction de ceux-ci de frais ponctuels d'entrée (au cas où il aurait été convenu d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en numéraire) ou d'une constitution d'une provision pour frais ponctuels d'entrée ;

- (b) S'il a été convenu que des titres doivent être achetés ou vendus mais si cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé(e), ces titres seront inclus ou exclus et la contrepartie de l'achat brut ou de la vente nette sera exclue ou incluse, selon le cas, comme si cet achat ou de cette vente avait été dûment réalisé(e), sauf si les Administrateurs ont de bonnes raisons de penser que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisé(e);
- (c) Il sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné tout montant réel ou estimé de toute charge fiscale sur les éléments du capital, pouvant être récupérée par la Société et qui est imputable à ce Compartiment ;
- (d) Il sera ajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné un montant représentant tous intérêts, dividendes, ou autres revenus acquis mais non encore perçus et un montant représentant les frais non amortis, sauf si les Administrateurs sont d'avis que ces intérêts, dividendes, ou autres revenus ne sont pas susceptibles d'être payés ou perçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera calculée après avoir appliqué une décote, telle que jugée appropriée dans ce cas par les Administrateurs ou leur délégué (avec l'approbation du Dépositaire) pour refléter la valeur réelle de ceux-ci ;
- (e) Il sera ajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné le montant total (selon la méthode des encaissements ou de la comptabilité d'engagements, à la discrétion des Administrateurs) de toute demande de remboursement de toute charge fiscale prélevée sur les revenus ou les plus-values, y compris les demandes relatives aux exemptions au titre des traités de double imposition, et
- (f) Il sera déduit des actifs du Compartiment concerné :

- (i) le montant total de tout élément de passif réel qui est dû à juste titre sur les actifs du Compartiment concerné, y compris tous les emprunts en cours contractés par la Société au titre du Compartiment concerné, les intérêts, commissions et frais dus sur ces emprunts ainsi que toute charge fiscale et tout montant lié à des frais potentiels ou estimés, comme les Administrateurs l'estiment juste et raisonnable à l'Heure d'évaluation concernée ;
- (ii) le montant de tout impôt (le cas échéant) applicable aux revenus ou aux plus-values réalisés sur les investissements du Compartiment concerné et qui seront exigibles ;
- (iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non distribuée y afférente ;
- (iv) la rémunération, les commissions et frais de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur mondial et de tout autre prestataire de services de la Société, acquis mais non encore payés, et augmentés d'une somme équivalente au montant de TVA applicable sur ces montants (le cas échéant) ;
- (v) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre élément de passif qui est payable à juste titre sur les actifs du Compartiment concerné (y compris les frais de création, de fonctionnement ainsi que les frais de gestion courants) à l'Heure d'Évaluation ;
- (vi) le montant, à l'Heure d'évaluation, représentant l'estimation des éléments de passif du Compartiment concerné et correspondant aux coûts et frais devant être imputés au Compartiment concerné en cas de liquidation ultérieure ;
- (vii) le montant, à l'Heure d'évaluation, représentant les éléments de passif estimés des appels de versement sur les Actions, au titre de tous warrants émis et/ou de toutes les options vendues par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions ; et
- (viii) tout autre élément de passif qui peut être déduit à juste titre.

Sauf décision contraire des Administrateurs concernant le traitement équitable des Actionnaires, chaque décision prise par les Administrateurs ou par tout comité des Administrateurs ou par toute personne dûment autorisée à agir pour le compte de la Société pour déterminer la valeur de tout investissement ou pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou, le cas échéant, de Séries concernées ou de la Valeur nette d'inventaire par Action, sera considérée comme définitive et exécutoire à l'égard de la Société et des Actionnaires actuels, des anciens ou futurs Actionnaires.

L'Agent administratif est en droit, sans vérification, sans autre demande de renseignements, ou sans autre engagement de responsabilité de la part de l'Agent administratif, de se baser sur les informations de prix dans le cadre d'investissements spécifiques détenus par la Société, lesquelles sont fournies selon les sources de prix figurant dans la politique de prix de la Société, convenues par la Société avec l'Agent administratif,

et/ou sur le présent document, ou, en l'absence d'une indication de ces sources de prix, toute source de prix supplémentaire stipulée par la Société, ou le Gestionnaire d'investissement et/ou le Prestataire de services de gestion.

Sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, l'Agent administratif n'est tenu responsable envers personne de l'évaluation ou de la fixation des prix de tout élément d'actif ou de passif de la Société (sauf tel que prévu dans les services énoncés dans le Contrat d'administration) ni de toute inexactitude, erreur ni de tout retard au niveau de la fourniture d'informations sur les prix à l'Agent administratif.

L'Agent administratif fera de son mieux pour vérifier de manière indépendante le prix de ces éléments d'actif ou de passif de la Société en utilisant son réseau de services automatisés de fixation de prix, de courtiers, de teneurs de marché, d'intermédiaires ou d'autres tiers.

En l'absence de sources de fixation de prix indépendantes facilement accessibles, l'Agent administratif peut se baser exclusivement sur toute évaluation ou information de prix (notamment, et de manière non exhaustive, des informations relatives aux fixations de prix à la juste valeur) sur les éléments d'actif ou de passif de la Société (notamment, et de manière non exhaustive, les placements en capital-investissement) qui lui est communiquée par : (i) la Société, (ii) le Prestataire de services de gestion ; et/ou (iii) tout évaluateur, agent d'évaluation tiers, intermédiaire, ou toute autre partie, lesquels, dans chacun des cas, sont nommés ou autorisés par la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Prestataire de services de gestion pour fournir des évaluations ou des informations sur les prix des éléments d'actif ou de passif de la Société à l'Agent administratif.

Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée sur Internet sur le site **www.eisturdza.com** et **www.bkpbs.com** et sera mise à jour après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire. En outre, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue soit auprès du Distributeur mondial soit auprès de l'Agent administratif pendant les heures de bureau normales. La Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou imputable à une Catégorie dont les Actions sont cotées sera également communiquée à la Bourse irlandaise par l'Agent administratif juste après son calcul.

Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, le cas échéant, suspendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou attribuable à une Catégorie ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie :

- a) pendant l'intégralité ou une partie de toute période (autre que des périodes habituelles de congés ou des week-ends habituels) si l'une des Bourses reconnues sur laquelle les investissements du

Compartiment concerné sont cotés, inscrits à la cote, ou négociés, est fermée ou pendant laquelle les négociations sur cette Bourse sont limitées ou suspendues ou si les opérations sont suspendues ou limitées ; ou

- b) pendant l'intégralité ou une partie de toute période marquée par des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs qui rend impossible toute cession ou évaluation d'investissements du Compartiment ou qui peut nuire aux intérêts des Actionnaires ou s'il n'est pas possible de transférer les fonds concernés par l'achat ou la cession des investissements sur le compte ou à partir du compte concerné de la Société ; ou
- c) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle survient toute panne de moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de l'un des investissements du Compartiment concerné ; ou
- d) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour un motif quelconque, la valeur de l'un des investissements du Compartiment ne peut être évaluée de manière raisonnable, rapide et précise ;
- e) pendant l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle les produits de la souscription ne peuvent être transférés sur le compte ou à partir du compte de tout Compartiment ou si la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements dans le cadre d'un rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change normaux appliqués sur le marché ;
- (f) en vertu d'un accord mutuel entre la Société et le Dépositaire en vue de liquider la Société ou de fermer tout Compartiment ; ou
- (g) si toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie importante des investissements de la Société ou de tout Compartiment.

Toute suspension d'évaluation sera communiquée à la Banque centrale, à la Bourse irlandaise au sujet d'un Compartiment ou d'une Catégorie cotée, et, dans les plus brefs délais, au Dépositaire et, en tout état de cause au cours du même Jour de négociation, et sera publiée sur Internet sur les sites www.eisturdza.com et www.bkpbs.com. Si possible, toutes les mesures suffisantes seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

La Banque centrale peut également exiger que la Société suspende temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire et l'émission et le rachat d'Actions d'un Compartiment si la Banque centrale décide que cette décision sert au mieux les intérêts du public et des Actionnaires.

Dividendes et distribution

Les Administrateurs ont le pouvoir de déclarer et de verser des dividendes sur des Actions émises pour toute Catégorie ou tout Compartiment de la Société. La politique de dividendes de chaque Compartiment ou Catégorie figure dans le Supplément concerné.

5. FISCALITÉ

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers sur les implications de leur décision de souscription, d'achat, de détention, de conversion ou de cession d'Actions en vertu des lois applicables sur les territoires dans lesquels ils peuvent être soumis à une charge fiscale.

Les paragraphes suivants représentent une synthèse succincte, basée sur les conseils reçus par les Administrateurs, sur certains aspects des lois et pratiques fiscales irlandaises applicables aux opérations envisagées dans le présent Prospectus. Cette synthèse est basée sur les lois, les pratiques et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, étant entendu que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société au titre de ses investissements (autre que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet de charges fiscales, y compris les retenues à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que la Société puisse ne pas être en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits au titre de traités de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. En cas de changement de cette situation à l'avenir et si l'application d'un taux inférieur se traduit par un remboursement en faveur de la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas retraitée et le bénéfice sera imputé aux Actionnaires existants, de manière proportionnelle, à la date de remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que, dans la mesure où la Société est résidente irlandaise à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est celle indiquée ci-dessous.

La Société

La Société sera considérée comme résidente irlandaise à des fins fiscales si la direction centrale et le contrôle de son activité sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme résidant dans un autre pays. L'objectif des Administrateurs est que l'activité de la Société soit gérée de manière que la Société soit considérée comme résidente irlandaise à des fins fiscales.

Les Administrateurs ont été informés que la Société répond aux critères d'éligibilité d'un organisme de placement, au sens de la Section 739B (1) de la Loi fiscale. En vertu des lois et pratiques irlandaises en vigueur, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Toutefois, la Société pourrait être assujettie à l'impôt en cas de survenance d'un « fait générateur d'imposition » dans la Société. Un fait générateur d'imposition inclut tout paiement effectué au titre d'une distribution à des Actionnaires, ou tout encaissement, tout rachat, toute annulation, tout transfert ou toute cession présumée (une cession présumée intervient à la date d'expiration d'une Période concernée)

d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin de satisfaire le paiement du montant d'impôt exigible au titre d'une plus-value de cession. Aucun impôt ne sera dû par la Société au titre d'un fait générateur d'imposition pour un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande à la survenance du fait générateur d'imposition, étant entendu qu'une Déclaration correspondante doit être mise en place et que la Société ne doit pas être en possession d'une information quelconque qui pourrait laisser supposer, dans des limites raisonnables, que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes, en grande partie. En l'absence d'une Déclaration correspondante, ou si la Société ne satisfait pas et n'invoque pas des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), l'investisseur est réputé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. Un fait générateur d'imposition ne comprend pas les opérations suivantes :

- Un échange d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société, effectué par un Actionnaire, aux conditions normales du marché, si aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire ;
- Toute opération (qui pourrait, à un autre titre, être considérée comme un fait générateur d'imposition) portant sur des actions détenues dans un Système de compensation reconnu, tel que désigné sur instruction des services fiscaux irlandais (« *Irish Revenue Commissioners* ») ;
- Un transfert par un Actionnaire du droit attaché à des Actions lorsque le transfert intervient entre des conjoints ou des anciens conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- Un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la loi fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient assujettie à l'impôt, en cas de survenance d'un fait générateur d'imposition, la Société est en droit de déduire du paiement découlant d'un fait générateur d'imposition un montant égal à l'impôt correspondant et/ou le cas échéant, de s'attribuer ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif (« *beneficial owner* ») des Actions, dans la mesure où cette déduction s'avère nécessaire pour honorer le paiement du montant d'impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à indemniser à tout moment la Société contre toute perte subie par la Société suite à son assujettissement à l'impôt découlant de la survenance d'un fait générateur d'imposition si aucune déduction, appropriation, ou annulation n'a été effectuée.

Les dividendes perçus par la Société et provenant des investissements dans des Actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source irlandaise sur les dividendes, au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au payeur selon laquelle elle est un organisme de placement collectif ayant droit, à titre de propriétaire effectif, à un versement de dividendes, ce qui habilitera la Société à percevoir ces dividendes sans devoir déduire la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Droits de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande au titre de l'émission, du transfert, de la prise en pension ou du rachat d'Actions de la Société. Si toute souscription d'Actions est satisfaite ou rachat d'Actions satisfait par

le transfert de titres, de biens ou de tout autre type d'actifs, en espèces, des droits de timbre sont susceptibles d'être applicables au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais n'est dû par la Société en cas de cession ou de transfert d'actions ou de titres négociables, étant entendu que les actions ou les titres négociables en question ne doivent pas avoir été émis par une société immatriculée en Irlande et que la cession ou le transfert ne concerne aucun bien immeuble situé en Irlande ni aucun droit sur ni aucune participation sur ces biens ou sur aucune action ou aucun titre négociable d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la Section 739B (1) de la loi fiscale) qui est enregistrée en Irlande.

Régime fiscal des Actionnaires

Actions détenues dans un Système de compensation reconnu

Aucun paiement effectué à un Actionnaire, ou tous encaissements, rachats, annulations ou transferts d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu, ne créera de fait générateur d'imposition pour la Société (une ambiguïté existe toutefois dans la législation quant à l'application des règles mentionnées dans le présent paragraphe aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu, en cas de faits générateurs d'imposition découlant d'une cession présumée, et, dès lors, comme conseillé précédemment, les Administrateurs doivent demander des conseils à cet égard à leur propre conseiller fiscal). Par conséquent, la Société ne sera pas dans l'obligation de déduire l'impôt irlandais sur ces paiements, que ces Actions soient ou non détenues par des Actionnaires Résidents irlandais ou des Actionnaires Résidents ordinaires en Irlande, et que cet Actionnaire non-résident ait effectué ou non une Déclaration correspondante. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande ou qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande mais dont les Actions relèvent d'une succursale ou d'une agence en Irlande peuvent néanmoins être assujettis à l'impôt irlandais au titre d'une distribution, d'un encaissement, d'un rachat, ou d'un transfert de leurs Actions.

Si les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu au moment d'un fait générateur d'imposition (et sous réserve de la remarque faite au paragraphe précédent au sujet d'un fait générateur d'imposition résultant d'une cession présumée), les conséquences fiscales suivantes découleront généralement d'un fait générateur d'imposition.

Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande

La Société ne sera pas dans l'obligation de déduire un impôt au titre d'un fait générateur d'imposition pour un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande, (b) l'Actionnaire a effectué une Déclaration correspondante au moment de la demande de souscription ou de l'achat des Actions par l'Actionnaire et (c) la Société n'est en possession d'aucune information qui pourrait suggérer clairement que les informations figurant dans cette déclaration ne sont plus exactes, en grande partie. En l'absence d'une Déclaration correspondante (fournie en temps utile) ou si la Société ne satisfait pas des mesures équivalentes et n'invoque pas des mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), un impôt sera dû à la survenance d'un fait générateur d'imposition pour la Société,

et ce, que l'Actionnaire soit ou non un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. L'impôt correspondant sera déduit, tel que décrit ci-dessous.

Si un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par la Société au titre d'un fait générateur d'imposition sous réserve que (i) la Société ait satisfait ou invoqué les mesures équivalentes ou que (ii) l'intermédiaire ait effectué une Déclaration correspondante selon laquelle il agit pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit en possession d'aucune information qui pourrait suggérer clairement que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes, en grande partie.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande et lorsque (i) la Société a satisfait et invoqué des mesures équivalentes, ou lorsque (ii) ces Actionnaires ont effectué des Déclarations correspondantes selon lesquelles la Société n'est en possession d'aucune information qui pourrait suggérer clairement que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus correctes, en grande partie, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais au titre de revenus provenant de leurs Actions et de plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire qui est une personne morale et qui n'est pas un Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande ou pour le compte de celle-ci sera assujetti à l'impôt irlandais sur le revenu au titre de ses Actions ou de plus-values réalisées sur la cession de ses Actions.

Si une retenue à la source est effectuée par la Société au motif qu'aucune Déclaration correspondante n'a pas été déposée auprès de la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit un remboursement d'impôt qu'en faveur de sociétés qui sont assujetties à l'impôt sur les Sociétés irlandais, qu'à certaines personnes déclarées incapables et sous d'autres circonstances limitées.

Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré et effectue une Déclaration correspondante à cet effet, et si la Société n'est en possession d'aucune information qui pourrait suggérer clairement que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes, en grande partie, ou sauf si les Actions sont achetées par le service des tribunaux (« Courts Service ») un impôt d'un taux de 30 % (25% si l'actionnaire est une société) devra être déduit par la Société d'une distribution (si le paiement est effectué annuellement ou à des intervalles plus fréquents) versée à un Actionnaire qui est Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. De même, un taux d'imposition de 33 % (25% si l'actionnaire est une société) devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou plus-value générée en faveur de l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré qui a effectué une Déclaration correspondante) suite à un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert, ou une cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande.

La Loi de finances de 2006 a introduit certaines règles (qui ont été modifiées ultérieurement par la Loi de finances de 2008) relatives à une taxe de sortie automatique applicable aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande au titre d'Actions qu'ils détiennent dans la Société

à la fin d'une Période concernée. Ces Actionnaires (les personnes morales comme les personnes physiques) seront réputées avoir cédé leurs Actions (une « cession présumée ») à l'expiration de la Période concernée et seront imposés au taux de 33 % (25% si l'actionnaire est une société) sur toute plus-value présumée (calculée sans bénéficier de l'abattement du régime d'indexation) leur étant acquise et qui est basée sur l'augmentation de la valeur (le cas échéant) des Actions depuis leur rachat ou depuis l'application de la précédente taxe de sortie, la date la plus postérieure étant retenue.

Pour les besoins du calcul, en cas application d'une charge fiscale supplémentaire au titre d'un fait générateur d'imposition ultérieur (autre qu'un fait générateur d'imposition résultant de la fin d'une Période concernée ou si des paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la cession présumée précédente n'est pas prise en compte initialement et l'impôt approprié est calculé au taux normal. Dès le calcul de cet impôt, un crédit d'impôt correspondant est attribué immédiatement au titre de tout impôt réglé suite à la cession présumée précédente. Si l'impôt résultant du fait générateur d'imposition ultérieur est supérieur à celui généré au titre de la cession présumée précédente, la Société s'engage à déduire la différence. Si l'impôt résultant du fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui généré au titre de la cession présumée précédente, la Société s'engage à rembourser le montant excédentaire à l'Actionnaire (sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous intitulé « seuil de 15 % »).

Le Budget 2013 a été annoncé par le Ministre des Finances le 5 décembre 2012. Il y propose d'augmenter de 30 à 33% les taux d'imposition actuels applicables aux paiements effectués chaque année ou plus fréquemment par un organisme de placement et de 33 à 36% pour les paiements effectués à des intervalles supérieurs à un an. Le taux d'imposition applicable à un organisme de placement lié à un investisseur individuel considéré comme un Organisme de placement de portefeuille personnel sera augmenté à 56%.

Seuil de 10 %

La Société ne devra pas déduire de taxe (la « taxe de sortie ») au titre de cette cession présumée si la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par des Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne sont pas applicables), de la Société (ou du Compartiment faisant partie d'un fonds à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du compartiment d'un fonds à compartiments multiples) et si la Société a décidé de déclarer certains détails concernant chaque Actionnaire affecté à l'Administration fiscale (« l'Actionnaire affecté ») chaque année et pour laquelle la limite *de minimus* est applicable. Dans ce cas, l'obligation de déclarer l'impôt au titre de toute plus-value générée au titre d'une cession présumée au moment d'une cession présumée incombera à l'Actionnaire sur la base d'une déclaration d'impôt individuelle (« les auto-déclarants de l'impôt ») par opposition à une déclaration de la Société ou du Compartiment (ou leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir décidé d'effectuer une déclaration dès qu'elle a avisé les Actionnaires affectés par écrit qu'elle effectuera la déclaration requise.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, si l'impôt résultant d'un fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui qui a été généré au titre de la cession présumée précédente (c'est-à-dire du fait d'une perte ultérieure sur une cession effective), la Société s'engage à rembourser l'Actionnaire de l'excédent. Toutefois, si, juste avant le fait générateur d'imposition, la valeur des actions imposables de la Société (ou du compartiment faisant

partie d'un fonds à compartiments multiples) ne dépasse pas 15 % du montant total des Actions, la Société (ou le compartiment) peut décider de faire rembourser directement par l'Administration fiscale tout montant d'impôt excédentaire à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir pris cette décision dès qu'elle avertit par écrit l'Actionnaire que tout remboursement sera effectué directement par l'Administration fiscale à réception d'une demande de l'Actionnaire à cet effet.

Autres dispositions

Afin d'éviter de multiples événements de cession présumée pour des parts multiples, il est possible pour la Société de décider de manière irrévocable, en vertu de la Section 739D (5B), d'évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédant la survenance de la cession présumée. Bien que la législation soit ambiguë, il est généralement entendu que l'objectif est de permettre à un compartiment de regrouper des actions par tranches de six mois et donc de faciliter le calcul de la taxe de sortie en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à diverses dates au cours de l'année, ce qui représente une lourde tâche administrative.

L'Administration fiscale irlandaise a fourni des notes explicatives actualisées sur les organismes de placement collectif qui traitent des aspects pratiques de la réalisation des calculs/objectifs ci-dessus.

Il peut néanmoins être demandé aux Actionnaires (selon leur situation fiscale personnelle) qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande de régler un impôt ou un impôt supplémentaire au titre d'une distribution ou d'une plus-value résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert un ou d'une cession présumée de leurs Actions. Par ailleurs, ils peuvent être en droit de percevoir un remboursement de tout ou partie de toute taxe déduite par la Société au titre d'un fait générateur d'imposition.

Mesures équivalentes

La loi de finances de 2010 (la « Loi ») a introduit de nouvelles mesures, lesquelles sont appelées communément des mesures équivalentes, pour modifier les lois relatives aux Déclarations correspondantes. Avant la Loi, la position était qu'aucune charge fiscale ne serait appliquée à un organisme de placement au titre de faits générateurs d'imposition pour un actionnaire qui n'était ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande au moment du fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration correspondante ait été effectuée et que l'organisme de placement n'ait été en possession d'aucune information qui aurait pu suggérer clairement que les informations contenues dans cette déclaration n'étaient plus exactes, en grande partie. En l'absence d'une Déclaration correspondante, il était considéré que l'investisseur était Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande. Toutefois, la loi contenait de nouvelles dispositions qui permettaient d'appliquer l'exemption ci-dessus à des actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande si des mesures équivalentes appropriées avaient été mises en place par l'organisme de placement, pour vérifier que ces actionnaires ne soient pas des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, et si l'organisme de placement avait reçu l'approbation de l'Administration fiscale à cet effet.

Organisme de placement de portefeuille personnel (ou Personal Portfolio Investment Undertaking (« PPIU »))

La Loi de finances de 2007 a introduit de nouvelles dispositions concernant la fiscalité de personnes physiques Résidentes irlandaises ou Résidentes ordinaires en Irlande qui détiennent des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions introduisent la notion d'un organisme de placement intégrant un portefeuille personnel (« PPIU »). Avant tout, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut avoir une influence sur les sélections de tout ou partie des biens détenus par cet organisme de placement. En fonction des situations de ces personnes physiques, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour certains investisseurs, aucun investisseur, ou pour tous les investisseurs, c'est-à-dire qu'il ne sera considéré comme un PPIU que pour les personnes physiques qui peuvent « influencer » la sélection des titres. Toute plus-value résultant d'un fait générateur d'imposition dans le cadre d'un organisme de placement considéré comme un PPIU pour une personne physique le 20 février 2007 ou après cette date, sera imposée au taux de 53 %. Des exonérations spécifiques sont applicables lorsque les biens investis ont été commercialisés à grande échelle et mis à la disposition du public ou dans le cas d'investissements non-immobiliers réalisés par l'organisme d'investissement. Des restrictions supplémentaires peuvent être requises dans le cas d'investissements dans des titres fonciers ou dans des Actions non cotées dont la valeur découle de biens fonciers.

Impôt sur les acquisitions de titres

La cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (Impôt sur les acquisitions de titres). Toutefois, à condition que la Société relève de la définition d'un organisme de placement (au sens de la Section 739B (1) de La loi fiscale), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'Impôt sur les acquisitions de titres sous réserve que (a) à la date de la donation ou de la succession, le bénéficiaire de la donation ou l'héritier ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire qui cède les Actions (le « cédant ») ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire en Irlande ; et que (c) les Actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de cette donation ou de cet héritage et à la date d'évaluation.

S'agissant de la question de résidence fiscale irlandaise aux fins de l'Impôt sur les acquisitions de titres, des règles spéciales sont applicables aux personnes non domiciliées en Irlande. Un cessionnaire ou un cédant qui n'est pas domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande à la date concernée sauf si :

- i) cette personne a été résidente en Irlande pendant cinq années d'imposition consécutives précédant l'année d'imposition au cours de laquelle tombe cette date ; et
- ii) cette personne est soit Résidente irlandaise soit Résidente ordinaire en Irlande à cette date.

Union européenne – Directive sur la fiscalité de l'épargne

Les dividendes et autres distributions versés par la Société, ainsi que le règlement des produits de la vente et du rachat d'Actions de la Société, peuvent (selon le portefeuille d'investissement de la Société et le lieu de l'Agent payeur - étant entendu que la définition d'un Agent payeur aux fins de la Directive sur la fiscalité de

l'épargne n'est pas nécessairement la même personne qui peut être considérée légalement comme étant l'Agent payeur) être soumis au régime d'échange d'informations ou à une retenue à la source imposée par la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts. Si un paiement est effectué en faveur d'un Actionnaire qui est une personne physique résidant dans un État membre de l'Union européenne (ou une « entité résiduelle » établie dans un État membre) par un Agent payeur résidant dans un autre État membre (ou sous certaines circonstances dans le même État membre que l'Actionnaire) alors la Directive peut être applicable. La Directive est applicable aux paiements « d'intérêts » (lesquels peuvent inclure des distributions ou des paiements effectués au titre de rachats par des organismes de placement collectif) ou d'autres revenus similaires générés le 1^{er} juillet 2005 ou après cette date et il sera demandé aux souscripteurs potentiels d'Actions de la Société de communiquer certaines informations, telles que stipulées par la Directive. Il convient de noter que l'obligation d'échanger des informations et/ou d'imposer une retenue à la source sur les paiements effectués au profit de certaines personnes physiques et entités résiduelles résidant dans un État membre de l'Union européenne est également applicable aux personnes qui résident ou sont situées dans l'un des pays suivants : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Îles Cayman, Île de Man, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges Britanniques.

Aux fins de la Directive, les paiements d'intérêts comprennent les distributions de revenus effectuées par certains organismes de placement collectif (dans le cas de fonds domiciliés dans l'Union européenne la Directive ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux OPCVM), si le fonds a investi plus de 15 % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres portant intérêt et sur les revenus réalisés à la vente, à la prise en pension, ou au rachat de parts du compartiment si le fonds a investi 25 % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres portant intérêt.

Les pays suivants, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, San Marino et la Suisse, ne participeront pas à l'échange automatique d'informations. S'ils échangent des informations, cet échange s'effectuera uniquement sur demande. Leur participation est limitée à l'imposition d'une retenue à la source.

Le 13 novembre 2008, la Commission européenne a adopté une proposition de modification de la Directive. Les modifications proposées, en cas de mise en œuvre, auraient pour effet, entre autres, (i) d'étendre la portée de la Directive sur la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne aux paiements effectués par le biais de certaines structures intermédiaires (qu'elles soient établies ou non dans un État membre) dans l'intérêt final de personnes physiques résidentes de l'Union européenne et (ii) d'élargir la définition de notion d'intérêt, sous réserve de la Directive sur la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne. À la date du présent prospectus, nous ne savons pas si et, dans cette hypothèse, à quelle date la proposition de modification sera transposée dans la législation.

Respect des exigences en matière de communication et de retenue à la source aux Etats-Unis

Les dispositions de la foreign account tax compliance act (« **FATCA** ») tirées de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 représente un régime exhaustif de communication des informations promulgué par les Etats-Unis (« **Etats-Unis** ») visant à garantir que les personnes américaines possédant

des actifs financiers en dehors des Etats-Unis payent le montant correct d'impôts américains. La FATCA imposera de manière générale une retenue à la source de 30% au titre de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et du produit brut de la vente ou de toute autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine au profit d'un établissement financier étranger (« **EFE** »), sauf si l'EFE conclut directement un accord (« **accord EFE** ») avec les services fiscaux américains (« **IRS** »). Un accord EFE imposera des obligations à l'EFE, y compris la communication de certaines informations concernant des investisseurs américains à l'IRS et l'application d'une retenue à la source aux investisseurs non conformes. A cet effet, la Société répondrait à la définition d'un EFE aux fins de la FATCA.

En prenant en compte à la fois le fait que l'objectif déclaré de la politique de la FATCA est de permettre de réaliser la communication des informations (par opposition au fait de se limiter uniquement au recouvrement de la retenue à la source) et les difficultés qui peuvent apparaître dans certains territoires s'agissant du respect de la FATCA par les EFE, les Etats-Unis ont développé une approche intergouvernementale afin de mettre en œuvre les dispositions de la FATCA. Dans cette optique, les gouvernements irlandais et américain ont récemment conclu un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») et il est prévu qu'une législation d'accompagnement, visant à transposer les conditions posées par l'AIG irlandais en droit irlandais, soit intégrée dans la Loi des finances 2013². L'AIG irlandais vise à réduire la charge que représente pour les EFE irlandais le fait de devoir se conformer à la FATCA en simplifiant le processus de respect de la conformité et en limitant le risque de retenue à la source. Au titre de l'AIG irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains concernés seront fournies tous les ans par chaque EFE irlandais (sauf si l'EFE en question est exonéré des obligations posées par la FATCA) directement aux services fiscaux irlandais (Irish Revenue Commissioners), qui communiqueront alors lesdites informations à l'IRS, sans que l'EFE ne soit dans l'obligation de conclure un accord EFE avec l'IRS (bien qu'une certaine forme d'immatriculation soit nécessaire). Au titre de l'AIG irlandais, les EFE ne seront pas, de manière générale, obligés d'appliquer une retenue à la source de 30%.

Les prochaines étapes et les dates clés du calendrier de mise en œuvre de la FATCA en Irlande seront les suivantes:

- Fin 2012: l'AIG irlandais avec les Etats-Unis sera finalisé et signé.
- Début 2013: Publication de la législation d'habilitation dans la Loi des finances 2013.
- Avant le mois de septembre 2015 (la date en 2015 n'a pas encore été fixée): Date limite pour les EFE irlandais pour adresser leurs déclarations aux services fiscaux irlandais au titre des années civiles 2013 et 2014.
- 30 septembre 2015: Date limite pour le premier échange d'informations entre les services fiscaux irlandais et l'IRS. Les informations relatives aux années 2013 et 2014 seront transmises par les services fiscaux irlandais à l'IRS à cette date.

Dans la mesure où la Société est soumise à une retenue à la source aux Etats-Unis sur ses investissements en application des dispositions de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure en lien avec

² L'AIG irlandais et la Loi des finances 2013 n'ont pas encore été publiés.

les investissements d'un investisseur dans la Société afin de s'assurer que cette retenue est supportée d'un point de vue économique par l'investisseur concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaire ou à devenir un EFE participant a donné lieu à la retenue.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des exigences au titre des dispositions FATCA applicables à sa situation personnelle.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 4 mai 2012 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable, à responsabilité limitée, sous le numéro d'immatriculation 512795. La Société n'a pas de filiales.
- (b) Le siège social de la Société est indiqué dans le Répertoire figurant au début du Prospectus.
- (c) L'Article 3 de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société stipule que le seul objet de la Société est le placement collectif, dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 4 du Règlement OPCVM, de fonds levés auprès du public et que la Société est gérée selon le principe de répartition des risques.
- (d) Le capital social autorisé de la Société est constitué de 300 000 actions rachetables sans droits de participation, sans valeur nominale, et de 500 milliards d'actions de participation sans valeur nominale. Les actions sans droits de participation ne donnent pas le droit à leurs détenteurs de percevoir des dividendes et, en cas de liquidation, donnent droit à leurs détenteurs de percevoir la contrepartie réglée au titre de celles-ci mais ne leur confère aucun autre droit de participation dans les actifs de la Société. Les Administrateurs ont le pouvoir d'attribuer des actions du capital de la Société selon des conditions et la manière qu'ils estiment appropriée. Il existe actuellement deux actions sans droits de participation qui ont été émises, deux d'entre elles ayant été souscrites par les souscripteurs de la Société et transférées au Gestionnaire d'investissement, et le reste d'entre elles étant détenu par la Société.
- (e) Aucun capital social de la Société n'a fait l'objet d'une option et, de même, aucun contrat d'option n'a été prévu (de manière conditionnelle ou inconditionnelle) sur aucune partie du capital social de la Société.

2. Modification des droits attachés aux actions et des droits de préemption

- (a) Les droits attachés aux Actions émises de toute Catégorie ou de tout Compartiment peuvent, que la Société soit ou ne soit pas liquidée, être modifiés ou supprimés, moyennant l'autorisation écrite des Actionnaires des trois quarts des Actions émises de cette Catégorie ou de ce Compartiment, ou avec l'approbation d'une résolution ordinaire passée dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Compartiment.
- (b) Une résolution écrite, signée par tous les Actionnaires et les détenteurs d'actions sans droits de participation qui sont habilités actuellement à exprimer un vote sur une telle résolution lors d'une assemblée générale de la Société et d'y participer sera considérée comme valable et effective à tous égards comme si la résolution avait été passée à une assemblée générale de la Société, régulièrement

convoquée et tenue, et, si elle a été décrite comme une résolution spéciale, cette résolution sera considérée comme étant une résolution spéciale.

- (c) Les droits attachés aux Actions ne seront pas considérés comme étant modifiés par la création, l'attribution ou l'émission d'Actions supplémentaires de même rang que les Actions déjà émises.
- (d) Il n'existe aucun droit de préemption lié à l'émission d'Actions de la Société.

3. Droits de vote

Les règles suivantes relatives au droit de vote sont applicables :

- (a) Les Fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou détenteur d'actions sans droits de participation, présent en personne ou représenté par un mandataire, participant à un vote à main levée aura droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, présent en personne ou représenté par un mandataire lors d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut exiger la tenue d'un scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres, présents en personne ou représentés par un mandataire, ou tous Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire et représentant au moins 1/10^{ème} des Actions émises et ayant le droit de voter à cette assemblée peuvent exiger la tenue d'un scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire, aura le droit d'exprimer un vote pour toute Action qu'il détient et chaque détenteur d'actions sans droits de participation sera en droit d'exprimer un vote pour toutes les actions sans droits de participation qu'il détient. Un Actionnaire qui détient plusieurs votes ne doit pas nécessairement exprimer tous ses votes ou exprimer tous les votes dont il dispose de la même manière.
- (e) En cas d'égalité des votes, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle a lieu le vote à main levée ou lors de laquelle le scrutin est exigé a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit ou non un Actionnaire) peut être nommée pour agir en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut nommer plusieurs mandataires pour une même assemblée.
- (g) Tout acte de nomination de mandataire doit être déposé au siège social au plus tard 48 heures avant l'assemblée ou à tout autre endroit ou par tout autre moyen et avant l'heure limite stipulée dans la convocation d'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, envoyer par courrier ou d'une autre manière aux Actionnaires des formulaires de procuration (avec une enveloppe pré-affranchie ou sans enveloppe pré-affranchie pour le renvoi des formulaires) et peuvent laisser

en blanc la nomination du mandataire ou désigner un des Administrateurs ou plusieurs d'entre eux ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.

- (h) Pour pouvoir être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique requièrent la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires, votant en personne ou représentés par un mandataire à l'assemblée à laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique requièrent une majorité minimum de 75 % des Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire et votant lors d'une assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution destinée à modifier les Statuts.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer à tout moment des assemblées générales extraordinaires de la Société.
- (b) Il convient d'envoyer une convocation 21 jours à l'avance aux Actionnaires pour toute assemblée générale annuelle et toute assemblée convoquée en vue d'adopter une résolution spéciale et quatorze jours à l'avance pour toute autre assemblée générale.
- (c) Deux membres, soit présents en personne soit représentés par un mandataire, constitueront un quorum pour une assemblée générale, à condition que le quorum prévu pour une assemblée générale, convoquée afin d'examiner toute modification de droits attachés aux Actions d'une Catégorie soit de deux Actionnaires détenant, ou représentant par l'intermédiaire d'un mandataire, au moins un tiers des actions émises du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e). Si dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour le début d'une assemblée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, en cas de convocation à la demande d'Actionnaires ou par des Actionnaires, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à la même heure, au même jour et au même endroit la semaine suivante, à tout autre jour et à toute autre heure et à tout autre endroit que les Administrateurs pourront déterminer et, en cas d'assemblée ajournée, si un quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure convenue pour le début de l'assemblée, les Membres présents constitueront un quorum, et, si une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie est convoquée pour examiner la modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie, le quorum sera un Actionnaire détenant les Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.
- (d) Les stipulations précédentes relatives à la convocation et à la conduite des assemblées prendront effet, sauf stipulation contraire relative aux assemblées de Compartiments ou de Catégories et, conformément à la Loi, pour des assemblées séparées de chaque Compartiment où chaque Catégorie pendant laquelle une résolution visant à modifier les droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie est inscrite à l'ordre du jour.

5. Rapports et comptes

La Société préparera un rapport annuel et des comptes audités au 31 mars de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non audités au 30 septembre de chaque année. Les premiers comptes annuels audités seront préparés pour la période clôturant le 31 mars 2013. Le premier rapport semestriel sera préparé pour la période clôturant le 30 septembre 2013. Le rapport annuel et les comptes audités seront publiés dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable de la Société et son rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois suivant la fin de la période semestrielle et, dans chacun des cas, seront communiqués aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et aux Actionnaires, gratuitement, sur demande, et seront mis à la disposition du public au Bureau de l'Agent administratif. Si un Compartiment ou une Catégorie est coté(e), le rapport annuel et le rapport semestriel seront communiqués à la Bourse irlandaise et aux Actionnaires dans un délai de six mois et de quatre mois, respectivement, suivant la fin de l'exercice comptable considéré. Les rapports périodiques et les Statuts peuvent être obtenus auprès du Bureau de l'Agent administratif.

6. Communications et Notifications aux Actionnaires

Les Communications et Notifications aux Actionnaires ou à la première personne nommée, en cas de co-actionnaires seront réputées avoir été dûment remises de la manière suivante :

MOYENS D'EXPÉDITION	REPUTÉE REÇUE LE
Remise en mains propres	: Le jour de la remise ou le jour ouvrable suivant en cas de remise en dehors des heures de bureau normales.
Poste	: 24 heures après l'envoi par la poste.
Fax	: Le jour auquel une confirmation de transmission est reçue.
Moyen électronique	: Le jour auquel la transmission électronique a été envoyée sur le système d'information électronique désigné par un Actionnaire.
Publication de notification	: Le jour de la publication dans un quotidien diffusé dans le pays/les pays dans lequel/lesquels les actions sont commercialisées.

7. Transfert d'Actions

- (a) Les transferts d'Actions peuvent être effectués par écrit sous toute forme habituelle ou commune, signés par le cédant ou pour le compte de celui-ci, étant entendu que chaque transfert doit indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire.

- (b) Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, appliquer une commission d'enregistrement aux actes de transfert, à condition que la commission maximum n'excède pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions, sous réserve d'un transfert le Jour de négociation précédant la date du transfert.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions si :

- (i) suite à ce transfert, le cédant ou le cessionnaire venait à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum ;
 - (ii) toutes les taxes et/ou tous les droits d'enregistrement applicables n'ont pas été réglés au titre de l'acte de transfert ;
 - (iii) l'acte de transfert n'a pas été déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, et n'a pas été accompagné des certificats d'Actions correspondants, de tout justificatif que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, et permettant de prouver le droit de transfert du cédant, des informations et déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent exiger, dans des limites raisonnables, du cessionnaire, notamment, mais de manière non exhaustive, des informations et déclarations du type qui peuvent être demandées à un souscripteur potentiel d'Actions de la Société, et la commission qui peut être précisée, le cas échéant, par les Administrateurs pour enregistrer tout acte de transfert ; ou
 - (iv) S'il a été porté à leur connaissance ou s'ils estiment, de manière raisonnable, que le transfert pourrait entraîner, pour le propriétaire effectif de ces Actions, une violation de toute restriction relative à la détention d'Actions, tel qu'il est indiqué dans les présentes, ou des conséquences préjudiciables sur le plan légal, réglementaire, financier, fiscal ou administratif pour la Société, ou le Compartiment concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble.
- (c) L'enregistrement des transferts peut être interrompu pendant certaines périodes que les Administrateurs pourront déterminer, étant entendu néanmoins que chaque enregistrement ne peut être interrompu pendant une période supérieure à 30 jours.

8. Administrateurs

Les paragraphes suivants représentent une synthèse des stipulations principales des Statuts relatives aux Administrateurs :

- (a) Sauf décision contraire prise par voie de résolution ordinaire de la Société réunie en assemblée générale, le nombre d'Administrateurs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à neuf.
- (b) Un Administrateur ne doit pas être nécessairement un Actionnaire.

- (c) Les Statuts ne contiennent aucune stipulation selon laquelle les Administrateurs doivent prendre leur retraite à partir d'un certain âge ou par roulement.
- (d) Un Administrateur peut voter et être compté dans le quorum à une assemblée prévue dont l'objet est d'examiner la nomination ou la fixation ou la modification des conditions de nomination de tout Administrateur pour tout mandat ou poste au sein de la Société ou de toute société dans laquelle la Société détient une participation, étant entendu néanmoins qu'un Administrateur ne peut voter ni être compté dans le quorum pour adopter une résolution concernant sa propre nomination.
- (e) Les Administrateurs actuels de la Société sont en droit de percevoir une rémunération, telle que déterminée par les Administrateurs et communiquée dans le Prospectus ou le rapport annuel et peuvent demander le remboursement de tous les frais de déplacement, d'hébergement à l'hôtel et de tous les autres frais, dans des limites raisonnables, qu'ils ont encourus dans le cadre des activités de la Société ou de leurs fonctions. Les Administrateurs sont également en droit de percevoir une rémunération supplémentaire s'il leur est demandé d'exécuter des services spéciaux ou supplémentaires pour la Société ou à la demande de la Société.
- (f) Un Administrateur peut exercer tout autre mandat ou occuper tout autre poste rétribué dans le cadre des activités de la Société, autre qu'un poste de Réviseur, conjointement avec son mandat d'Administrateur et selon des conditions qu'il appartiendra aux Administrateurs de déterminer, en termes de durée de mandat ou à tout autre égard.
- (g) Aucun Administrateur ne peut être relevé de ses fonctions au motif qu'il a conclu un contrat avec la Société en qualité de fournisseur, d'acheteur, ou à un autre titre. Et, de même, aucun contrat ni accord conclu par ou pour le compte de la Société dans lequel tout Administrateur, d'une quelconque manière, détient une participation quelconque, ne peuvent être annulés, et, de même, tout Administrateur qui détient une telle participation n'est pas tenu de rendre compte à la Société en cas de bénéfice quelconque réalisé par lui au titre de ce contrat ou de cet accord du fait de l'occupation de ce poste par cet Administrateur, ou de la relation fiduciaire créée par celui-ci, étant entendu néanmoins que la nature de sa participation doit être déclarée par cet Administrateur lors de l'assemblée des Administrateurs à laquelle la proposition de conclure le contrat ou l'accord est examinée en premier lieu. Si l'Administrateur en question ne détenait pas une participation dans le contrat ou l'accord proposé à la date de cette assemblée, cette déclaration devra être effectuée à la prochaine assemblée des Administrateurs qui se tiendra après sa détention d'une telle participation. Une notification générale et écrite, remise aux Administrateurs par tout Administrateur et les informant qu'il est un membre de toute société particulière et qu'il doit être considéré comme détenant une participation dans tout contrat ou accord pouvant être conclu par la suite avec cette société est considérée comme une déclaration suffisante de participation eu égard à tout contrat ou accord conclu de cette manière.
- (h) Un Administrateur n'a le droit d'exprimer un vote sur aucune résolution ou contrat ou accord ou proposition, d'une quelconque nature, dans lequel ou laquelle il détient une participation substantielle ou au titre duquel ou de laquelle il doit s'acquitter d'une obligation qui entre en conflit

avec les intérêts de la Société. Cet Administrateur ne sera pas compté dans le quorum d'une assemblée pour adopter toute résolution sur laquelle il est privé de son droit de vote, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Néanmoins, un Administrateur peut exprimer un vote et être compté dans le quorum pour toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou à un autre titre, à condition qu'il ne soit pas le détenteur de 5 % au minimum des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote conférés aux membres de cette société. Un Administrateur peut également voter et être compté dans le quorum pour toute proposition concernant une offre d'Actions dans le cadre de laquelle il est un participant à une convention de prise ferme, de rang principal ou secondaire, et peut également voter pour accorder toute sûreté, garantie, ou compensation, au titre de montants prêtés par l'Administrateur à la Société ou concernant l'octroi de toute sûreté, garantie ou compensation à tout tiers au titre d'une obligation de remboursement de dette de la Société pour laquelle l'Administrateur a assumé une responsabilité en totalité ou au titre de la souscription d'une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants.

- (i) Le mandat d'un Administrateur est réputé vacant en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - (a) s'il démissionne de ses fonctions en envoyant une notification écrite signée de sa main et déposée au siège social de la Société ;
 - (b) s'il fait faillite ou s'il conclut un arrangement ou concordat avec ses créanciers de manière générale ;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (d) s'il est absent des assemblées des Administrateurs pendant une période de six mois consécutifs, en l'absence d'un congé exprimé par voie de résolution des Administrateurs, et si les Administrateurs décident que son poste est vacant ;
 - (e) s'il cesse d'être un Administrateur en vertu d'une ordonnance prise en application de toute loi ou adoption de loi, ou s'il lui est interdit d'être un Administrateur ou si sa fonction d'Administrateur est limitée en vertu de cette loi ;
 - (f) si la majorité (qui ne peut être inférieure à deux membres) des autres Administrateurs lui demande de quitter ses fonctions ; ou
 - (g) s'il est révoqué de ses fonctions par voie de résolution ordinaire de la Société.

9. Participations des Administrateurs

- (a) Aucun Administrateur ne détient ou n'a détenu de participation directe dans la promotion de la Société ni dans aucune transaction effectuée par la Société qui est inhabituelle de par sa nature ou de par ses conditions ou qui est significative pour l'activité de la Société, à la date du présent Prospectus, ou dans le cadre de tout contrat ou accord de la Société subsistant à la date des présentes, à l'exception de :

Oliver Bertrand qui est directeur général adjoint et administrateur du Gestionnaire d'investissement et qui sera considéré comme détenant une participation dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.

Emmanuel Ferry qui est responsable des investissements et administrateur du Gestionnaire d'investissement et qui sera considéré comme détenant une participation dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.

Jody Welsh qui est administratrice du Prestataire de services de gestion et qui sera considérée comme détenant une participation dans tout contrat conclu par la Société avec le Prestataire de services de gestion.

David Hammond qui est administrateur de Bridge Consulting Limited, qui fournit à la Société des services de conseil dans le cadre des obligations lui incombant en vertu du Règlement.

- (b) Aucun Administrateur actuel ni aucune personne liée à celui-ci ne détient de participation à titre de propriétaire effectif ou non effectif dans le capital social de la Société.
- (c) Aucun Administrateur n'a conclu de contrat de services avec la Société et, de même, aucun contrat de services de ce type n'a été proposé.

10. Liquidation de la Société

- (a) La Société peut être liquidée dans les cas suivants :
 - (i) Si, à tout moment après le premier anniversaire de la constitution de la Société, la Valeur nette d'inventaire se situe en dessous de 20 millions d'euros, chaque Jour de négociation, pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires décident, par voie de résolution ordinaire, de liquider la Société ;
 - (ii) Si, dans une période de 90 jours à partir de la date à laquelle (a) le Dépositaire avertit la Société de son souhait de se retirer conformément aux conditions du Contrat de dépôt et n'a pas retiré la notification de son intention de se retirer, (b) la nomination du Dépositaire est révoquée par la Société conformément aux conditions du Contrat de dépôt, ou si (c) le Dépositaire n'est plus approuvé par la Banque centrale pour agir en qualité de dépositaire ; si aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé, des Administrateurs devront donner des instructions au Secrétaire général afin de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la Société à laquelle il sera proposé une Résolution ordinaire pour liquider la Société. Nonobstant toute stipulation ci-dessus, la nomination du Dépositaire ne peut prendre fin qu'à la révocation de l'autorisation délivrée initialement à la Société par la Banque centrale ou qu'à la nomination d'un autre dépositaire pour lui succéder ;

- (iii) S'il est décidé par les Actionnaires, par voie de résolution ordinaire, que la Société, du fait de ses dettes, n'est pas en mesure de poursuivre son activité et qu'elle doit être liquidée ;
 - (iv) S'il est décidé par les Actionnaires, par voie de résolution extraordinaire, de liquider la Société.
- (b) En cas de liquidation, le liquidateur devra imputer en premier lieu les actifs de chaque Compartiment pour régler les créances des créanciers et selon la manière et l'ordre de priorité qu'ils estiment appropriés, à condition, à tout moment, que le liquidateur n'impute les actifs d'aucun Compartiment pour régler toute dette contractée pour tout autre Compartiment ou imputable à tout autre Compartiment.
- (c) Les actifs disponibles, aux fins de distribution entre les Actionnaires, seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) tout d'abord, pour régler aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment un montant libellé dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise retenue et au taux de change déterminé par le liquidateur), le plus proche possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), détenues par ces Actionnaires, respectivement, à la date du début de la liquidation ;
 - (ii) en second lieu, pour régler aux détenteurs d'actions sans droits de participation, un montant pouvant aller jusqu'au montant de la contrepartie réglée au titre de ces actions, à condition que, s'il n'existe pas suffisamment d'actifs disponibles pour permettre d'effectuer ce règlement dans son intégralité, les actifs contenus dans l'un des Compartiments ne soient pas utilisés ;
 - (iii) troisièmement, pour régler aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment, tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) ; et
 - (iv) quatrièmement, tout solde restant et non imputable à tout Compartiment ou toute Catégorie quelconque sera réparti entre les Compartiments et les Catégories au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie juste avant d'effectuer toute distribution aux Actionnaires, et les montants ainsi répartis seront réglés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment ou cette Catégorie.
- (d) Le liquidateur peut, sur autorisation donnée par une résolution ordinaire de la Société, diviser entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société), en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, que ces actifs soient constitués ou ne soient pas constitués de biens d'une seule nature, à condition que tout Actionnaire soit en droit de demander la vente de tous actifs pour lesquels une distribution a été proposée de cette manière ainsi que la distribution à cet Actionnaire des produits de cette vente en espèces. Les coûts inhérents à cette

vente seront supportés par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, moyennant la même autorisation, confier toute partie des actifs à des trustees en vertu de trusts établis au bénéfice des Actionnaires, comme le liquidateur l'estime approprié, et la liquidation de la Société peut être réalisée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit dans l'obligation d'accepter aucun actif sur lequel il existe un passif quelconque. En outre, le liquidateur peut, moyennant la même autorisation, céder tout ou partie des actifs de la Société à une société ou un organisme de placement collectif (la « Société Cessionnaire ») selon des modalités stipulant que les Actionnaires de la Société recevront de la Société Cessionnaire des actions ou des parts de la Société Cessionnaire d'un montant équivalant à leurs participations dans la Société.

- (e) Nonobstant toute autre stipulation figurant dans l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, si les Administrateurs, à tout moment et à leur entière discrétion, décident qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire général devra convoquer, dans les plus brefs délais, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle il sera présenté une proposition de nommer un liquidateur pour liquider la Société et, en cas de nomination, le liquidateur devra distribuer les actifs de la Société conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société.

11. Clôture d'un Compartiment

La Société peut clôturer un Compartiment :

- (i) si, à tout moment, après le premier anniversaire de la constitution de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situe en dessous de 20 millions d'euros, chaque Jour de négociation, pendant une période de six semaines consécutives et si les Actionnaires décident, par voie de Résolution ordinaire, de clôturer le Compartiment ;
- (ii) en donnant un préavis compris entre quatre semaines minimum et douze semaines maximum aux Actionnaires de ce Compartiment, ce préavis arrivant à expiration un Jour de négociation, et en rachetant, au Prix de rachat, ce Jour de négociation, l'intégralité des actions du Compartiment qui n'ont pas été rachetées antérieurement ;
- (iii) et racheter, au Prix de rachat, un Jour de négociation, l'intégralité des Actions de ce Compartiment qui n'ont pas été rachetées antérieurement si les Actionnaires de 75 % de la valeur des actions émises du Compartiment décident, dans le cadre de l'assemblée des Actionnaires du Compartiment, régulièrement convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Si un Compartiment spécifique doit être clôturé et si toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées, tel que mentionné ci-dessus, les Administrateurs, avec l'approbation d'une Résolution ordinaire du Compartiment concerné, peuvent diviser entre les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs du Compartiment concerné en fonction de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui sont alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment concerné, à condition

que chaque Actionnaire soit en droit de demander, aux frais de cet Actionnaire, la vente de tous actifs qui font l'objet de cette proposition de distribution et la distribution en faveur de cette Actionnaire des produits de la vente en espèces.

12. Indemnisations et assurances

Les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire général et les autres dirigeants de la Société et ses anciens administrateurs et dirigeants seront indemnisés par la Société en cas de pertes et de frais que pourrait subir ou encourir, respectivement, l'un d'entre eux du fait de tout contrat conclu ou de toute action ou chose effectuée par cette personne en qualité de dirigeant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions (excepté en cas de fraude, de négligence ou d'omission volontaire). La Société agissant par l'intermédiaire des Administrateurs est habilitée, en vertu des Statuts, à souscrire et renouveler, au profit de personnes qui sont ou étaient, à tout moment, des Administrateurs ou des dirigeants de la Société, une police d'assurance couvrant toute responsabilité engagée par ces personnes au titre de toute action ou omission dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capitaux empruntés (y compris des prêts à terme) en cours ou créés mais non encore émis, ni d'hypothèques, de sûretés réelles, d'obligations, ni d'autres emprunts ou éléments de passif sous forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des dettes contractées en contrepartie d'acceptations (autre que des effets de commerce ordinaires), des crédits d'acceptation, des contrats de location-acquisition, des engagements de location avec option d'achat, des garanties, d'autres engagements ou d'autres éléments de passif éventuels.
- (b) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne font l'objet d'aucune option ou d'aucun contrat d'option, de manière conditionnelle ou inconditionnelle.
- (c) La Société n'a aucun salarié et n'a eu aucun salarié depuis sa constitution.
- (d) La Société n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir ni d'autoriser l'achat ou l'acquisition d'aucun bien.
- (e) Les droits conférés aux Actionnaires au titre de leurs participations sont régis par les Statuts, le droit commun irlandais et par la Loi.
- (f) La Société n'est impliquée dans aucun procès ni aucune procédure d'arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs, il n'existe aucun litige ni aucune réclamation en cours ni aucun risque de litige ou de réclamation à l'encontre de la Société.
- (g) La Société n'a aucune filiale.

- (h) Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans un délai de six ans à partir de leur date d'exigibilité seront perdus. À la date de la déchéance de ce droit aux dividendes, ces dividendes deviendront une partie intégrante des actifs du Compartiment correspondant.

Aucun dividende ni aucun autre montant dû à tout Actionnaire ne porteront intérêt pour la Société.

- (i) Aucune personne ne détient aucun droit préférentiel de souscription sur tout capital autorisé mais non encore émis de la Société.

14. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être importants ont été conclus d'une manière autre que dans le cadre du déroulement ordinaire des activités :

- (a) Contrat de gestion d'investissement entre la Société et le Gestionnaire d'investissement daté du [♣] Juillet 2012 en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a été nommé en qualité de Gestionnaire d'investissement des actifs de la Société sous réserve de la surveillance générale de la Société. Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé après l'envoi d'une notification à cet effet. Le Gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Contrat stipule que la Société est tenue, sur les actifs de la Société, d'indemniser le Gestionnaire d'investissement ainsi que ses délégués, agents et employés et de les tenir à couvert en cas d'actions en justice, de procédures, de dommages-intérêts, de revendications, de coûts, de requêtes et de frais, y compris les frais de justice et les frais de services professionnels, intentés à l'encontre du Gestionnaire d'investissement ou encourus par celui-ci, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, excepté en cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'omission volontaire du Gestionnaire d'investissement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.
- (b) Contrat de distribution mondial entre la Société et le Distributeur mondial daté du [♣] Juillet 2012 en vertu duquel ce dernier a été nommé Distributeur mondial des Actions de la Société, sous réserve de la surveillance générale de la Société. Le Contrat de distribution mondial peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé après l'envoi d'une notification à cet effet. Le Distributeur mondial dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions. Le Contrat stipule que la Société doit, sur les actifs de la Société, indemniser le Distributeur mondial et le tenir à couvert en cas d'actions en justice, de procédures, de dommages-intérêts, de revendications, de coûts, de requêtes et de frais, y compris les frais de justice et les frais de services professionnels intentés à l'encontre du Distributeur mondial ou encourus par celui-ci dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, excepté en cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'omission volontaire du Distributeur mondial dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

- (c) Contrat d'administration entre la Société et l'Agent administratif daté du [♣] Juillet 2012 en vertu duquel ce dernier a été nommé en qualité d'Agent administratif pour fournir certains services administratifs, de secrétariat et des services associés à la Société, sous réserve des modalités du Contrat d'administration et de la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement non corrigé ou de manquement persistant après l'envoi d'une notification à cet effet. L'Agent administratif dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale. L'Agent administratif ne peut être tenu responsable, en l'absence d'une fraude, d'une négligence ou d'une omission volontaire, envers la Société, le Gestionnaire d'investissement, ou tout Actionnaire, au titre de toute action ou omission dans le cadre de sa prestation de services rendue au titre du Contrat d'administration. Le Contrat stipule que la Société s'engage à indemniser l'Agent administratif (ses employés, agents ou délégués) en cas de dettes, d'obligations, de pertes, de dommages-intérêts, de pénalités, d'actions en justice, de jugements, de procès, de coûts, de frais ou de débours de toute nature (excepté en cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou d'omission volontaire imputable à l'Agent administratif, ses employés, agents ou délégués) pouvant être imposés à l'Agent administratif ou encourus par l'Agent administratif ou revendiqués à l'encontre de l'Agent administratif dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au titre du Contrat d'administration.
- (d) Le Contrat de dépôt entre la Société et le Dépositaire daté du [♣] Juillet 2012 en vertu duquel le Dépositaire a été nommé en qualité de dépositaire des actifs de la Société sous réserve de la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat de dépôt peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de manquement substantiel non corrigé ou persistant après l'envoi d'une notification à cet effet, à condition que le Dépositaire puisse continuer d'agir en qualité de dépositaire jusqu'à ce qu'un nouveau dépositaire ait été approuvé par la Banque centrale pour lui succéder et ait été nommé par la Société ou jusqu'à ce que l'autorisation de la Société délivrée initialement par la Banque centrale ait été retirée. Si le Dépositaire a envoyé une notification à la Société pour l'informer de son souhait de mettre fin à ses fonctions et si aucun successeur n'a été nommé conformément aux Statuts de la Société dans un délai de 90 jours suivant cette notification, le Dépositaire peut, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Société, exiger que la Société tienne immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle une résolution sera examinée en vue de liquider la Société. Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer à un tiers tout ou partie des actifs se trouvant sous sa garde. Le Contrat stipule que la Société doit tenir à couvert et indemniser le Dépositaire contre toutes les actions en justice, procédures, pertes, réclamations, tous les coûts, toutes les requêtes et tous les frais pouvant être intentés ou subis ou encourus par le Dépositaire dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution des obligations lui incombant ou des fonctions qu'il doit assumer, à l'exception de toute perte découlant d'un manquement injustifié du Dépositaire à ses obligations ou d'une mauvaise exécution de ses obligations.

- (e) Contrat de prestation de services de gestion entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Prestataire de services de gestion datée du [] juillet 2012 en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement et la Société ont nommé le Prestataire de services de gestion pour aider le Gestionnaire d'investissement et la Société à assurer la continuité des fonctions opérationnelles et administratives et les tâches de reporting associées concernant les activités quotidiennes de la Société et de ses Compartiments. Le Contrat de prestation de services de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement par une notification écrite, dans certaines circonstances, telles que le manquement par toute partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat si la partie ne corrige pas ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une notification par l'autre partie. La Société et le Gestionnaire d'investissement s'engagent à tenir à couvert et à indemniser, sur les actifs des Compartiments concernés, le Prestataire de services de gestion, ses employés, délégués et agents en cas d'actions en justice, de procédures, de pertes, de réclamations, de dommages-intérêts, de coûts, de requêtes et de frais, notamment, et de manière non exhaustive, les frais de justice et les frais de services professionnels, sur la base d'une indemnisation totale, lesquels peuvent être intentés à l'encontre du Prestataire de services de gestion, de ses employés, délégués ou agents dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat, ou subis ou encourus par ceux-ci, et découlant d'une raison autre qu'une négligence, une faute ou une mauvaise foi imputable au Prestataire de services de gestion, à ses employés, délégués ou agents dans de cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat, et, tout particulièrement (de manière non exhaustive), cette indemnisation sera applicable à toute Perte résultant de toute erreur d'appréciation, d'une défaillance de tiers ou d'une perte, d'un retard, d'une erreur de livraison, ou d'une erreur de transmission de toute communication au Prestataire de services de gestion ou résultant d'une action prise en toute bonne foi sur la base de tout document ou de toute signature falsifié(e), étant entendu que la Société reconnaît que l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat de Prestataire de services de gestion, en l'absence de toute erreur manifeste, lui permet de s'appuyer, sans devoir demander des renseignements, sur toutes les informations qui lui ont été fournies par la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement ou par toute personne nommée par la Société.

15. Documents disponibles en vue de contrôles

Les copies des documents suivants, qui sont disponibles uniquement à titre informatif et ne constituent nullement une partie intégrante du présent document, peuvent être contrôlées au siège social de la Société, en Irlande, pendant les heures de bureau normales, tout Jour ouvrable :

- (a) L'Acte constitutif et les Statuts de la Société (des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Agent administratif).
- (b) La loi et le Règlement OPCVM.
- (c) Les contrats importants dont des informations détaillées sont fournies ci-dessus.
- (d) Dès leur publication, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès du Distributeur mondial ou de l'Agent administratif).

- (e) Une liste des mandats d'administrateurs et d'associés que les Administrateurs de la Société ont détenus au cours des cinq dernières années ainsi que des informations indiquant s'ils sont toujours des administrateurs ou des associés.

Des copies du prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent également être obtenues par les Actionnaires auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur mondial.

Annexe I – Investissements autorisés et Restrictions d’investissement

1	Investissements autorisés
	Les investissements d’un OPCVM sont limités :
1.1	Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que décrits dans les avis OPCVM, qui sont soit admis à la cote officielle d’une bourse d’un Etat membre ou d’un Etat non-membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non-membre.
1.2	Aux Valeurs mobilières émises récemment, qui seront admises à la cote officielle d’une place boursière ou d’un autre marché reconnu (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d’un an.
1.3	Aux Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis OPCVM, à l’exclusion de ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
1.4	Aux parts d’OPCVM.
1.5	Parts d’un organisme autre qu’un OPCVM, tel que défini dans la Note d’information 2/03 de la Banque Centrale..
1.6	Aux dépôts auprès d’établissements de crédit, tel que prescrit dans les Avis OPCVM.
1.7	Aux instruments dérivés financiers, tel que prescrit dans les Avis OPCVM.
2	Restrictions d’investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
2.2	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises destinées à être admises à la cote officielle d’une bourse ou d’un marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d’un an. Cette restriction ne s’appliquera pas à l’investissement d’un OPCVM dans certains titres américains, dits « Rule 144A securities », à condition que : <ul style="list-style-type: none"> - les titres soient émis accompagnés d’un engagement d’enregistrement auprès de l’US Securities and Exchange Commission dans un délai d’un an après leur émission ; et - ces titres ne soient pas des titres illiquides, en d’autres termes qu’ils puissent être réalisés par l’OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils ont été évalués par l’OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des

instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale desdites valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

2.4 La limite de 10 % (stipulée à l'alinéa 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à un devoir de surveillance publique particulière visant à protéger les titulaires d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale.

2.5 La limite de 10 % (stipulée à l'alinéa 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État non-membre, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont parties.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux alinéas 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % stipulée à l'alinéa 2.3.

2.7 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès de tous établissements de crédit, autre que

- des établissements de crédit autorisés dans l'EEE ;
- des établissements de crédit autorisés dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis); ou
- un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande

détenus sous forme de liquidité à titre accessoire, ne doivent pas dépasser 10% des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du trustee/dépositaire.

2.8 L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie d'un produit dérivé négocié de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements de crédit autorisés dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988; ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

2.9	<p>Nonobstant les alinéas 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs placements tels que décrits ci-après émis, réalisés par le même organisme, ou entrepris auprès de celui-ci, ne peut excéder 20 % des actifs nets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ; - dépôts et/ou - expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré.
2.10	<p>Les limites visées aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que toute exposition envers un seul organisme ne puisse excéder 35 % des actifs nets.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à tout investissement dans les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire du même groupe.</p>
2.12	<p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Etat membre, ses collectivités locales, tout Etat non-membre ou tout organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres sont parties.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante:</p> <p>Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority.</p> <p>L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, les titres provenant d'une même émission ne devant pas excéder 30 % de ses actifs nets.</p>
3	Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	<p>Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC.</p>

3.2	Tout investissement dans un organisme autre qu'un OPCVM ne peut excéder au total 30 % des actifs nets.
3.3	Les OPC n'ont pas le droit d'investir plus de 10 pour cent de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou indirectement, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par gestion ou contrôle commun(e), ou par une prise de participation directe ou indirecte importante (10% du capital ou des droits de vote), cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC et ne pourra recevoir qu'une commission de gestion réduite (0,25% par an au maximum) sur ces investissements.
3.5	Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le gestionnaire/le gestionnaire d'investissement/le conseiller en investissement de l'OPCVM au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée dans la propriété de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même émetteur lorsque la politique d'investissement dudit OPCVM vise à reproduire un indice qui satisfait aux critères fixés dans les Avis OPCVM et est reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite indiquée à l'alinéa 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul et même émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur.
5.2	Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote de tout émetteur unique, (ii) 10 % des titres de créance de tout émetteur unique, (iii) 25 % des parts de tout OPC unique, (iv) 10 % des instruments du marché monétaire de tout émetteur unique.
	NOTE: Les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

5.3	<p>Les alinéas 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non-membre; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État tiers investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. La présente limite n'est applicable que lorsque, dans le cadre de ses politiques d'investissement, la société issue de l'État non-membre se conforme aux limites établies aux alinéas 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, étant entendu que, dans l'hypothèse d'un dépassement de ces limites, les alinéas 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés. (v) Actions détenues par une société ou des sociétés d'investissement dans le capital de filiales dirigeant uniquement des activités de gestion, de conseil, ou de commercialisation dans le pays d'implantation desdites filiales, eu égard au rachat de parts sur demande et exclusivement pour le compte des détenteurs de parts.
5.4	<p>Un OPCVM n'a pas à se conformer aux restrictions d'investissement ci-incluses dans le cadre de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie intégrante de ses actifs.</p>
5.5	<p>La Banque Centrale peut accorder à un OPCVM récemment agréé une dérogation aux stipulations visées aux alinéas 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément, sous réserve d'observer le principe de répartition des risques.</p>
5.6	<p>Si un dépassement des limites exposées aux présentes intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, l'OPCVM doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.</p>
5.7	<p>Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un unit trust ou une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de : - valeurs mobilières; -instruments du marché monétaire*; - parts d'OPC; ou-instruments financiers dérivés.</p>
5.8	<p>Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.</p>
6	Instrument Financiers Dérivés (IFD)

* Any short selling of money market instruments by UCITS is prohibited

6.1	L'exposition globale d'un OPCVM (telle que prescrite dans les Avis OPCVM) relative à des IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition de la position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Avis OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un IFD à indice, sous réserve que l'indice sous-jacent relève des indices qui satisfont aux critères fixés dans les Avis OPCVM).
6.3	Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et qu'ils appartiennent à des catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Tout investissement dans des IFD est soumis aux conditions et aux limites stipulées par la Banque Centrale.
7	Restrictions en matière d'Emprunts et de Prêts
(a)	Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur nette d'inventaire sous réserve que ledit emprunt soit contracté de manière temporaire. Un Compartiment peut engager ses actifs en tant que sûreté au titre de tels emprunts.
(b)	Un Compartiment peut acquérir une devise étrangère au moyen d'un contrat de prêt adossé. La devise étrangère ainsi obtenue n'est pas classée en tant qu'emprunt aux fins des restrictions en matière d'emprunt énoncées au point (a) ci-dessus sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la devise de référence de l'OPCVM et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en souffrance libellé en devise étrangère.

S'agissant de chaque Compartiment, la Société respectera toutes restrictions d'investissement ou d'emprunt imposées par l'Irish Stock Exchange (Bourse irlandaise) tant que les Actions d'un Compartiment sont cotées sur la Bourse irlandaise et tous critères nécessaires à l'obtention et/ou au maintien de toute notation de crédit concernant toutes Actions ou Catégories de la Société, sous réserve du Règlement OPCVM.

Il est prévu que la Société aura le pouvoir (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale) de tirer avantage de toute modification des restrictions d'investissement ou d'emprunt prévue dans les Règlements OPCVM qui autoriserait un investissement par la Société dans des titres, des instruments dérivés ou dans toutes autres formes de placement, dans lesquels un investissement se trouve, à la date du présent Prospectus, restreint ou interdit au titre des Règlements OPCVM.

Annexe II – Bourses reconnues

Ci-après figure une liste des bourses et marchés réglementés sur lesquels des investissements d'un Compartiment dans des titres et instruments financiers dérivés autres que les investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés et qui est établie conformément aux exigences de la Banque Centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés (et des instruments dérivés de gré à gré) l'investissement dans des titres et des instruments dérivés sera limité aux bourses et aux marchés répertoriés ci-dessous. La Banque Centrale n'a pas publié de liste des bourses ou des marchés approuvés.

(i) toute bourse qui est :-

- située dans un Etat membre de l'Union Européenne ; ou
- située dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein); ou
- située dans l'un des pays suivants:-
 - Australie
 - Canada
 - Japon
 - Hong Kong
 - Nouvelle-Zelande
 - Suisse
 - Etats-Unis d'Amérique

(ii) l'une des bourses ou des marchés suivant(e)s :

Abu Dhabi	-	Abu Dhabi Securities Exchange
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Rosario
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	-	Dhaka Stock Exchange
Bangladesh	-	Chittagong Stock Exchange
Bermudes	-	Bermuda Stock Exchange
Botswana	-	Botswana Stock Exchange
Brésil	-	Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	Bolsa Electronica de Chile
Chine		
(Rép. Populaire de – Shanghai)	-	Shanghai Securities Exchange
Chine		

(Rép. Populaire de – Shenzhen)	-	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	-	Bolsa de Bogota
Colombie	-	Bolsa de Medellin
Colombie	-	Bolsa de Occidente
Croatie	-	Zagreb Stock Exchange
Dubaï	-	Dubai Financial Market
Egypte	-	Alexandria Stock Exchange
Egypte	-	Cairo Stock Exchange
Ghana	-	Ghana Stock Exchange
Inde	-	Bangalore Stock Exchange
Inde	-	Bombay Stock Exchange
Inde	-	Delhi Stock Exchange
Inde	-	Mumbai Stock Exchange
Inde	-	National Stock Exchange of India
Indonésie	-	Jakarta Stock Exchange
Indonésie	-	Surabaya Stock Exchange
Israël	-	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Financial Market
Kazakhstan (Rép. de)	-	Central Asian Stock Exchange
Kazakhstan (Rep. de)	-	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	-	Nairobi Stock Exchange
Liban	-	Beirut Stock Exchange
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange
Maurice	-	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	-	Societe de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie	-	Namibian Stock Exchange
Nouvelle-Zélande	-	New Zealand Stock Exchange
Nigéria	-	Nigerian Stock Exchange
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	-	Karachi Stock Exchange
Pakistan	-	Lahore Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippine Stock Exchange
Singapour	-	Singapore Stock Exchange
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	-	Korea Stock Exchange
	-	KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taïwan (République de Chine)	-	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand

Tunisie	-	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange
Venezuela	-	Caracas Stock Exchange
Venezuela	-	Maracaibo Stock Exchange
Venezuela	-	Venezuela Electronic Stock Exchange
Zimbabwe	-	Zimbabwe Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange

(iii) l'un des marchés suivants:

MICEX;
RTS

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché dirigé par les « établissements du marché monétaire cotés », tels que décrits dans la publication de la FSA (Autorité des services financiers, Royaume-Uni) « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui remplace le « Grey Paper ») telle que modifiée le cas échéant ;

AIM – le Marché de l'investissement alternatif au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres.

Le marché de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association japonaise des courtiers en titres.

NASDAQ aux Etats-Unis;

Le marché des titres d'Etat américains, tenu par des courtiers opérant sur le marché primaire réglementé par la Banque de la réserve fédérale de New York;

Le marché de gré à gré aux Etats-Unis réglementé par l'Association nationale des courtiers en titres (National Association of Securities Dealers Inc.) (également décrit comme le marché de gré à gré aux Etats-Unis conduit par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire réglementés par la Commission des titres et de la Bourse (Securities and Exchanges Commission) et par l'Association nationale des courtiers en titres (et par des établissements bancaires réglementés par le Contrôleur de la devise des Etats-Unis (US Comptroller of the Currency), le Système de la Réserve fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché français des Titres de créance négociables (marché de gré à gré en instruments de créance négociables);

EASDAQ Europe (Système de cotation automatique de l'Association Européenne des courtiers en valeurs mobilières – est un marché récemment constitué et le niveau de liquidité général ne peut être favorablement comparé à celui qu'on trouve sur des bourses plus confirmées);

le marché de gré à gré d'obligations d'Etat canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

SESDAQ (le deuxième niveau de la Bourse de Singapour (Singapore Stock Exchange).)

Tous les marchés de dérivés sur lesquels des instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés :

dans un Etat membre

dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et le Liechtenstein)

aux Etats-Unis d'Amérique, sur le

- Chicago Board of Trade
Chicago Board Options Exchange;
Chicago Mercantile Exchange;
Eurex US;
New York Futures Exchange.
New York Board of Trade;
New York Mercantile Exchange;

en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange;

à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange;

au Japon, sur le

Osaka Securities Exchange;
Tokyo International Financial Futures Exchange;
Tokyo Stock Exchange;

à Londres, sur le

- London International Financial Futures and Options Exchange

en Nouvelle Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange;

à Singapour, sur le

Singapore International Monetary Exchange;
Singapore Commodity Exchange.

en Afrique du Sud, sur le

South African Futures Exchange

en Turquie, sur le

- Turkish Derivatives Exchange

Aux fins uniquement de la détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, le terme « Bourse reconnue » sera réputé inclure, en ce qui concerne tout contrat sur dérivés utilisé par un Compartiment, toute bourse ou tout marché organisé(e) sur laquelle/lequel ledit contrat est régulièrement négocié.

Annexe III – Définition de Personne américaine

La Société définit une « Personne américaine » en incluant toute « Personne américaine » telle qu'exposée dans le Règlement S promulgué au titre du Securities Act de 1933 (Loi sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version modifiée et toute « Personne des Etats-Unis » telle que définie sous le Règlement 4.7 au titre de l'US Commodity Exchange Act (Loi américaine sur la bourse des matières premières).

Le Règlement S prévoit actuellement que :

“Personne américaine” signifie:

- (1) toute personne physique résidente des Etats-Unis;
- (2) toute société de personnes ou société constituée ou établie en vertu des lois des Etats-Unis ;
- (3) toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une personne américaine ;
- (4) tout trust dont un trustee est une personne américaine ;
- (5) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis ;
- (6) tout compte non discrétionnaire ou équivalent (en dehors d'une succession ou d'un trust) détenu par un négociant ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une personne américaine ;
- (7) tout compte discrétionnaire ou équivalent (en dehors d'une succession ou d'un trust) détenu par un négociant ou tout autre agent fiduciaire constitué, établi ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ; et
- (8) toute société de personnes ou société si elle est (i) constituée ou établie en vertu des lois de tout territoire étranger et (ii) créée par une personne américaine aux fins de l'investissement dans des titres non enregistrés au titre de la Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act), sauf si elle est constituée ou établie, et détenue, par des investisseurs agréés (tels que définis à la Règles 501(a) au titre de la Loi sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.

« Personne américaine » n'inclut pas:

- (1) tout compte discrétionnaire ou équivalent (en dehors d'une succession ou d'un trust) détenu au bénéfice et pour le compte d'une personne non-américaine par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel constitué, établi ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis ;

- (2) toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une personne américaine si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession et (ii) la succession est régie par un droit non-américain (étranger) ;
- (3) tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une personne américaine si un trustee qui n'est pas une personne américaine dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant si le trust est révocable) n'est une personne américaine;
- (4) un régime de prestations aux salariés établi et géré conformément aux lois d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentation habituelles dudit pays ;
- (5) toute agence ou succursale d'une personne américaine située en dehors des Etats-Unis si (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables et (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités de services d'assurance ou bancaires et est soumise à une réglementation essentielle en matière de services d'assurance et bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe ; ou
- (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

La Règle 4.7 des Règlements de la Loi sur la bourse des matières premières prévoit actuellement dans la partie correspondante que les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des « Personnes américaines » :

- (1) Une personne physique qui n'est pas une résidente des Etats-Unis;
- (2) Une société de personnes, une société ou toute autre entité, autre qu'une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, constituée en vertu du droit d'un territoire étranger et dont l'établissement principal est situé dans un territoire étranger;
- (3) Une succession ou un trust, dont le revenu n'est soumis à aucune taxe aux Etats-Unis;
- (4) Une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou toute autre entité équivalente ; Sous réserve, que les parts dans l'entité soient

détenues par des personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes non-américaines ou autrement comme des personnes éligibles représentent au total moins de 10% des véritables bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité n'ait pas été créée principalement aux fins de faciliter l'investissement, par des personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes non-américaines, dans un pool pour lequel l'opérateur est exonéré de certaines exigences de la Partie 4 des règlements de la Commission (de l'US Commodity Futures Trading Commission) étant donné que ses participants sont des personnes non-américaines.

- (5) Un régime de retraite pour les salariés, les responsables ou les directeurs d'une entité constituée et ayant son établissement principal en dehors des Etats-Unis ;

Un investisseur qui est considéré comme une « personne non-américaine » au titre du Règlement S et une « personne non américaine » au titre de la Règle 4.7 peut néanmoins être généralement soumis à l'impôt sur le revenu au titre des lois fédérales américaines relatives à l'impôt sur le revenu. Toute autre personne devra consulter son conseiller fiscal pour un investissement dans le Compartiment.

« Contribuable américain » signifie un citoyen américain ou un résident étranger des Etats-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) ; toute entité considérée comme une société de personnes ou une société aux fins de l'impôt américain et qui est établie ou constituée aux, ou en vertu des lois des, Etats-Unis ou tout autre Etat de ceux-ci; toute autre société de personnes qui est considérée comme un contribuable américain au titre des règlements du Département du Trésor américain; toute succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu américain peu importe la source; et tout trust dont la gestion est soumise au contrôle exclusif d'un tribunal aux Etats-Unis et dont l'ensemble des décisions importantes sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs agents fiduciaires américains. Les personnes qui ont été déchues de leur nationalité américaine et qui vivent en dehors des Etats-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme des contribuables américains.

Un investisseur peut être un « Contribuable américain » mais pas une « Personne américaine ». À titre d'exemple, une personne qui est un citoyen américain résidant en dehors des Etats-Unis n'est pas une « Personne américaine » mais est un « Contribuable américain ».

SUPPLEMENT 1 - PBS SMART Portfolio

En date du 18 janvier 2013
au Prospectus établi pour Pâris Bertrand Sturdza Investments plc

Le présent Supplément contient des informations relatives à titre spécifique au PBS SMART Portfolio (le « Compartiment »), un compartiment de Pâris Bertrand Sturdza Investments plc (la « Société »), une société d'investissement de type ouvert à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, autorisée par la Banque Centrale d'Irlande (la "Banque Centrale") le 13 juillet 2012, en tant qu'OPCVM en vertu des Règlements OPCVM.

Les Administrateurs du Compartiment, dont les noms figurent sous la section « **ADMINISTRATEURS** » du Prospectus, assument l'entière responsabilité des informations figurant dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables à cet effet), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit susceptible d'en affecter la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus de la Société du 18 janvier 2013 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

[Chacune des Catégories d'actions suivantes des Compartiments Euro Institutional Class Shares, Euro Retail Class Shares, USD Institutional Class Shares, USD Retail Class Shares, CHF Institutional Class Shares et CHF Retail Class Shares, a été admise à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise.](#)

Des demandes ont été introduites auprès de la Bourse irlandaise (Irish Stock Exchange) concernant les catégories d'actions suivantes du Compartiment : CHF Select Institutional Class et Euro Select Institutional Class, en vue de leur admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières (Main Securities Market) de la Bourse irlandaise. Les Administrateurs ne prévoient pas qu'un marché secondaire actif se développe pour les catégories d'actions suivantes : CHF Select Institutional Class Shares ou Euro Select Institutional Class Shares. Il est prévu que les catégories d'actions suivantes du Compartiment : CHF Select Institutional Class Shares et Euro Select Institutional Class Shares, soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise le 4 février 2013 ou autour de cette date.

Ladmission de la catégorie CHF Select Institutional Class Shares ou Euro Select Institutional Class Shares du Compartiment à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise, conformément aux exigences de cotation de la Bourse irlandaise, ne constituera pas une garantie ou une déclaration par la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services de la Société ou de toute autre partie liée à celle-ci, au caractère opportun des informations contenues dans le Prospectus ou au caractère approprié d'un investissement dans la société.

Le lancement et la cotation de diverses catégories du Compartiment peuvent se produire à des moments distincts et, par conséquent, au moment du lancement d'une (de) catégorie(s) donnée(s), le groupe d'actifs du Compartiment auquel une catégorie donnée se rapporte pourra être en cours de négociation. Les informations financières relatives au Compartiment seront publiées ponctuellement, et les informations financières auditées et non-auditées les plus récemment publiées seront à la disposition des investisseurs potentiels sur demande après la publication.

La différence constatée à tout moment entre le prix de souscription (qui peut être majoré des frais ou des commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être considéré comme à moyen ou long terme.

Un investissement dans un Compartiment ne devrait pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et ne peut être adapté à tous les investisseurs. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Profil de l'Investisseur type: L'investissement dans le Compartiment convient uniquement à des personnes et des établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le niveau de risque encouru (tel que détaillé à la Section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), qui souhaitent participer à un programme actif d'allocation d'actifs à travers une série de catégories d'actifs et de zones géographiques et qui peuvent supporter un niveau de risque moyen à élevé. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes:

“Jour ouvrable” désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou les jours fériés à Guernesey, en Irlande, en Suisse ou tout autre jour

ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer par avance aux Actionnaires.

- "Jour de négociation" désigne chaque Jour ouvrable suivant un Jour d'évaluation.
- « Heure limite de négociation » désigne 11h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation correspondant ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 23h59 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation.
- “Heure d'évaluation” désigne 17h00 (heure irlandaise) le Jour d'évaluation concerné.
- “Jour d'évaluation” désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Catégorie	Devise de référence
Euro Select Institutional Class	Euro
Euro Institutional Class	Euro
Euro Retail Class	Euro
USD Institutional Class	USD
USD Retail Class	USD
CHF Select Institutional Class	CHF
CHF Institutional Class	CHF
CHF Retail Class	CHF

3. Devise de référence

La Devise de référence sera l'Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir une appréciation du capital aux investisseurs tout en s'efforçant de limiter les pertes au cours des périodes de repli du marché et ce à travers une approche active en matière d'allocation d'actifs.

5. Politique d'investissement

Dans ses efforts visant à réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir directement ou indirectement par le biais d'organismes de placement collectif de type ouvert et fermé, de FNB (Fonds négociés en bourse) et d'instruments financiers dérivés, dans une série diversifiée de catégories d'actifs afin d'inclure des actions et des titres assimilables à des actions (y compris sans que cela soit exhaustif des actions ordinaires et autres titres aux mêmes caractéristiques qu'une action, tels que des actions préférentielles) des titres à revenu fixe, des biens immobiliers, des matières premières et des liquidités, tel que cela est détaillé ci-après.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif à travers une approche active en matière d'allocation d'actifs qui investira indirectement et principalement dans une série d'organismes de placement collectif, ou autrement à travers l'utilisation de FNB et d'instruments financiers dérivés, chacun avec une attention particulière portée sur une catégorie donnée d'actifs sous-jacents ou une région géographique donnée. Ces investissements seront combinés afin d'offrir au Compartiment un portefeuille équilibré qui ne présente pas une concentration sur un secteur, une devise ou une zone géographique en particulier. Le portefeuille du Compartiment sera établi conformément à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement de l'approche appropriée en matière d'allocation d'actifs et des instruments disponibles pour investissement, mais il peut, selon les conditions d'investissement sous-jacentes, privilégier l'investissement dans des organismes de placement collectif ou autres instruments, tels que détaillés dans le présent supplément, qui visent une exposition à un actif ou une catégorie, devise, pays ou région. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 50 pour cent de sa Valeur nette d'inventaire dans des placements qui se concentrent sur des marchés émergents.

La stratégie d'investissement dans le cadre de l'approche en matière d'allocation d'actifs est fondée sur l'évaluation des conditions macroéconomiques et de la performance actuelle du marché pour chaque catégorie d'actifs. La mise en œuvre de la stratégie d'investissement est fondée sur une règle qui consiste à inclure les dynamiques et des facteurs basés sur le risque conçus pour saisir les reprises du marché tout en protégeant le capital au cours des périodes de repli du marché. En appliquant cette stratégie, le Gestionnaire d'investissement augmentera l'allocation à des investissements portés sur des marchés d'actions, de titres à revenu fixe, de biens immobiliers ou de matières premières au cours de périodes de performance forte et positive pour chacune de ces catégories d'actifs tout en réduisant l'allocation au cours des périodes de ralentissement du marché et en allouant des actifs supplémentaires aux actifs liquides. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison d'investissements dans chaque catégorie d'actifs conçue pour refléter la performance de la catégorie d'actifs en question ou du marché, tels que les FNB et les instruments financiers dérivés, ainsi que les investissements conçus pour surperformer la performance du marché de la catégorie d'actifs respective, tels que les organismes de placement collectif.

Avec l'application de cette stratégie, l'allocation d'actifs du Compartiment sera activement gérée selon la performance du marché et l'allocation aux investissements offrant une exposition à chaque marché sera susceptible de changer selon l'évaluation que fera le Gestionnaire d'investissement des conditions macroéconomiques et de marché, à tout moment.

Il est toutefois prévu qu'à tout moment, le Compartiment détienne des fonds communs de placement, des FNB, des actions et des titres assimilables à des actions (tel que détaillé ci-dessus), des instruments dérivés qui offrent une exposition à une large série de catégories d'actifs en incluant des actions et titres assimilables à des actions (tel que détaillé ci-dessus), des biens immobiliers, des matières premières et des actifs liquides.

Le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, investir jusqu'à 100% de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions ou des parts d'OPCVM et d'organismes de placement collectif de type ouvert ou fermé qui ne sont pas des OPCVM, qui sont cotés et/ou négociés sur une Bourse reconnue et domiciliés et réglementés principalement dans l'Union Européenne mais également y compris, par exemple, des organismes de placement collectif domiciliés et réglementés à Guernesey (réglementés en tant qu'Organismes de Catégorie A), Jersey (réglementés en tant que Fonds agréés) et sur l'Ile de Man (réglementés en tant qu'Organismes autorisés). Un investissement dans un organisme de placement collectif ou compartiment d'un fonds à compartiments multiples ne dépassera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsque le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui ne sont pas des OPCVM, cet investissement est limité à un maximum de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Un investissement dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Il est prévu que le recours aux organismes de placement collectif soit la forme principale d'investissement dans le Compartiment et qu'ils soient utilisés dans le cadre de l'approche d'allocation d'actifs afin d'offrir un investissement indirect dans les catégories d'actifs décrites ci-dessus, bien que le Compartiment investira également dans des FNB, des actions et des titres assimilables à des actions (tel que détaillé ci-dessus), des titres à revenu fixe (tel que détaillé ci-dessus) ou des instruments financiers dérivés en plus de l'investissement dans des organismes de placement collectif dans des conditions où le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Le Compartiment peut investir dans des FNB afin d'acquérir une exposition indirecte à des titres tels que des actions, des obligations, des biens et des matières premières inclus dans les indices répliqués par les FNB dans lesquels le Compartiment peut investir. Le Gestionnaire d'investissement classera un investissement dans un FNB de la même manière qu'un investissement dans un organisme de placement collectif. Par conséquent, l'investissement dans des FNB sera soumis aux limites d'investissement dans des organismes de placement collectif, tel qu'indiqué ci-dessus. Il est prévu que les FNB dans lesquels le Compartiment peut investir soient cotés sur une Bourse reconnue.

Le Gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'investir jusqu'à 20 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment directement dans des titres à revenu fixe, des actions ou des titres assimilables à des actions, tels que les obligations convertibles et les warrants, si des opportunités d'investissement se présentent. Le Compartiment peut acquérir des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux. Lorsque le Compartiment investit directement dans des titres à revenu fixe, ceux-ci peuvent être des obligations d'entreprise et/ou d'Etat à taux fixe et/ou flottant qui auront une notation de crédit minimale, dans la mesure où une notation a été attribuée, de BBB selon le barème de Standard and Poor's ou Baa selon le barème de Moody's ou Fitch. Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue. Les obligations acquises

peuvent avoir des caractéristiques similaires à des actions ou leur rendement peut être adossé à une action sous-jacente, par exemple, les obligations peuvent être convertibles en des titres négociables sous-jacents, avec une performance des actions de l'émetteur qui influencerait la performance de l'obligation. Lorsque le Compartiment investit dans des actions et des titres assimilables à des actions directement (y compris sans que cela soit exhaustif des actions ordinaires et autres titres avec les mêmes caractéristiques que des actions, tels que les actions préférentielles) dont la totalité sera cotée ou négociée sur une Bourse reconnue.

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés négociés en bourse tels que les futures (contrats à terme standardisés), les options et les warrants (bons de souscription) ainsi que dans des produits dérivés négociés de gré à gré et qui ne sont pas cotés tels que les swaps d'actions, tel que détaillé sous les sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture conformément aux exigences de la Banque centrale, jusqu'à un maximum de 100 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les swaps d'actions y compris les bons de souscription d'actions et les titres de transfert qui répliquent une l'exposition d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent, peuvent être utilisés afin d'obtenir une exposition indirecte à des régions ou des catégories d'actifs aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, sous réserve des exigences de la Banque Centrale.

Le Compartiment peut chercher à obtenir une exposition à des catégories d'actifs dans lesquelles il n'est pas autorisé à investir directement, tels que les biens et les matières premières (y compris, sans que cela soit exhaustif, les matières premières telles que l'or et les biens immobiliers), lorsque des titres adaptés ou des produits dérivés cotés représentant ladite exposition sont mis à la disposition du Compartiment et peuvent être détenus par le Compartiment au titre du Règlement OPCVM. Lesdits titres ou produits dérivés comprennent, sans que cela soit exhaustif, ce qui suit:

- (i) Les Matières premières négociées en bourse (« ETC »). Les ETC sont des obligations adossées à des actifs qui répliquent la performance: (a) d'une seule matière première, exemple: l'or; ou (b) d'un indice de matières premières;
- (ii) Les Billets négociés en bourse (« ETN »). Les ETN sont des titres de créance seniors, non-assortis d'une sûreté et non subordonnés qui répliquent la performance d'une matière première, d'un indice matières premières ou d'un indice de biens en particulier ;
- (iii) Les Fonds négociés en bourse (« FNB ») qui répliquent un indice de matières premières ;
- (iv) Les FNB qui répliquent un indice de biens; et
- (v) les produits dérivés ayant comme actif sous-jacent un indice de matières premières. Tout indice de matières premières de ce type doit être soumis à, et autorisé par, la Banque Centrale avant l'utilisation par le Compartiment de produits dérivés qui ont pour actif sous-jacent l'indice de matières premières en question.

Le Compartiment ne peut utiliser les instruments financiers dérivés que selon les modalités exposées ci-dessus si l'utilisation en question est conforme aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'utilisation d'instruments financiers dérivés selon les modalités indiquées ci-dessus n'est pas susceptible de rendre la Valeur nette d'inventaire du Compartiment hautement volatile ni n'aura de répercussions négatives importantes sur la performance du Compartiment par rapport à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut chercher à couvrir le risque de change du Compartiment aux devises autres que la Devise de référence principalement en concluant des transactions sur dérivés financiers tels que les contrats de change à terme (forward), les swaps de devises et les options de devises conçus pour réduire l'exposition aux fluctuations de change. La couverture des devises sera principalement utilisée par le Gestionnaire d'investissement afin de tenter de s'assurer que la valeur du portefeuille du Compartiment n'est pas diminuée par des variations de change défavorables. La couverture du portefeuille peut impliquer des coûts (directement ou indirectement liés à l'écart entre les cours acheteur et vendeur) qui seront répartis entre les Catégories d'Actions selon leurs Valeurs nettes d'inventaire respectives. Les plus-/moins-values provenant de toute couverture de devises seront acquises exclusivement pour la Catégorie concernée. Il ne peut y avoir de garantie quant à l'utilisation de la couverture de devises au niveau du portefeuille, ou si c'était le cas, quant à son degré de réussite. Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des techniques de couverture de devises afin d'améliorer les rendements.

Le Compartiment s'endettera à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment à travers l'utilisation des produits dérivés ne dépassera pas 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera mesurée au moyen de la méthode des engagements.

Il est prévu que l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, à des fins de couverture et afin d'acquérir de manière indirecte une exposition à des titres sous-jacents lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, réduira activement le profil de risque du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement maintient la flexibilité afin d'investir de manière substantielle dans des instruments liquides et/ou du marché monétaire y compris, sans que cela soit exhaustif, des obligations d'Etat à court terme à taux fixe et/ou flottant, avec une notation de crédit minimale de A, selon le barème de Standard & Poor's (ou une notation équivalente), émises par un Etat membre de l'UE, par les Etats-Unis ou par la Suisse, dans des conditions où le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

En mesurant la performance du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement prend en considération l'indice de référence personnalisé qui vise à représenter l'investissement dans un portefeuille équilibré de titres à revenu fixe et négociables. L'indice de référence est composé à 50% de l'indice Citigroup World Broad Investment Grade (WorldBIG) Bond Index, représentant l'investissement en titres à revenu fixe, et à 50% l'indice MSCI World Total Return Index, représentant l'investissement en actions. Les rendements des

deux indices seront représentés en EUR. Chaque indice représente un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'investissements respectivement dans des titres à revenu fixe et négociables.

6. Processus de gestion des risques

La Société utilisera un processus de gestion des risques fondé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de contrôler et de mesurer les risques liés aux positions sur dérivés financiers et les détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. Le compartiment n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques jusqu'à ce qu'un processus de gestion des risques modifié ait été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Catégories d'actions [CHF Select Institutional Class et Euro Select Institutional Class](#)

Les Actions de la Catégorie CHF Select Institutional du Compartiment seront offertes de 9h00 (heure irlandaise) le 21 janvier 2013 à 17h00 (heure irlandaise) le 1^{er} février 2013 (la « période d'offre initiale ») au prix initial de 1 000 CHF et sous réserve de l'acceptation des demandes pour la catégorie Select Institutional Class Shares par la Société, et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale.

Les Actions de la Catégorie [Euro Select Institutional Class](#) du Compartiment seront offertes de 9h00 (heure irlandaise) le 21 janvier 2013 à 17h00 (heure irlandaise) le 1^{er} février 2013 (la « période d'offre initiale ») au prix initial de 1 000 EUR et sous réserve de l'acceptation des demandes pour la catégorie [Euro Select Institutional](#) Class Shares par la Société, et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale.

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée par avance de toute réduction ou prolongation de ce type.

Après la clôture de la période d'offre initiale, les catégories CHF Select Institutional Class Shares et Euro Select Institutional Class Shares seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, à l'Heure d'évaluation correspondante.

Généralités

Les actions du Compartiment sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, à l'Heure d'évaluation correspondante.

8. Souscription minimale, Participation minimale et Volume de transaction minimum.

Chaque investisseur de la catégorie Euro Select Institutional Class doit souscrire un minimum de 10 000 000 EUR et doit conserver des Actions représentant une Valeur nette d'inventaire de 10 000 000 EUR. Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans la catégorie [Euro Select Institutional Class, sous réserve, dans chaque cas, d'un Volume de transaction minimum de 1 000 000 EUR.](#)

Chaque investisseur dans la catégorie Euro Institutional Class doit souscrire un minimum de 1 000 000 EUR et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 1 000 000 EUR. Chaque investisseur dans la catégorie Euro Retail Class doit souscrire un minimum de 10 000 EUR et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 10 000 EUR. Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans la catégorie Euro Institutional Class, chacun/chacune sous réserve d'un Volume de transaction minimum de 1 000 EUR et en ce qui concerne la catégorie Euro Retail Class 1 000 EUR.

Chaque investisseur dans la catégorie USD Institutional Class doit souscrire un minimum de 1 000 000 USD et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 1 000 000 USD. Chaque investisseur dans la catégorie USD Retail Class doit souscrire un minimum de 10 000 USD et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 10 000 USD. Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans la catégorie USD Institutional Class, chacun/chacune sous réserve d'un Volume de transaction minimum de 1 000 USD et en ce qui concerne la catégorie USD Retail Class 1 000 USD.

Chaque investisseur de la catégorie CHF Select Institutional Class doit souscrire un minimum de 10 000 000 CHF et doit conserver des Actions représentant une Valeur nette d'inventaire de 10 000 000 CHF. Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans la catégorie [CHF Select Institutional Class, sous réserve, dans chaque cas, d'un Volume de transaction minimum de 1 000 000 CHF.](#)

Chaque investisseur dans la catégorie CHF Institutional Class doit souscrire un minimum de 1 000 000 CHF et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 1 000 000 CHF. Chaque investisseur dans la catégorie CHF Retail Class doit souscrire un minimum de 10 000 CHF et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 10 000 CHF. Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans la catégorie CHF Institutional Class, chacun/chacune sous réserve d'un Volume de transaction minimum de 1 000 CHF et en ce qui concerne la catégorie CHF Retail Class 1 000 CHF.

Les Administrateurs se réservent le droit de distinguer entre les Catégories et de renoncer à ou réduire la Souscription minimale, la Participation minimale et le Volume de transaction minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Souscription, rachat et conversion via un Fournisseur de solutions de négociation électronique

Lorsqu'un investisseur fait appel à un fournisseur de solutions de négociation électronique en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou lorsqu'un tel investisseur détient des intérêts dans des Actions de toute Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un fournisseur de solutions de négociation électronique, ledit investisseur ne percevra des paiements que pour les résultats de rachat et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le fournisseur de solutions de négociation électronique. En outre, un tel investisseur ne figurera pas sur le registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de solutions de négociation électronique pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société reconnaîtra le statut d'Actionnaires uniquement aux personnes qui figurent à tout moment sur le registre des Actionnaires aux fins (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles à l'attention des Actionnaires (le cas échéant); (ii) de la diffusion des documents à l'attention des Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits d'Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Prestataire de services de gestion, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne sera responsable des actes ou des omissions du fournisseur de solutions de négociation électronique, ni ne fera de déclaration ou de garantie, explicite ou tacite, concernant les services dispensés par le fournisseur de solutions de négociation électronique.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées à travers l'Agent administratif (dont les coordonnées sont mentionnées dans le Formulaire de souscription) au moyen d'un Formulaire de souscription original signé. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation donné, seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour traitement ce Jour de négociation, sous réserve que cette(s) demande(s) ai(en)t été reçu(es) avant le Point d'évaluation applicable au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant le Point d'évaluation ne seront acceptées que dans des conditions exceptionnelles, telles que déterminées et convenues par les Administrateurs, et en prenant en compte le traitement équitable des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées en utilisant un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur mondial mais elles peuvent, si la Société le décide, être effectuées par télécopie sous réserve d'une transmission en bonne et due forme à l'Agent administratif du formulaire de souscription original et de tout autre document (tel que la documentation relative aux vérifications de prévention du blanchiment d'argent) que l'Agent administratif peut exiger. Aucun rachat ne sera payé jusqu'à ce que le Formulaire de souscription original et tout autre document exigé par l'Agent

administratif aient été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été appliquées. Des demandes de souscription d'Actions ultérieures suivant la souscription initiale peuvent être effectuées auprès de l'Agent administratif par télécopie ou par voie électronique (dans la forme et selon les modalités convenues par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans exigence de soumettre les documents originaux et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Aucune modification des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ni aucune instruction de paiement ne sera effectuée sauf après réception d'instructions originales écrites de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Actionnaires seront soumis à une commission de vente maximale de 5% du montant de la souscription. Ladite commission sera prélevée en tant que charge préliminaire unique, payable au Distributeur mondial au moment de la souscription. Le Distributeur mondial peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type.

Fractions

Les fonds de souscription représentant moins que le prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises lorsqu'une partie des fonds de souscription d'Actions représente moins que le prix de souscription d'une Actions, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires seront effectués par transfert CHAPS, SWIFT, télégraphique ou électronique, sur le compte bancaire mentionné dans le Formulaire de souscription joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera payé concernant des paiements reçus dans des conditions où la demande est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Période de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard, deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement sous forme de fonds disponibles relatif à une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, devra) différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant sous réserve que lesdits fonds disponibles soient reçus, au plus tard, deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné. Le titre de propriété des Actions sera confirmé par l'insertion du nom de l'investisseur dans le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (dans la forme et selon les modalités convenues par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant le Point d'évaluation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant le Point d'évaluation ne seront acceptées que dans des conditions exceptionnelles, telles que déterminées et convenues par les Administrateurs, et en prenant en compte le traitement équitable des Actionnaires. Aucun paiement de rachat ne sera effectué à partir de la participation d'un investisseur jusqu'à ce que le formulaire de souscription original et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) aient été reçus de la part de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été respectées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, sans que cela soit exhaustif, la réception du Formulaire de souscription original et de l'ensemble des documents exigés par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent) la demande de rachat originale ne peut être exigée avant le paiement du produit du rachat.

La valeur minimale des Actions qu'un Actionnaire peut racheter dans une opération de rachat est le Volume de transaction minimum spécifié ci-dessus. Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait,

si cela se concrétise, faire que l'Actionnaire détiendrait des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire inférieure à la Participation minimale, la Société peut, si elle estime cela approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action. Les Administrateurs ne prévoient pas actuellement de prélever une commission de rachat. Toutefois, les Administrateurs sont habilités à facturer une commission de rachat allant jusqu'à 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les Administrateurs adresseront une notification aux Actionnaires de leur volonté d'introduire une commission de rachat, de manière générale. Dans le cas où une commission de rachat est facturée, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Modalités de paiement

Les paiements de rachat seront effectués sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription ou tel qu'indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements de rachats suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte d'enregistrement d'un Actionnaire.

Devise de paiement

Les actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de référence de la Catégorie de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions. Si toutefois un Actionnaire demande à être remboursé dans une autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire à cet effet peut être réalisée par l'Agent administratif (à son entière discrétion) pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Période de paiement

Les produits de rachats d'Actions seront normalement payés dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas de figure ce délai ne devra pas dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné) sous réserve que l'ensemble des documents aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les titres « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription minimale, de Participation minimale et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leur Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou une autre Catégorie, ou dans une autre Catégorie du même Compartiment conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous le titre « Conversion d'Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (dans la forme et selon les modalités convenues par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs.

13. Catégories couvertes

La Société peut (mais n'est pas tenue de) conclure des opérations sur devises afin de couvrir le risque de change des actifs d'un Compartiment attribuables à une Catégorie donnée dans la devise de référence de la Catégorie concernée aux fins de gestion de portefeuille efficace. Des Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la Devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence du Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les gains/pertes sur, et le coût de, cet instrument financier seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Si une Catégorie d'Actions doit être couverte, cela sera indiqué dans le Supplément du Compartiment dans lequel ladite Catégorie est émise. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Catégorie d'un Compartiment. Le risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être affecté aux autres Catégories. Lorsque la Société cherche une couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison des facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105% de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que ces positions au-delà de 100% de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. La Valeur nette d'inventaire sera ajustée pour prendre en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats applicables au Point d'évaluation concerné aux fins de couverture contre les fluctuations de change. Dans la mesure où la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Catégorie est susceptible de changer en suivant la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Catégorie n'enrangeront pas de gains si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la

Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs d'un Compartiment donné sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée sera fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et prendra également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités à travers chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment au Point d'évaluation concerné. La stratégie de couverture en devises sera contrôlée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au et racheter du Compartiment concerné.

14. Politique en matière de dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires du Compartiment. Si les dividendes deviennent payables, les Actionnaires en seront informés à l'avance et tous les détails leur seront fournis dans un Supplément mis à jour du Compartiment.

15. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent pas être émises, rachetées ou converties au cours de toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment correspondant est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus, sous le titre « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de ladite suspension.

16. Frais et charges

Les frais et les charges d'exploitation de la Société sont énoncés en détail sous le titre "Frais et charges" du Prospectus.

Honoraires de l'Agent administratif

La Société versera à l'Agent administratif une commission annuelle prélevée sur les actifs du Compartiment, comptabilisée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu aux taux suivants :

- un maximum de 0,09 % par an sur l'Actif net du Compartiment sur la partie de la Valeur nette d'inventaire inférieure ou égale à 350 millions d'Euros.
- un maximum de 0,05 % par an sur l'Actif net du Compartiment sur la partie de la Valeur nette d'inventaire au-delà de 350 millions d'Euros.

sous réserve d'une commission minimale mensuelle de [4 000 Euros] prise en charge par le Compartiment (majorée de la TVA, le cas échéant).

S'agissant de ses services de comptabilité financière, l'Agent administratif est en droit de percevoir une commission forfaitaire de 10 000 Euros pour chaque jeu d'états financiers préparé. Des commissions supplémentaires, le cas échéant, seront mentionnées dans le rapport annuel de la Société et seront appliquées aux taux commerciaux habituels.

En ce qui concerne le reporting OPCVM, l'Agent administratif a droit à une commission annuelle de 3 000 Euros pour le Compartiment.

L'Agent administratif a droit également à une commission de transaction pour les services aux actionnaires et les services de négociation et d'enregistrement, au tarif de 50 Euros par transaction, y compris les souscriptions, les rachats, les transferts et les conversions.

L'Agent administratif a par ailleurs droit au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de l'ensemble de ses débours raisonnables engagés pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de coursiers et les frais de télécommunications ainsi que la TVA, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 300 Euros par mois.

En outre, l'Agent administratif est en droit de percevoir une commission forfaitaire de 7 000 Euros en cas de clôture du Compartiment, ainsi qu'une commission supplémentaire de 5 000 Euros au plus, en cas de réorganisation du Compartiment.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, des honoraires annuels comptabilisés à chaque Point d'évaluation et payables mensuellement à terme échu, qui ne dépasseront pas 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sous réserve d'un minimum mensuel de 2 000 Euros (plus TVA, le cas échéant).

En outre, le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle de 18 000 EUR pour les Services de Trustee qu'il fournit au Compartiment.

Le Dépositaire est également en droit d'être remboursé, sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité de ses débours, y compris les frais de justice, de coursiers, de transaction et de télécommunications ainsi que les honoraires, frais de transaction et dépenses de tout dépositaire délégué qu'il aura nommé, ces frais devant être facturés aux tarifs commerciaux habituels et inclure la TVA le cas échéant.

Chaque Compartiment prendra en charge sa part des honoraires et dépenses du Dépositaire.

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle comptabilisée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas 0,65% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de commissions) de chaque catégorie Select Institutional Share Class, à un taux ne dépassant pas 1% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de commissions) de chaque catégorie Institutional Share Class, et à un taux ne dépassant pas 2% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de commissions) de chaque catégorie Retail Share Class.

Outre la commission annuelle à verser au Gestionnaire d'investissements, ce dernier a droit à une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par chaque Catégorie du Compartiment, qui sera prise en compte chaque Jour d'évaluation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire et qui sera versée à partir des actifs du Compartiment semestriellement à terme échu suivant le calcul de la valeur nette d'inventaire chaque 30 juin et 31 décembre (chacune de ces dates étant une « Date de paiement ») débutant le 31 décembre 2012.

S'agissant des catégories Institutional Classes et Retail Classes, la Commission de performance est égale à 12 pour cent de la hausse de valeur, le cas échéant, au-dessus du Taux effectif des fonds fédéraux en USD pour les catégories USD Institutional Class et USD Retail Class, et égale à 12 pour cent de la hausse de valeur, le cas échéant, au-dessus de l'indice EONIA en EUR pour les catégories Euro Institutional Class et Euro Retail Class, et égale à 12 pour cent de la hausse de valeur, le cas échéant, au-dessus du Taux au jour-le-jour du marché monétaire suisse en CHF pour les catégories CHF Institutional Class et CHF Retail Class, chacun étant un (« Indice de référence de devises »), du Prix initial ou de la Valeur nette d'inventaire par Action sur lequel ou sur laquelle une Commission de performance a été payée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance).

S'agissant des catégories Select Institutional Classes, la Commission de performance est égale à 12 pour cent de la hausse de valeur, le cas échéant, au-dessus d'un taux critique de 5 pour cent par an (le « Taux critique »), de la Valeur nette d'inventaire par Action sur lequel une Commission de performance a été payée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance)

Les ajustements adéquats aux actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque exercice comptable semestriel. Les actions en circulation sur lesquelles la commission de performance sera calculée seront augmentées afin de prendre en compte les souscriptions au cours de chaque exercice comptable semestriel, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les commissions de performance comptabilisées pour des actions qui sont rachetées au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite à partir du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthode des “net new highs” ou “high water mark”, ce qui signifie qu'aucune autre commission ne sera cumulée jusqu'à ce que la Valeur nette d'inventaire par Action ait dépassé la plus haute Valeur nette d'inventaire par Action à la Date de paiement

précédente immédiate à laquelle une Commission de performance a été payée. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur à la date d'émission de l'Action, et non par rapport à l'exercice comptable semestriel précédent.

Le Prix initial sera considéré comme le prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée de la manière suivante:

$$PF = DI+DR+EI+ER+ES+SI+SR+SS$$

Où:-

“PF” est le total de la Commission de performance payable par l'ensemble des catégories d'actions du Compartiment.

“DI” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions USD Institutional Class ; et

“DR” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions USD Retail Class ; et

“EI” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions Euro Institutional Class ; et

“ER” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions Euro Retail Class ; et

“ES” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions [Euro Select Institutional Class Shares ; et](#)

“SI” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d'inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d'actions CHF Institutional Class ; et

“SR” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d’inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d’inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d’actions CHF Retail Class ; et

“SS” est la Commission de performance par catégorie calculée sur la base selon laquelle la Valeur nette d’inventaire concernée est la partie de la Valeur nette d’inventaire du Compartiment qui est imputable à la catégorie d’actions CHF Select Institutional Class.

La “Valeur nette d’inventaire concernée” est la partie de la Valeur nette d’inventaire du Compartiment pris dans son ensemble calculée action par action, qui est imputable à l’une des catégories suivantes : Euro Institutional Class Shares, Euro Retail Class Shares, USD Institutional Class Shares, USD Retail Class Shares, CHF Institutional Class Shares, CHF Retail Class Shares, CHF Select Institutional Class Shares ou Euro Select Institutional Class Shares (selon le cas).

La « Commission de performance par catégorie » est équivalente à 12 pour cent de la différence, le cas échéant, au-dessus de l’Indice de référence, en ce qui concerne les Catégories Institutional Share Classes et Retail Share Classes, et au-dessus du Taux critique, en ce qui concerne les Catégories Select Institutional Share Classes, entre la Valeur nette d’inventaire concernée à la fin de l’exercice comptable semestriel du Compartiment (avant tout cumul de la commission de performance) et la Valeur nette d’inventaire concernée au début dudit exercice comptable semestriel, sous réserve que la Commission de performance par catégorie ne devienne exigible que pour les Actions déjà émises à la Date de paiement immédiatement précédente si la Valeur nette d’inventaire concernée à la fin de l’exercice comptable semestriel du Compartiment (avant tout cumul de commission de performance) a augmenté au-delà de la valeur la plus élevée parmi les suivantes:

- (i) la Valeur nette d’inventaire concernée au début de l’exercice comptable semestriel; ou
- (ii) la Valeur nette d’inventaire concernée la plus élevée atteinte lors de toute Date de paiement précédente.

La Commission de performance est déduite du calcul de la Valeur nette d’inventaire du Compartiment chaque Jour d’évaluation et deviendra payable semestriellement à terme échu à chaque Date de paiement lorsque le montant à payer sera égal à la somme des commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d’inventaire du Compartiment lors de cette période.

La Commission de performance sera calculée par l’Agent administratif et vérifiée par le Dépositaire.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin d’une Date de paiement. Il est donc possible qu’une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées ultérieurement.

Honoraires du Prestataires de services de gestion

La Société versera au Prestataire de services de gestion, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle comptabilisée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux égal à 0,3% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de toutes commissions de performance cumulées) du Compartiment à une Valeur nette d'inventaire maximale de 200 millions d'EUR, réduit à 0,25% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de toutes commissions de performance cumulées) par la suite.

Le Prestataire de services de gestion a par ailleurs droit au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de l'ensemble de ses débours raisonnables engagés pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de coursiers et les frais de télécommunications ainsi que la TVA, le cas échéant.

Honoraires du Distributeur mondial

Les Actionnaires seront soumis à une commission de vente maximale de 5% du montant de la souscription. Ladite commission sera prélevée en tant que charge préliminaire unique, payable au Distributeur mondial à la souscription. Le Distributeur mondial peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type.

Commission de rachat

Les Administrateurs ne prévoient pas actuellement de prélever une commission de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le cas où une commission de rachat est facturée, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Frais et dépenses relatifs aux Organismes de placement collectif

Il est prévu que la plupart des actifs dans lesquels un Compartiment investit le seront dans des organismes de placement collectif de type ouvert. Chaque organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment investit encourra des commissions de gestion, des commissions relatives à l'agent administration et au dépositaire, ainsi que ses propres dépenses liées au coût de fonctionnement. Outre les dépenses courantes liées au fonctionnement des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, le Compartiment peut être dans l'obligation d'encourir des commissions de souscription ou de rachat supplémentaires liées au placement des transactions dans l'organisme de placement collectif tel qu'indiqué dans les documents d'offre des organismes de placement collectif concernés. Le Gestionnaire des investissements cherchera à réduire le niveau des commissions payables aux organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit lorsque cela est possible à travers des négociations avec les gestionnaire d'investissement ou l'agent administratif concerné, dont le résultat sera au profit du compartiment. Toutefois, rien ne garantit que le Compartiment tirera profit d'une quelconque condition préférentielle d'investissement dans des organismes de placement collectif. Si le Compartiment investit dans des organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire des investissements ou l'un quelconque de ses associés ou représentants, ces organismes de placement collectif

n'exigeront pas de commissions de souscription, de rachat ou de conversion supplémentaires liées aux transactions de placement dans l'organisme de placement collectif au Compartiment.

Le taux maximum des commissions de gestion (hors commissions de performance) relatives aux services de gestion d'investissement/conseil, qui peuvent être facturées par les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investira, est de 5% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le montant réel de ces commissions facturées au Compartiment pour les organismes de placement collectif connaîtra nécessairement des variations en fonction de l'allocation des actifs étant donné que les organismes de placement collectif appliquent toute une série de commissions.

18. Facteurs de Risque

Les investisseurs sont invités à consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus. En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment:

Généralités

Les risques inhérents à un investissement par le Compartiment sont d'une nature et d'un niveau qu'on ne constate pas habituellement dans un investissement dans des titres de sociétés cotées sur des marchés boursiers majeurs. Il existe des risques supplémentaires par rapport aux risques habituels inhérents à un investissement dans des titres. Par ailleurs, en raison des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment, l'investissement dans les Compartiments peut impliquer un degré de risque plus important que dans le cas de titres conventionnels.

Du fait de la politique d'investissement du Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut présenter une volatilité moyenne à élevée. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de limiter la volatilité des rendements du Compartiment.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés dans lesquels le Compartiment investit, de manière directe ou indirecte, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis.

La liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou investir dans un marché en particulier.

Risque d'évaluation

Le Compartiment investit principalement dans d'autres organismes de placement collectif. L'investissement dans des organismes de placement collectif implique certains risques d'évaluation, y compris (i) la dépendance vis-à-vis de l'agent administratif de l'organisme de placement collectif sous-jacent dans lequel le Compartiment investit pour fournir des prix précis reflétant la valeur de chaque action de l'organisme de

placement collectif; (ii) la disponibilité d'informations d'évaluation publiées à jour pour chaque organisme de placement collectif à inclure dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment; et (iii) un niveau réduit de transparence (dans l'accès) au Compartiment afin de refléter, de manière exacte, la valeur des investissements dans lesquels le Compartiment investit directement à travers un organisme de placement collectif. En évaluant les actifs du Compartiment, les Administrateurs prévoient d'utiliser les prix publiés disponibles les plus récents de chaque organisme de placement collectif sous-jacent, toutefois, pour les raisons citées aux points (i) à (iii) ci-dessus, il ne peut y avoir de garanties que les prix utilisés pour chaque organisme de placement collectif dans le processus d'évaluation du Compartiment reflètent la valeur réelle de l'investissement du Compartiment dans chaque organisme de placement collectif.

Sous réserve des restrictions d'investissement en OPCVM, le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments non cotés (et de ce fait, moins liquides), sous réserve d'une limite maximale de 10% de sa valeur nette d'inventaire. Ces investissements ou instruments seront évalués par la Société ou ses représentants de bonne foi en concertation avec le Gestionnaire d'investissement et/ou le Prestataire de services de gestion, ou toute autre personne compétente à cet effet, tel que déterminé par les Administrateurs pour leur valeur de réalisation probable. Il est par essence difficile d'effectuer une évaluation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les résultats obtenus à partir du processus d'évaluation refléteront les ventes réelles ou les cours de « clôture » de ces titres.

L'Agent administratif peut consulter le Prestataire de services de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement (considéré comme étant une personne compétente par les Administrateurs et approuvé à cet effet par le Dépositaire) ou toute autre personne compétente approuvée à cet effet par le Dépositaire, pour l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il y ait un conflit d'intérêt intrinsèque entre l'implication du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissements ou toute autre personne compétente qui est un associé ou un représentant du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire des investissements dans la détermination du prix d'évaluation de chacun des investissements du Compartiment et les autres devoirs et responsabilités liés au Compartiment du Prestataire de services de gestion et/ou du Gestionnaire des investissements ou de la personne compétente, en ayant recours aux services de personnes compétentes en vue de déterminer la juste valeur des titres, la Société demandera à ces personnes, y compris le Prestataire de services de gestion et le Gestionnaire d'investissement, ainsi que chaque personne compétente, d'appliquer les procédures habituelles du secteur et les exigences de la Banque centrale en matière d'évaluation des investissements non cotés.

Risques liés à la commission de performance.

Le paiement de la Commission de performance tel que décrit à la section « Frais et charges – Commissions de performance » au Gestionnaire des investissements en fonction de la performance de la Société peut inciter le Gestionnaire d'investissement à engager la Société dans des investissements plus spéculatifs que d'habitude. Le Gestionnaire des investissements disposera du pouvoir discrétionnaire quant au moment et aux conditions des transactions d'investissement de la Société et peut, par conséquent, être incité à adapter ces transactions de manière à maximiser ses commissions.

Investissement dans des Liquidités et des Instruments du marché monétaire

Le Compartiment, ainsi que les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, peuvent investir de manière importante, mais uniquement dans des conditions de marché extrêmes dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques de taux d'intérêt, sectoriels, de garantie et de crédit. Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. Les titres à faible notation ont tendance à refléter les développements à court terme des entreprises et du marché dans une mesure plus importante que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal. Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, un investissement du Compartiment sur ces marchés peut être moins liquide et leurs prix peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échanges. En outre, les périodes de règlement sur certains marchés peuvent être plus longues que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille. Plusieurs titres à revenu fixe, notamment ceux émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que leur émetteur peut les rembourser avec anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres prépayés peuvent ne pas bénéficier intégralement de la hausse de valeur que connaissent d'autres titres à revenu fixe lorsque les taux sont à la baisse.

Par ailleurs, dans un tel scénario, le Compartiment peut réinvestir les produits du règlement aux rendements alors en vigueur, qui seront inférieurs à ceux offerts par le titre qui a été réglé. Les prépaiements peuvent engendrer des pertes sur les titres achetés avec une prime, et les prépaiements exceptionnels, qui seront effectués au pair, feront subir au Compartiment des pertes égales à toute prime non amortie.

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment, ainsi que les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, peuvent investir dans des actions et des titres assimilables à des actions sur des marchés boursiers nationaux et des marchés de gré à gré. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des émissions ou des informations de marché et le fait que les actions et les titres assimilables à des actions soient subordonnés dans leurs droits à règlement à ceux dont

bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les mouvements dans les marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est en dessous des prévisions ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés (futures) et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres négociables et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux futures et aux contrats sur dérivés.

Opérations de couverture

Le Compartiment et les organismes de placement collectif sous-jacents dans lesquels investit le Compartiment peuvent utiliser des instruments financiers tels que les contrats à terme, les options sur devises, des contrats de taux plafond et plancher à la fois à des fins d'investissement et pour chercher à se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives de leurs positions de portefeuille suite à des changements dans les taux de change et les taux d'intérêt de marché. Les opérations de couverture contre une baisse de la valeur des positions de portefeuille n'éliminent pas les fluctuations des valeurs des positions de portefeuille ni n'évitent les pertes si la valeur desdites positions baisse, mais établissent d'autres positions conçues pour générer des gains du fait de ces mêmes événements, ce qui permet de modérer la baisse de la valeur de ces positions. Ces opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter les opportunités de gain si la valeur des positions du portefeuille augmente. Par ailleurs, il sera peut-être impossible pour les organismes de placement collectif de se couvrir contre une fluctuation du taux de change ou du taux d'intérêt qui est de manière générale anticipée, si le Compartiment ou les organismes de placement collectif concernés ne sont pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix suffisant pour protéger le Compartiment ou les organismes de placement collectif concernés contre la baisse de valeur de la position de portefeuille anticipée, du fait d'une telle fluctuation. Alors que les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit peuvent conclure de telles opérations afin de chercher à réduire les risques de change et de taux d'intérêt, les changements non anticipés affectant les taux de change, les taux d'intérêt ainsi que les marchés d'actions, peuvent donner lieu à une performance globale plus faible des organismes de placement collectif concernés et donc du Compartiment. Pour diverses raisons, les organismes de placement collectif concernés ne peuvent pas essayer d'établir (ou ne peuvent pas par ailleurs obtenir) une corrélation parfaite entre de tels instruments de couverture et les participations de portefeuille qui font l'objet d'une opération de couverture. Cette corrélation imparfaite peut empêcher les organismes de placement collectif d'atteindre la couverture prévue ou exposer les organismes de placement collectif concernés à des risques de perte.

Investissement dans des Dérivés

Le Compartiment peut avoir recours à des dérivés et peut investir principalement dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent dans des dérivés. L'utilisation de ces organismes de placement collectif implique certains risques spécifiques, y compris (i) la dépendance vis-à-vis de la capacité de ces organismes de placement collectif à prédire les variations du prix des titres qui font l'objet d'une couverture et les variations des taux d'intérêt; (ii) l'imparfaite corrélation entre les instruments de couverture et les titres

ou les secteurs du marché qui font l'objet d'une couverture ; (iii) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments sont différentes de celles nécessaires pour choisir les titres des organismes de placement collectif; (vi) la possible absence d'un marché liquide pour tout instrument en particulier, à tout moment; et (v) de possibles entraves à une gestion de portefeuille efficace ou à la capacité de satisfaire les demandes de rachat ou toutes autres obligations à court terme attribuables à la part des actifs d'un organisme de placement collectif séparée en vue de couvrir ses obligations. Les organismes de placement collectif dans lesquels investit le Compartiment peuvent avoir recours à l'endettement dans l'utilisation des produits dérivés. Bien que ces techniques puissent améliorer de manière significative le rendement du capital investi, leur utilisation peut également augmenter le risque de pertes pour le Compartiment.

Risque lié aux Marchés émergents

Les investissements qui peuvent être effectués par le Compartiment ou un organisme de placement collectif dans lequel un Compartiment investit ne sont pas limités à des titres émis par des émetteurs provenant d'une zone géographique donnée et le Compartiment peut investir dans titres de créance bénéficiant d'une notation élevée de sociétés provenant de marchés « émergents » ou « en développement ». Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Ces risques incluent (i) un risque plus élevé d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de nationalisation, et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le volume actuel réduit des marchés de titres des émetteurs des marchés « émergents » et « en développement » et le volume faible, voire inexistant, des négociations à l'heure actuelle, qui donne lieu à un manque de liquidité et à une volatilité des prix; (iii) certaines politiques nationales peuvent limiter les opportunités d'investissement du Compartiment notamment des restrictions sur certains émetteurs ou secteurs considérés comme sensibles pour les intérêts nationaux correspondants ; (iv) l'absence de structures juridiques régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée dans les marchés « émergents » ou « en développement »; (v) l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans les marchés « émergents » ou « en développement » ne peuvent pas offrir le même niveau de protection aux actionnaires ou d'information aux investisseurs qu'à l'échelle internationale; (vi) potentiellement un risque plus élevé concernant la propriété et la conservation des titres, c.-à-d. que dans certains pays, la propriété est attestée par des inscriptions dans les livres d'une société ou par son agent chargé de la tenue des registres. Dans ces cas, aucun certificat représentant la propriété des sociétés ne sera détenu par le Trustee ou l'un de ses représentants locaux ou dans un système de dépositaire central en vigueur ; et (vii) les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent connaître des évolutions économiques défavorables importantes, notamment une dépréciation significative des taux de change ou des fluctuations de devises instables, des taux d'intérêt en hausse, ou des taux de croissance économique faibles par rapport aux investissements dans des titres d'émetteurs provenant de pays développés.

Les économies des marchés « émergents » ou « en développement », dans lesquels le Compartiment peut investir, peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies en place dans les pays industrialisés. Les économies des pays « émergents » ou « en développement » sont généralement et fortement dépendantes du commerce international et ont été et continueront peut-être à être affectées de manière négative par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements des valeurs relatives des devises et par toutes autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec

lesquels il existe des échanges commerciaux. Les investissements dans des marchés « émergents » ou « en développement » comportent des risques qui comprennent la possibilité d'instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements en matière d'investissement ou de contrôle des changes, l'expropriation et les retenues à la source sur dividendes. Par ailleurs, ces titres peuvent être négociés avec une fréquence et des volumes réduits par rapport aux titres de sociétés et de gouvernements de pays stables et développés, et il existe une possibilité qu'une opération de rachat de Parts suite à une demande de rachat puisse être retardée en raison de la nature illiquide de ces investissements.

Stratégie de négociation

Le Gestionnaire d'investissement cherche à utiliser une méthode d'investissement qui ferait que le portefeuille d'investissement serait activement négocié sur le court terme en raison des changements dans la méthode d'allocation active des actifs. Le Compartiment peut appliquer une rotation à ses investissements avec une période de rotation à court terme et, par conséquent, les investissements détenus dans un portefeuille à un moment donné peuvent différer de manière significative de ceux détenus à un autre moment. En outre, le Compartiment sera affecté par les coûts supplémentaires liés à des volumes de négociation plus élevés, qui seront reflétés dans le Total des frais sur encours, calculé par le Compartiment et présenté à la fin de chaque période comptable.